

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(72^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Luratech

2^e séance du vendredi 15 novembre 1991

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. RAYMOND FORNI

1. **Loi de finances pour 1992 (deuxième partie).** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6056).

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

I. - Charges communes

II. - Services financiers

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

TAXES PARAFISCALES

BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

BUDGET ANNEXE DES MONNAIES ET MÉDAILLES
(suite)

Rappel au règlement (p. 6056)

MM. Gilbert Gantier, le président, Michel Charasse, ministre délégué au budget.

Suspension et reprise de la séance (p. 6056)

M. le ministre.

Réponses de M. le ministre et de M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés, aux questions de : MM. Gilbert Gantier, Claude Barate, Pierre Ducout, Marc Dolez, Jean-Michel Couve.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

I. - Charges communes

État B

Titres I, II, III et IV (p. 6067)

État C

Titres V et VI (p. 6067)

M. le ministre.

Réserve du vote sur les crédits inscrits à la ligne « Economie, finances et budget : I. - Charges communes » des états B et C.

Amendement n° 53 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, Dominique Gambier, rapporteur spécial de la commission des finances, pour les comptes spéciaux du Trésor ; le ministre, Edmond Alphandéry. - Retrait.

Avant l'article 85 (p. 6068)

Amendement n° 218 de M. Alphandéry : MM. Edmond Alphandéry, Jean-Pierre Brard, le rapporteur spécial, le ministre. - Réserve du vote.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

II. - Services financiers

État B

Titres III et IV. - Adoption (p. 6070)

État C

Titres V et VI. - Adoption (p. 6070)

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Réserve du vote sur les articles 48 à 57.

TAXES PARAFISCALES

Article 58 et état E (p. 6071)

Adoption des lignes 1 à 47 et 50 à 52 de l'état E.

Les votes sur les lignes 48 et 49 de l'état E ont été réservés lors de l'examen des crédits relatifs à la communication.

Réserve du vote sur l'article 58 et l'état E.

BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

Adoption des crédits ouverts aux articles 46 et 47.

BUDGET ANNEXE DES MONNAIES ET MÉDAILLES

Adoption des crédits ouverts aux articles 46 et 47.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 6085)

ARTICLES ET AMENDEMENTS PORTANT
ARTICLES ADDITIONNELS NON RATTACHÉS

Article 59 et état F. - Adoption (p. 6085)

Article 60 et état G. - Adoption (p. 6087)

Article 61 et état H (p. 6088)

M. le ministre.

Réserve du vote sur l'article 61 et l'état H.

Après l'article 62 (p. 6091)

Amendement n° 3 de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances ; le ministre, Philippe Auberger. - Adoption de l'amendement n° 3 rectifié.

Article 63 (p. 6093)

Mme Marie-Noëlle Lienemann.

Adoption de l'article 63.

Article 64 (p. 6093)

M. le ministre.

Amendement n° 88 de la commission des finances : MM. le rapporteur général, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 88 modifié.

Adoption de l'article 64 modifié.

Article 65 (p. 6094)

Amendement n° 89 de la commission : MM. le rapporteur général, le ministre, Albert Denvers. - Adoption.

Adoption de l'article 65 modifié.

Après l'article 65 (p. 6094)

MM. le ministre, Albert Denvers, le président.

Réserve de la discussion et du vote sur les amendements n°s 179 et 90 rectifié portant articles additionnels après l'article 65.

Article 66. - Adoption (p. 6095)

Article 67 (p. 6096)

M. Augustin Bonrepaux.

Adoption de l'article 67.

Avant l'article 68 (p. 6096)

Amendement n° 43 corrigé de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 44 corrigé de M. Gilbert Gantier : MM. Gilbert Gantier, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 151 corrigé de M. Jean de Gaulle : MM. Philippe Auberger, le rapporteur général, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 152 corrigé de M. Jean de Gaulle. - Rejet.

Amendement n° 233 de M. Gilbert Gantier : M. Gilbert Gantier. - Retrait.

Amendement n° 222 de M. Alain Richard, avec les sous-amendements n°s 235 et 236 de M. Gilbert Gantier : M. le rapporteur général. - Retrait de l'amendement n° 222 ; les sous-amendements n'ont plus d'objet.

Amendement n° 221 de M. Alain Richard : M. le rapporteur général. - Retrait.

Amendement n° 180 de M. Béche : MM. Guy Béche, le rapporteur général, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 182 de M. Béche : MM. Guy Béche, le rapporteur général, le ministre, Jean Tardito. - Retrait.

Amendement n° 183 de M. Béche : MM. Guy Béche, le rapporteur général, le ministre, Philippe Auberger. - Retrait.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Ordre du jour** (p. 6103).

LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

LOI DE FINANCES POUR 1992 (DEUXIÈME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1992 (nos 2240, 2255).

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

I. - CHARGES COMMUNES

II. - SERVICES FINANCIERS

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

TAXES PARAFISCALES

BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

BUDGET ANNEXE DES MONNAIES ET MÉDAILLES

(suite)

M. président. Nous poursuivons l'examen des crédits du ministère de l'économie, des finances et du budget concernant les charges communes et les services financiers ; des articles 48 à 57 concernant les comptes spéciaux du Trésor ; des lignes 1 à 47 et 50 à 52 de l'état E annexé à l'article 58, relatif aux taxes parafiscales, et des budgets annexes de l'imprimerie nationale et des Monnaies et médailles.

Rappel au règlement

M. Gilbert Gantier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier pour un rappel au règlement.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, je ferai un rappel au règlement dans l'intérêt bien compris du déroulement de nos travaux.

Nous étions convoqués à quatorze heures trente à une réunion de la commission des finances pour examiner, en vertu de l'article 91 de notre règlement, les nouveaux amendements au projet de loi de finances pour 1992, qui viendront en discussion dans l'après-midi ou dans la soirée. Or cette réunion n'a pu avoir lieu. Elle a été reportée, m'a-t-on dit, à quinze heures quinze.

Je ne vois pas très bien comment nous pourrions valablement examiner un texte essentiellement financier, puisqu'il s'agit notamment des charges communes, des comptes spéciaux du Trésor et des taxes parafiscales, en l'absence des membres de la commission des finances. Je vous rappelle, monsieur le président, que vous êtes vous-même un des membres de cette commission...

M. Dominique Gambier, rapporteur spécial. Et un membre éminent !

M. Gilbert Gantier. Par conséquent, si vous continuiez de présider cette séance, vous ne pourriez pas participer, comme le devoir vous le commande, aux travaux de la commission des finances.

Dans ces conditions, je crois qu'il serait plus sage que nous suspendions nos travaux dès maintenant, pour les reprendre à l'issue de la réunion de la commission.

M. le président. Monsieur Gantier, je vous entends bien, mais M. le ministre délégué au budget peut-il nous dire de combien de temps il a besoin pour achever son intervention commencée ce matin ?

M. Michel Charasse, ministre délégué au budget. C'est difficile à dire, monsieur le président. Il me reste à évoquer les comptes spéciaux du Trésor, les taxes parafiscales, l'Imprimerie nationale, les Monnaies et médailles, et à répondre à toutes les questions qui m'ont été posées dans la matinée. Disons que cela devrait prendre une trentaine de minutes.

M. le président. Dans ces conditions, il vaut mieux suspendre la séance, qui reprendra à l'issue de la réunion de la commission des finances.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures cinq, est reprise à seize heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre délégué au budget.

M. le ministre délégué au budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs, au cours de la discussion de ce matin, je me suis exprimé, sous réserve des questions à venir, sur le budget des charges communes et sur le budget des services financiers.

Mais je me suis aperçu après la séance que j'avais oublié de donner deux ou trois éléments d'information sur un point précis évoqué par M. Bêche : les commissionnaires en douane. Je lui réponds rapidement.

Les commissionnaires en douane et l'administration des douanes entretiennent des relations étroites et anciennes pour l'accomplissement des formalités liées aux échanges commerciaux extérieurs.

Ces relations sont en particulier institutionnalisées dans la gestion du système informatisé de dédouanement, le système S.O.F.I. Les perspectives de l'achèvement du marché intérieur et la suppression des formalités à l'intérieur des Communautés ont conduit l'administration à mener ses réflexions en concertation étroite avec les professionnels du dédouanement.

La suppression des formalités du dédouanement intracommunautaire entraînera, certes, une diminution des activités des commissionnaires en douanes, - cela me paraît mécanique et évident - dont les incidences sociales relèvent toutefois de la compétence de ma collègue Mme Aubry, ministre du travail et de l'emploi. J'en resterai à mes compétences propres en précisant les points suivants.

En premier lieu, de nombreux professionnels du dédouanement exercent également des activités de transport, qui sont prédominantes par rapport à leurs activités de dédouanement proprement dites. Or, les échanges avec les pays tiers continueront à donner lieu à l'accomplissement des formalités douanières, tandis que les échanges intracommunautaires nécessiteront toujours l'accomplissement de formalités fiscales et statistiques, pour lesquelles les commissionnaires pourraient - pourront, je l'espère - faire preuve de leur savoir-faire professionnel.

Je précise par ailleurs qu'à la demande de la profession, la Commission des communautés européennes réalise actuellement un audit destiné à mesurer l'incidence économique et sociale de la suppression des formalités douanières intracommunautaires.

Voilà donc, monsieur le président, réparé mon oubli de ce matin à propos de l'intervention de M. Bêche.

J'en arrive aux comptes spéciaux du Trésor, troisième point de la discussion de ce matin. Et, cette fois encore, je voudrais remercier votre rapporteur spécial, M. Gambier, pour son excellente analyse de ce document au caractère un peu particulier.

Comme les charges communes que nous avons examinées ce matin, les comptes spéciaux du Trésor regroupent des recettes et des dépenses de nature également très diverses. De ce fait, leur présentation n'est pas très aisée ; cela donne d'autant plus de valeur au travail d'analyse effectué par votre commission des finances et votre rapporteur spécial.

Quelques observations préalables sur les dispositions du projet de loi de finances, qui affectent les comptes spéciaux :

Pour commencer, je signalerai l'extension du champ d'intervention du fonds d'aménagement de l'Île-de-France - compte 902-22 - à des opérations de développement social urbain justifiées par les difficultés rencontrées dans les banlieues et quartiers difficiles, nombreux en Île-de-France. Sont prévus à cette fin 155 millions de francs de crédits.

J'entends dire quelquefois ici ou là - notamment en commission des finances - que les crédits de ce compte ne sont pas consommés. Compte tenu de la nature des opérations financées, notamment dans le secteur des transports, il n'est pas étonnant que les crédits de paiement ne soient pas entièrement consommés la première année. J'observe cependant que le taux d'engagement des opérations et des crédits se trouvera en fin d'exercice très proche de 100 p.100, ce qui témoigne bien que ce compte spécial fonctionne convenablement.

Cela ne videra sans doute pas la querelle sur ce compte, et l'on continuera certainement à dire que les dépenses s'exécutent très lentement. Mais je ne verrais, monsieur le rapporteur spécial, que des avantages à ce que vous exerciez vos pouvoirs de contrôle pour aller vérifier sur place et sur pièces et ensuite faire rapport à la commission des finances. Vous ne pourriez vraisemblablement, - nous sommes de bonne foi l'un et l'autre - que confirmer ce que je viens d'indiquer.

Le compte spécial 904-02 qui avait été créé en 1952 est supprimé en raison du transfert à la société G.I.A.T.-Industries des activités qu'il retraçait. C'est donc la conséquence de la transformation du G.I.A.T.

Le compte de règlement 905-11 concernant les opérations de l'ancien secteur français de Berlin est prorogé jusqu'au 31 décembre 1994, c'est-à-dire jusqu'à la liquidation définitive du statut quadripartite de Berlin.

De même, le compte de commerce 904-21 qui concerne l'activité des parcs de l'équipement, est prorogé d'un an, votre rapporteur spécial et M. Fréville l'ont souligné, dans l'attente de la définition législative du régime permanent.

Enfin le compte de gestion de titres 904-09 enregistrera le produit des cessions minoritaires du capital des entreprises publiques, ce qui permettra de financer les dotations en capital du secteur public ; ce sujet a été abordé ce matin par le rapporteur spécial et par M. Le Garrec. L'État entend donc mener une gestion active de ses participations publiques et insuffler de la sorte un dynamisme nouveau au secteur public.

La charge nette des comptes spéciaux passe de 10 milliards de francs en 1991 - loi de finances initiale - à 12,8 milliards de francs dans le projet de budget pour 1992, l'écart s'expliquant par le fait que la loi de finances de 1991 intégrait environ 3 milliards de francs non reconductibles de remboursements de prêts du F.D.E.S., allégeant donc d'autant la charge nette des comptes. Il n'y a pas d'autre fait notable.

Je vous ai bien entendu ce matin, monsieur le rapporteur spécial, soulever le problème de la sincérité de la présentation budgétaire, en me reprochant de ne pas intégrer le déficit des comptes d'avances dans le projet de loi de finances qui, de ce fait, ne vous paraît pas sincère, puisque le déficit apparaît forcément dans la loi de règlement. Cette pratique très ancienne, qui ne relève en rien d'une dissimulation, tient au phénomène suivant : il est pratiquement impossible de prévoir le déficit d'un compte d'avances, et je pense en particulier au plus gros d'entre eux, le compte d'avances aux collectivités locales.

En effet, ce déficit dépend de toute une série de phénomènes, du rythme de rentrée, du rythme des émissions de rôles. Quand une grève dans les services financiers perturbe les opérations, comme en 1989, quand une décision de dernière minute - pas encore complètement votée, d'ailleurs,

mais que j'applique déjà avec l'accord tacite de l'Assemblée que j'avais interrogée au moment voulu - fait passer l'allègement de la part départementale et régionale du foncier non bâti de 45 à 70 p. 100, comment voulez-vous que je sache à l'avance ce qui se passera ?

Autre exemple : en 1990, nous avions prévu d'accélérer le recouvrement pour le foncier bâti et la taxe d'habitation. Or nous nous sommes trouvés dans la situation suivante : les contribuables, par suite d'une erreur administrative, n'avaient pas été informés en cours d'année de l'accélération de ce recouvrement. J'ai été inondé de protestations de très nombreux maires et élus locaux qui m'ont avancé que je ne pouvais exiger subitement, sans avoir prévenu les gens, le paiement au 15 septembre d'un impôt que l'on a l'habitude de payer le 15 octobre ou le 15 novembre ! J'ai donc pris la décision administrative de reporter d'un mois, voire de deux mois, les dates de paiement, c'est-à-dire de rétablir les anciennes dates. Si j'avais dû évaluer un déficit prévisionnel des comptes d'avances dans la loi de finances initiale de 1990, j'aurais naturellement tenu compte de l'accélération prévue du recouvrement, et j'aurais eu faux, pour deux mois au moins !

Croyez que je ne suis pas insensible aux observations de la commission des finances et que je veux bien étudier la question. J'ai rappelé ce matin, à propos des crédits de la COFACE en particulier, les efforts que nous avons fait avec Pierre Bérégovoy, depuis 1988, pour tendre à la plus grande sincérité, en inscrivant le maximum de ce qui est prévisible en début d'année, plutôt que de se retrouver dans l'obligation de rajouter 7 milliards de francs dans le collectif parce que l'on n'a prévu qu'un seul milliard dans la loi de finances initiale - on l'a vu en 1988. Mais sur le point précis que vous avez soulevé, monsieur Gambier, je ne sais vraiment pas comment faire, compte tenu du caractère totalement imprévisible de l'évolution des recouvrements.

Un mot, comme c'est l'usage, pour vous présenter les crédits destinés à l'aide publique au développement, qui représenteront au total 40,6 milliards en 1992, 0,57 p. 100 du P.I.B. au lieu de 0,50 p. 100 en 1988.

La structure de notre aide publique au développement traduit les choix politiques du Gouvernement et du président de la République. L'aide multilatérale progressera fortement en 1992, passant de 9,93 à 11,33 milliards de francs, soit 14 p. 100 d'augmentation, en raison de la croissance de l'aide européenne - 5,43 milliards au lieu de 4,97 milliards - que nous finançons à la fois par nos participations au budget communautaire, - c'est une part du prélèvement à la C.E.E. - et au Fonds européen de développement, crédits imputés aux charges communes, et par notre participation accrue aux banques et fonds multilatéraux, qui représentera 4,3 milliards en 1992 contre 3,5 milliards en 1991.

Au sein de l'aide bilatérale - 29,3 milliards en 1992 - il faut souligner deux aspects : les annulations et consolidations augmentent fortement sous l'effet des décisions successives prises en faveur de la dette des pays sous-développés. L'impact budgétaire de ces annulations de dettes est retracé aux chapitres 14-01 et 44-98 des charges communes, pour respectivement 900 et 2 000 millions de francs. Les consolidations sont traduites sur le compte spécial 903-17 dont les dépenses prévues sur 1992, environ 9 milliards, pourront, selon les critères du C.A.D., être intégrées à hauteur d'un milliard environ dans notre aide publique au développement.

Enfin, la part des dons progresse au détriment de celle des prêts ; cela résulte notamment des initiatives prises à la conférence de La Baule en faveur des pays les moins avancés. Au total, les crédits destinés à l'aide publique au développement atteignent 15,3 milliards sur les charges communes contre 13,6 en 1991, et 7,5 milliards sur les comptes spéciaux du Trésor, soit un niveau très voisin de celui de 1991.

L'aide publique au développement qui traduit la solidarité concrète de la France dans le monde, est donc bien l'une des priorités de l'action du Gouvernement pour 1992, comme chaque année d'ailleurs depuis 1988. La place de la France au premier rang des grands pays industrialisés pour l'effort accompli en proportion de la richesse nationale est donc confortée.

J'ai noté, par ailleurs, une autre observation de votre rapporteur spécial concernant le Fonds national de développement du sport, observation partiellement reprise par M. Bèche.

M. Dominique Gambier, rapporteur spécial. En effet !

M. le ministre délégué au budget. J'ai bien écouté ce que vous m'avez dit l'un et l'autre.

Monsieur le rapporteur, la raison même de la création du F.N.D.S., principale motivation de ses auteurs - dont je n'étais pas à l'époque -, ce fut le désir de rendre ses actions totalement autonomes des contraintes budgétaires annuelles. Donc, en vertu du principe de ce qu'on avait appelé les ressources extra-budgétaires, rappelez-vous l'expression, on affranchissait le Fonds national de développement du sport du respect de la norme de progression des dépenses, telle qu'elle est fixée chaque année par le Premier ministre lors de la présentation de la loi de finances.

Cela n'est bien sûr pas sans conséquences. Premièrement, on ne peut pas dépenser plus que ce qui entre - et non que ce qui est prévu. D'ailleurs, comme vous le savez, c'est un des rares domaines dans lesquels nous ne pouvons pas inscrire des crédits de paiement d'un montant inférieur aux autorisations de programme : quand le fonds s'engage pour 5 millions, il doit payer 5 millions, et il faut qu'il les ait dans sa caisse.

Deuxième conséquence, c'est que si, lorsque les ressources dites extra-budgétaires rentrent avec un dynamisme exceptionnel - cela s'est produit pendant deux ou trois ans -, il n'y a pas de problème, quand la recette évolue moins favorablement, le fonds en subit naturellement les conséquences ; et je répète que la société du Loto et de la Loterie nationale, qu'on appelle aujourd'hui La Française des jeux, n'est absolument pas responsable de l'évolution de la principale recette affectée au F.N.D.S., le produit du Loto sportif. On ne peut, c'est évident, avoir le beurre et l'argent du beurre.

En 1990, j'ai accepté, dans le collectif budgétaire, de faire les fins de mois du Fonds.

M. Dominique Gambier, rapporteur spécial. Très juste !

M. le ministre délégué au budget. J'ajoute que le système qui veut que les autorisations de programme égalent les crédits de paiement a été perdu de vue entre 1986 et 1988, tant et si bien que, en 1988, au moment du changement de gouvernement, nous nous sommes aperçu que le fonds avait un déficit de 300 millions qui n'était pas couvert. Il a donc fallu le résorber alors que, dans le même temps, les recettes du F.N.D.S. évoluaient de façon défavorable.

Conformément aux engagements que j'avais pris, j'ai donc accepté de faire les fins de mois dans le collectif de 1990 et l'Assemblée m'a aidé puisqu'elle a approuvé ma proposition.

Au cours du débat de l'année dernière, j'avais indiqué qu'en 1991 il y aurait au moins 830 millions. Je le confirme. Le collectif de cette année prévoira les crédits nécessaires pour tenir cet engagement.

Je répète également, à l'intention de M. le rapporteur, de M. Bêche et de tous ceux de vos collègues qui s'intéressent au F.N.D.S., que je prends le même engagement de garantie pour 1992, sur la même base de 830 millions. Néanmoins, je ne suis pas certain que ce système pourra durer éternellement.

En l'état actuel des choses, il n'existe pas d'autre solution : soit on veut être autonome et l'on garde le système actuel ; soit on constate que l'autonomie n'a pas que des avantages et on rentre dans le rang en se soumettant aux règles budgétaires appliquées, sans exception, à tous les budgets.

J'ajoute, monsieur le rapporteur spécial, que, à partir du moment où on ne sera plus sous le régime des ressources extrabudgétaires, il n'y aura plus de comité de gestion du Fonds, c'est-à-dire que les crédits du F.N.D.S. seront alors engagés par le ministre seul, sans consulter personne, alors que le système actuel est plus que légèrement différent, si je puis dire.

Je voudrais que l'on me dise un jour ce que l'on veut exactement.

M. Dominique Gambier, rapporteur spécial. Absolument !

M. le ministre délégué au budget. Je me souviens d'une réunion surréaliste qui s'est tenue au mois de juillet 1990 - au secrétariat d'État à la jeunesse et aux sports où je m'étais rendu, parce que je l'avais promis, alors qu'il n'est pas traditionnel, paraît-il, que le ministre du budget aille dans les autres ministères.

En présence de Roger Bambuck, j'ai demandé aux représentants du comité olympique, intéressés au premier chef, s'il fallait conserver le système actuel ou en sortir. Or, même s'ils reconnaissaient que ce dernier n'était pas satisfaisant, ils refusaient d'en sortir ! Alors, je leur avais demandé : « quelle est la solution ? ». « Que l'Etat paie la différence ! », m'avaient-ils répondu. Excusez-moi, mais un régime dans lequel on s'installe durablement en faisant assurer ses fins de mois par quelqu'un d'autre ne fonctionne généralement pas éternellement !

M. Dominique Gambier, rapporteur spécial. Tout à fait !

M. le ministre délégué au budget. Si la commission des finances veut bien me présenter un jour - ce n'est pas urgent - quelques suggestions dans ce domaine, je n'y verrai que des avantages si elles permettent de régler le problème. En tout cas, je confirme que nous assurerons 830 millions de francs de recettes au F.N.D.S. en 1991, et je prends le même engagement pour 1992, bien que la situation s'aggrave d'année en année, ce qui fait que cet engagement coûte chaque année un peu plus cher au budget de l'Etat. En effet, les produits affectés au F.N.D.S., non ceux en provenance du P.M.U. qui ne représentent que 20 à 25 millions de francs, mais, surtout, ceux du Loto sportif, continuent à évoluer d'une façon défavorable.

Ainsi que M. Bêche l'a indiqué, cette question intéresse aussi M. Bapt qui n'a pu être présent ce matin. Je connais les préoccupations fort anciennes de M. Bapt dans ce domaine. Il assistait d'ailleurs à la fameuse réunion dont j'ai parlé et il n'a sans doute pas manqué d'en faire part à ceux de ses collègues qui s'intéressent à ce sujet.

Monsieur Fréville, l'expérimentation du compte de commerce des opérations industrielles et commerciales des D.D.E. a été généralisée à tous les départements en 1991, en application de l'article 74 de la loi de finances. Cette expérimentation doit être prorogée d'un an, dans l'attente de la mise au point définitive du dispositif de sortie de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982. La loi du 11 octobre 1985 a fait obligation à l'Etat et aux collectivités territoriales de mettre fin au régime des prestations réciproques avant le 1^{er} janvier 1992. Les questions relatives au personnel sont désormais réglées par le décret du 30 septembre 1991 et celles relatives au fonctionnement et à l'équipement des services devront faire l'objet d'un projet de loi préparé par les services de M. Quilès, ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, projet qui est actuellement soumis à une très large concertation. Il devrait être prochainement déposé.

Antérieurement à l'entrée en vigueur du compte de commerce, le parc de l'équipement fonctionnait selon les principes du plan comptable général, comme un groupement en participations entre l'Etat et le département. La mise en œuvre du compte de commerce a pour conséquence de mettre fin à ce mode de fonctionnement. Ainsi, comme l'ont d'ailleurs prévu les conventions signées entre les présidents des conseils généraux et les représentants de l'Etat, un bilan de clôture de cette association a été établi conjointement, à la date du 31 décembre de l'année précédant l'entrée en vigueur du compte de commerce.

La répartition des éventuels résultats bénéficiaires - qui est précisément l'objet de la question de M. Fréville et dont la commission des finances s'est également préoccupée - ; mis en évidence par les opérations de liquidation, ne pourra être entreprise qu'à partir de la promulgation des dispositions législatives qui définiront le régime définitif.

Je ne peux donc que suggérer à M. Fréville, s'il souhaite que le département dont il est l'élu, l'Ille-et-Vilaine, et qui, selon lui, aurait le plus gros parc - je le plains, comme conseiller général - puisse bénéficier, de façon anticipée, d'une répartition partielle des excédents que le bilan de clôture a fait apparaître, de se rapprocher de mon collègue et ami Paul Quilès lequel, j'en suis sûr, l'écouterait avec attention.

J'en viens, monsieur le président, mesdames, messieurs, aux taxes parafiscales.

Le rapport nous a été présenté, comme les années précédentes et avec toujours autant de talent - l'intéressé a bien du mérite parce que le sujet n'est pas très facile non plus -, par votre collègue, M. Tardito, qui est tellement modeste qu'il ne rejoint même pas le banc de la commission des finances. Il reste fidèle à sa place.

M. Jean Tardito. Et à ses idées !

M. le ministre délégué au budget. Il ne manquerait plus que cela !

M. le président. Cela n'est pas son moindre mérite ! (*Soupires.*)

M. le ministre délégué au budget. Je ne suis pas certain que vous resteriez rapporteur de la commission des finances si vous n'étiez pas fidèle à vos idées.

Après avoir remercié M. Tardito pour la qualité de son travail, je rappelle à l'Assemblée que, hors redevance télévision, le produit des taxes parafiscales prévu en 1992 est de 4 183 millions de francs, montant à peu près stable depuis 1988, puisqu'il était de 4 161 millions de francs en 1989 et de 4 174 millions de francs en 1990. Il représente 0,38 p. 100 des recettes fiscales nettes.

Les taxes parafiscales dont le régime est strictement défini par l'article 4 de l'ordonnance organique, présentent, dans plusieurs secteurs, des avantages incontestables. Elles permettent, en effet, le financement direct, par des organismes d'intérêt commun, d'actions de recherche, de promotion ou de développement, au profit des entreprises du secteur concerné. Elles contribuent ainsi, en particulier, à soutenir le dynamisme et la modernisation des P.M.E., ce qui constitue, vous le savez, l'une des priorités de la politique du Gouvernement.

Il reste que ces taxes parafiscales qui sont comptabilisées dans les prélèvements obligatoires pèsent sur les charges des entreprises et, sans doute, des particuliers. Elles doivent donc être strictement proportionnées à l'intérêt économique ou social qu'elles procurent. C'est un élément que souligne rituellement, si je puis dire, M. Tardito, et je ne suis pas - on s'en doute - en désaccord avec lui, bien au contraire.

Les taxes perçues dans un intérêt économique atteindront 3 528 millions de francs contre 3 568 en 1990 et 3 368 en 1991. Je souligne dans cette rubrique la croissance très importante des taxes levées en compensation des nuisances engendrées par certaines activités dans le cadre de la politique de l'amélioration de notre environnement. Ainsi la taxe sur la pollution atmosphérique, dont les règles d'assiette et de taux ont été modifiées récemment, devrait rapporter 150 millions de francs environ et permettre d'intensifier la lutte contre la pollution de l'air. De même, la taxe sur les huiles de base devrait augmenter sensiblement, permettant d'assurer le fonctionnement correct de la filière de récupération des huiles usagées.

Les taxes parafiscales perçues dans le secteur agricole sont plutôt en réduction, conformément aux orientations souhaitées par les professionnels et par le Gouvernement, sauf dans le secteur du développement agricole et de la recherche, auquel la profession est très attachée.

Les taxes perçues dans un intérêt social atteindront 655 millions de francs dont l'essentiel dans le secteur de la formation professionnelle.

Le Gouvernement entend poursuivre, monsieur Tardito, mesdames, messieurs, la maîtrise de l'évolution des prélèvements parafiscaux. Comme vous le savez, les taxes parafiscales ont, en principe, une durée de vie limitée et le Gouvernement veille, lors de chaque renouvellement, en concertation avec les professionnels concernés, à l'efficacité des actions qu'elles financent.

M. Tardito a évoqué, à l'occasion de son rapport, le point particulier des actions de recherche et de développement financées dans le domaine agricole par des organismes comme l'A.N.D.A. Elles sont évidemment utiles et très demandées par la profession. Les ressources affectées à ce système par les différentes taxes parafiscales suffisent, en l'état actuel, à assurer le financement de ces actions. Des taxes parafiscales supplémentaires qui devraient, d'ailleurs, recevoir, au préalable, l'accord des professionnels concernés ne sont donc pas nécessaires, en tout cas en l'état actuel. Tel est l'élément que je tenais à donner à M. Tardito, en conclusion des observations que je souhaitais présenter après lui sur les taxes parafiscales.

J'en arrive, monsieur le président, à l'Imprimerie nationale.

Là encore, je salue l'excellent rapport de M. Jacquemin. Il est certes traditionnel, mais les traditions nécessitent beaucoup de travail quand on veut les maintenir.

L'Imprimerie nationale va poursuivre résolument, en 1992, son projet d'entreprise tendant à rendre l'établissement d'Etat plus compétitif et à le mettre davantage au service de ses

clients. Son chiffre d'affaires devrait atteindre 2 073 millions de francs, soit à 3 millions près l'évaluation faite pour 1991 : 2 070 millions de francs. Néanmoins, cela correspond à une progression de 8 p. 100 par rapport au résultat de 1990. Ce tassement du chiffre d'affaires de l'Imprimerie nationale est étroitement lié à la volonté des administrations clientes de contenir leurs dépenses de fonctionnement, notamment leurs dépenses d'imprimés. Grâce à ses progrès de productivité et à la stagnation du prix du papier, l'Imprimerie nationale devrait être à même, en 1992, de contenir ses prix afin de satisfaire les besoins de ses clients.

En 1992, votre rapporteur l'a souligné, sera mise en service la troisième usine, actuellement en construction, de l'établissement d'Etat à Bondoufle, en ville nouvelle d'Evry. Je profite de cette intervention pour demander au rapporteur de votre commission des finances et à celui de la commission des finances du Sénat de m'accompagner le jour de l'inauguration et de la mise en service de ce nouvel établissement.

Cette unité, très moderne, permettra d'améliorer la capacité de production pour l'annuaire et d'accroître les performances, en termes de coûts et de délais. Elle sera l'illustration de la dernière modernisation considérable de l'Imprimerie nationale au cours de ces dernières années, au profit de laquelle auront été engagés, sur les trois années 1990, 1991 et 1992, plus de 550 millions de francs d'autorisations de programme. En 1992, avec le budget de 181,4 millions de francs qui vous est proposé en autorisations de programme, l'Imprimerie nationale devrait être le premier investisseur en France dans le domaine de l'imprimerie.

Le changement de statut au 1^{er} janvier 1991 de deux des principaux clients de l'Imprimerie nationale, France Télécom et La Poste, qui ne sont plus juridiquement tenus de passer par l'établissement d'Etat, a cependant coïncidé avec une croissance, entre 1991 et 1990, du chiffre d'affaires lié à ces deux entreprises de près de 9 p. 100. C'est bien la démonstration que l'Imprimerie nationale est capable de satisfaire ses clients, même en l'absence de contrainte administrative et qu'elle est à même de progresser dans un environnement de plus en plus concurrentiel.

L'Imprimerie nationale se dotera, en 1992, de moyens commerciaux nouveaux afin d'accompagner la déconcentration de ses clients administratifs, comme la direction générale des impôts et la comptabilité publique. Elle se lance aussi résolument dans la recherche de marchés à l'exportation, en particulier dans les domaines où l'établissement d'Etat figure parmi les meilleurs spécialistes européens, comme l'annuaire ou le secteur fiduciaire.

Elle souhaite, notamment, saisir les opportunités que l'ouverture des pays de l'Est devrait offrir et participer ainsi à l'indispensable rééquilibrage des échanges que la France se doit d'opérer dans l'industrie de l'imprimerie. J'ai d'ailleurs, tout récemment, donné mon accord à M. Fiszal, directeur de l'Imprimerie nationale, qui est présent au banc des commissaires du Gouvernement, pour une démarche en direction des pays de l'Est, qu'il m'avait proposée.

L'histoire s'accélère donc pour l'Imprimerie nationale et je vous demande de l'aider à se développer en approuvant le projet de budget qui vous est présenté, comme l'a d'ailleurs recommandé votre rapporteur spécial.

Un budget d'investissement de 181 millions de francs sera consacré à la modernisation de l'établissement de Paris et à l'achèvement de l'usine de Bondoufle, ainsi qu'à un effort particulier dans le secteur du continu à l'usine de Douai où l'Imprimerie nationale, après s'être dotée de moyens très sophistiqués pour la réalisation des liasses de recommandés de La Poste, va s'équiper, afin de répondre aux besoins de personnalisation des imprimés de ses clients administratifs. Elle automatisera également ses chaînes de fabrication des passeports et achèvera une opération de plus de 60 millions de francs consacrée à la logistique et à la reliure des annuaires.

On relève certes une décroissance très légère des effectifs - 2,2 p. 100 - liée à la poursuite des efforts de productivité, mais elle va s'accompagner du recrutement de jeunes agents, afin d'insuffler progressivement un sang nouveau dans le personnel hautement qualifié de l'Imprimerie nationale.

Alors que, pour financer ses investissements, l'établissement d'Etat doit dégager un autofinancement important, ses prix ne peuvent guère croître, compte tenu des contraintes budgétaires actuelles. Aussi, je vous propose d'arrêter le ver-

sement au Trésor en 1992 à 20 millions de francs, soit moitié moins qu'en 1991 pour limiter les prélèvements sur la trésorerie de l'établissement d'Etat.

En 1992, l'Imprimerie nationale commencera à recueillir le fruit des efforts accomplis au cours de ces dernières années, faits d'investissements et de productivité. Elle sera alors reconnue comme l'une des entreprises les plus modernes et les plus dynamiques de son secteur. Ces efforts étaient indispensables, l'Assemblée le sait, pour la préparer à la concurrence accrue que ne manquera pas de provoquer l'ouverture des marchés publics européens.

Bien entendu, l'Imprimerie nationale doit être prête pour le grand marché et j'ai demandé au directeur de l'Imprimerie nationale, M. Fiszal, de m'indiquer, pour le printemps de 1992, les solutions qui lui paraissent les plus à même de la renforcer dans cette perspective. Je réponds ainsi à une question posée ce matin par M. Hage auquel je ne manquerai pas de faire part de mes conclusions après nos échanges avec M. le directeur sur les réflexions qu'il aura faites.

Je m'adresserai encore à M. Hage dont j'écoute toujours avec attention et avec plaisir l'intervention traditionnelle - il n'est pas le seul - sur l'Imprimerie nationale qui possède un établissement important dans le département dont il est l'élu. Soit dit entre parenthèses, cela me permet de souligner qu'au moment où beaucoup d'entreprises ou d'établissements d'Etat sont appelés à se décentraliser en province par décision du Gouvernement, des pouvoirs publics, de Mme le Premier ministre, du C.I.A.T., l'administration des finances démontre, en ayant un établissement de l'Imprimerie nationale à Douai, un établissement des Monnaies et médailles à Pessac, l'Ecole nationale des impôts à Clermont-Ferrand, d'autres écoles des douanes à La Rochelle et ailleurs, le service des pensions à Nantes - et que sais-je encore ? - qu'elle n'a pas attendu les décisions les plus récentes pour donner l'exemple du mouvement de décentralisation en province, chaque fois qu'elle pouvait le faire.

J'indique d'abord à M. Hage que, pour une fois, il est mal informé, bien qu'il soit un homme extrêmement sérieux qui connaît bien ses dossiers. En effet, l'Imprimerie nationale produit déjà des livres en braille. Je crois même qu'elle est le seul établissement d'Etat qui fasse quelque chose de spécifique pour les aveugles. Je demande d'ailleurs à M. Fiszal, directeur de l'Imprimerie nationale, d'adresser à M. Georges Hage deux ou trois exemplaires de livres en braille, non pas pour qu'il apprenne à le lire mais pour qu'il voie, puisqu'il a la chance de voir, que cela existe.

Ensuite, M. Hage nous demande de protéger l'Imprimerie nationale, posant par là-même le problème d'une évolution éventuelle du régime administratif, du fonctionnement, du statut - que sais-je encore ? - de l'établissement. D'accord, mais faisons attention ! M. Hage a ainsi craint que le personnel de l'Imprimerie nationale ne soit amené à fabriquer des épinglettes. C'est le terme français qu'il faut employer pour *pin's*, paraît-il. Je ne suis pas très cultivé, mais j'ai appris cela récemment, surtout depuis que quelqu'un en a réalisé un sur ma ville sans m'en parler. Mais c'est un autre problème.

M. Jean-Pierre Brard. C'est un crime de lèse... !

M. le ministre délégué au budget. N'est-ce pas, monsieur le maire de Montreuil ! Si on vous avait fait ça...

M. Jean-Pierre Brard. Je ne l'aurais pas permis ! (Sourires.)

M. le ministre délégué au budget. Il y a déjà *Marilyn Montreuil* dont, vous avez ignoré l'existence jusqu'au dernier moment !

M. Hage me disait donc que les employés de l'Imprimerie nationale pourraient donc fabriquer des épinglettes portant « Touche pas à mon statut ». Je peux répondre à M. Hage que les gens des anciennes P.T.T. pourraient aussi en faire pour dire à l'Imprimerie nationale, comme ils en ont maintenant le droit : « Tintin désormais pour l'annuaire ! »

Nous devons donc nous méfier et adapter, comme il convient, le régime administratif de l'Imprimerie nationale, étant entendu que je n'oublie pas, et que je n'oublierai jamais, qu'elle était l'Imprimerie du roi et qu'elle est devenue aujourd'hui l'imprimerie de la République.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Il était temps !

M. Philippe Auberger. De Dieu !

M. le ministre délégué au budget. Il n'est pas question de porter en quoi que ce soit atteinte à ses traditions, à son rôle, à son histoire, à sa mission. M. Hage peut avoir confiance en moi sur ce point, car il connaît ma détermination.

J'en arrive, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, au dernier des budgets annexes, celui des Monnaies et médailles.

Je remercie M. Devedjian de son excellent rapport et des observations très pertinentes qu'il a présentées auxquelles je vais répondre ainsi qu'à M. Hage qui est intervenu sur le sujet.

Fondée, on le sait, par Charlemagne, la Monnaie est probablement aujourd'hui la plus ancienne des entreprises publiques françaises, suivie par celle des tabacs et allumettes fondée sous Philippe le Bel.

M. Edmond Alphandéry. Fondée par Charlemagne, la Monnaie est donc aussi une entreprise allemande !

M. le ministre délégué au budget. Pourquoi pas ? Mais elle a été créée en France !

Depuis Charlemagne, cette administration a su s'adapter - et n'a pas attendu cette année pour le faire - au monde actuel tout en conservant les meilleures traditions héritées du passé.

Ces dernières années ont été marquées par un vigoureux effort de modernisation et de rajeunissement, qui ne doit pas se relâcher.

Comme beaucoup d'autres entreprises, la Monnaie a subi en 1991 les effets d'une conjoncture internationale morose. La demande d'articles tels que les pièces de collection, les médailles, les bronzes d'art, les bijoux, étant sensible aux variations de l'activité économique générale, les ventes de ces produits se situeront probablement en retrait par rapport à celles de 1990.

Pour 1992, les perspectives demeurent néanmoins satisfaisantes. Je vais les esquisser.

S'agissant tout d'abord des monnaies courantes françaises, le remplacement des grosses pièces en cuivre de 10 francs par les pièces bicolores vient de s'achever. Une dotation complémentaire de pièces bicolores sera mise à la disposition des usagers à la fin de cette année et durant les premiers mois de 1992.

Le second semestre de l'an prochain verra l'émission d'une pièce de 20 francs, bicolore elle aussi, mais d'un format supérieur.

M. Guy Bêche. Ça va alourdir nos poches ! (Sourires.)

M. le ministre délégué au budget. Des prototypes ont été accueillis favorablement par le public. Cette pièce portera l'image du Mont-Saint-Michel.

M. Guy Bêche. Ensablé ?

M. le ministre délégué au budget. Je ne sais pas, monsieur Bêche, je n'ai pas encore vu le modèle !

Je ne manquerai pas de faire l'hommage, comme le veut la tradition, des premiers exemplaires aux membres des commissions des finances du Parlement.

M. Jean-Pierre Brard. On en aura beaucoup chacun ? (Sourires.)

M. le ministre délégué au budget. Pour les monnaies courantes étrangères, le projet s'en tient à un chiffre de recettes prudent : 30 millions de francs. En effet, l'évolution du marché a été défavorable en 1991. Mais elle peut s'inverser.

En ce qui concerne les pièces de collection, la Monnaie s'emploie, notamment avec le concours de La Poste et du Crédit lyonnais, à promouvoir la série des jeux Olympiques d'Albertville. Le profit va en majeure partie à différents comités olympiques. La série comprend neuf pièces consacrées à des sports d'hiver, disponibles en argent comme en or. La dixième pièce, dédiée à Pierre de Coubertin, n'est frappée qu'en or. L'ensemble constitue, permettez-moi de le dire, une grande réalisation. La vente de ces monnaies de collection se poursuivra durant une grande partie de l'année 1992.

L'année prochaine verra aussi l'achèvement de la série numismatique européenne de la Monnaie, dont les pièces sont libellées en francs sur une face et en ECU sur l'autre. Cette série a été vivement appréciée des amateurs. Les tirages en argent des deux pièces précédentes, consacrées respectivement à Charlemagne et à Descartes, sont d'ores et déjà épuisés. Tel sera aussi le cas probablement de la pièce Jean Monnet.

Il m'est agréable aussi de signaler l'émission d'une pièce commémorative « Pierre Mendès France », qui sera disponible en version courante avec une valeur faciale de 5 francs. (*« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.*)

Je saisis cette occasion pour vous signaler que les pièces de la Monnaie sont estimées dans le monde entier et remportent beaucoup de récompenses. La pièce « Tour Eiffel » a été couronnée cinq fois par les lecteurs d'un grand journal numismatique américain. La première pièce de la série d'Albertville, représentant un skieur de descente, a été couronnée par les lecteurs d'un magazine allemand. D'autres pièces olympiques, notamment, ont été sélectionnées dans le cadre d'un concours international qui se déroule actuellement.

La Monnaie exporte plus de la moitié de ses pièces de collection.

J'en viens maintenant au domaine de la médaille et à ses prolongements.

Depuis quelques années et malgré une qualité reconnue, la demande de médailles traditionnelles plafonne. La Monnaie a donc été conduite à diversifier ce secteur d'activité dans trois directions.

Première direction : la production de jetons, le plus souvent en métal précieux, qui ressemblent à des pièces de monnaie sans avoir de valeur faciale. Ces jetons sont en majeure partie exportés. Cette activité est cependant tributaire des conjonctures. Tout récemment la Monnaie a sélectionné douze grands affichistes européens et a demandé à chacun d'eux de dessiner un jeton. La série est proposée à la clientèle dans divers pays d'Europe et d'ailleurs.

Deuxième direction : la production d'octuples, c'est-à-dire de fontes d'art en huit exemplaires. Conformément aux usages, chacune de ces huit fontes a droit à l'appellation « exemplaire original ». Cette activité se situe encore à ses débuts, mais a donné le jour à des œuvres marquantes. Les octuples sont généralement en bronze. Deux d'entre eux ont été fabriqués en or : une œuvre de Camille Claudel et une œuvre d'Armand.

Troisième direction : les bijoux en or. Il ne s'agit évidemment pas d'articles du type de ceux de la place Vendôme, mais de bijoux à base de monnaies ou de médailles d'or. Pour faciliter leur commercialisation, ainsi que celle des bronzes d'art, notamment à l'étranger, une société de distribution, Monnaies de Paris internationale, sera prochainement créée avec des capitaux provenant de banques et de compagnies d'assurances.

Mesdames, messieurs, la Monnaie figure parmi les mieux équipés des établissements monétaires de la planète.

Elle dispose notamment d'un robot unique au monde pour conditionner ses pièces de collection.

Afin de maintenir son rang, le budget d'investissement qui vous est proposé prévoit, notamment pour l'établissement de Pessac, une ligne de décapage et de polissage des flans ainsi qu'une chaîne de mise des pièces en rouleaux qui permettra de mieux répondre aux commandes étrangères ; pour l'établissement de Paris, deux fours modernes en remplacement des fours anciens, l'un pour les outillages et l'autre pour les médailles.

L'amélioration de la productivité implique également une légère réduction de l'effectif employé puisque, en effet, la Monnaie se retrouve en concurrence avec des entreprises privées françaises et avec des institutions étrangères dont certaines se montrent très performantes. L'intensité de cette concurrence nous impose une vigilance permanente pour rechercher et utiliser toutes les possibilités d'accroître notre productivité.

Au nom du ministre d'Etat qui est le ministre direct de tutelle et de direction de la Monnaie, je tiens à exprimer au directeur de l'établissement, M. Patrick Cahart, qui siège au banc des commissaires du Gouvernement, et à la communauté de travail de la Monnaie la reconnaissance de l'Etat pour les efforts déjà accomplis. J'incite la direction et le per-

sonnel à continuer à se mobiliser pour l'expansion commerciale, tout en respectant la tradition historique de la Monnaie.

Deux ou trois questions ont été soulevées soit par les rapporteurs, soit par les orateurs.

M. Devedjian a évoqué la décentralisation de la Monnaie. C'est déjà largement fait avec Pessac, même si cet établissement reste un peu inférieur en importance à celui de Paris, au quai Conti. Je ne vois d'ailleurs pas comment nous pourrions lui faire quitter le quai Conti parce que dans la mesure où l'immeuble dans lequel elle est installée a été construit et affecté par Louis XV à la Monnaie et appartient à l'Etat.

M. Philippe Auberger. On pourrait y mettre l'E.N.A. ! (*Sourires.*)

M. le ministre délégué au budget. Certes, toutes les institutions qui vont partir en province laisseront à Paris des locaux qui vont être vendus. Mais je ne vois pas comment nous pourrions mettre en vente, pour y installer je ne sais quelle société de bureaux ou société commerciale, un monument historique et royal dans lequel sont conservées les meilleures traditions de l'établissement.

M. Jean-Pierre Brard. Vendez-le à un Bourbon ou à un Romanov ! (*Sourires.*)

M. le ministre délégué au budget. Bien entendu, on peut toujours regarder s'il est possible d'aller un peu plus loin à Pessac dont l'établissement n'est pas condamné, bien au contraire.

J'ai entendu le président Hage avec un peu de surprise. En effet, il semble croire que certaines productions de la Monnaie sont de plus en plus sous-traitées. En réalité, les choses se passent de façon inverse.

Les inscriptions sur les décorations, largement sous-traitées il y a encore cinq ans, sont aujourd'hui réalisées à la Monnaie en quasi-totalité. La Monnaie a donc récupéré des opérations qu'elle sous-traitait il y a quelques années.

La Monnaie vient de prendre des dispositions pour fabriquer à Pessac davantage de flans ; elle en sous-traitera donc beaucoup moins.

La ligne de cire perdue qui sera mise en place l'an prochain permettra de fabriquer quai Conti l'essentiel des bijoux de la Monnaie.

Par conséquent, que le président Hage soit rassuré : la tendance est plutôt l'inverse de celle qu'il signalait à l'Assemblée ce matin.

J'indique à M. Devedjian que le musée de la Monnaie est actuellement le plus moderne du monde dans sa spécialité. Il est installé à Paris, quai Conti. On me dira qu'on peut tout décentraliser, mais il ne faut pas tomber dans le travers qui consisterait à enlever systématiquement tout ce qui est à Paris ! Il y a des établissements qui, par nature, ne peuvent être déplacés. Il faut arriver à un certain équilibre. Paris reste tout de même la capitale de la France. Le musée de la Monnaie est, je le répète, le plus moderne du monde dans sa spécialité. Je ne peux qu'inciter les membres de l'Assemblée, s'ils ont des loisirs, à le visiter. Il est ouvert tous les après-midi, sauf le lundi, et gratuit le dimanche. Sa vocation est de présenter les productions françaises depuis l'époque gauloise. En d'autres termes, il expose l'histoire de notre pays vue à travers les pièces de monnaie et les médailles. Le cabinet des médailles de la Bibliothèque nationale, lui, a une vocation mondiale. Une excellente coordination s'est établie entre les deux institutions. Elle s'est encore améliorée par le fait que le directeur de la Monnaie préside, à titre personnel, le conseil d'administration de la Bibliothèque nationale.

Le musée des Monnaies ne peut donc que participer au prestige de l'institution.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs, les réponses que je devais à apporter aux orateurs de la matinée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Guy Bêche. Merci, monsieur le ministre.

M. le président. Nous arrivons à la phase des questions. Nous commençons par celles du groupe U.D.F.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je souhaite que le Gouvernement m'explique pourquoi les crédits du revenu minimum d'insertion figurent toujours au budget des charges communes. J'ai écouté attentivement ce matin les déclarations du Gouverne-

ment, ainsi que celles des rapporteurs. A l'exception de M. Ayrault, qui a très cursivement évoqué le problème, personne n'en a parlé. Or, ces crédits sont tout de même très importants puisqu'ils s'élèvent à 13,2 milliards de francs.

A l'origine, on pouvait peut-être défendre l'idée selon laquelle ces crédits étant difficiles à évaluer, on ne pouvait pas les inscrire au budget du ministère des affaires sociales. Maintenant, cette excuse n'en est plus une. D'ailleurs, M. Jean-Louis Bianco, ministre des affaires sociales et de l'intégration, déclarait devant la commission des finances, le jeudi 3 octobre - je cite le communiqué à la presse de la commission -, que le budget modeste de son ministère s'élèverait en 1992 à 39,24 milliards de francs ; cependant, en tenant compte des crédits destinés au R.M.I., inscrits au budget des charges communes, mais gérés par son ministère, la progression serait de 9,3 p. 100.

Il y a là une anomalie et je me demande pourquoi des crédits aussi importants figurent toujours au budget des charges communes, où ils n'ont strictement rien à faire. Telle est ma question.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Je me suis déjà exprimé ce matin sur l'évolution des crédits du R.M.I., ce qui me permettra de simplifier la réponse que je me propose de faire à M. Gilbert Gantier.

Premièrement, les crédits destinés au R.M.I. augmentent de 47 p. 100, de loi de finances initiale à loi de finances initiale, mais de 8 p. 100 environ si l'on tient compte des compléments que je vais être obligé d'apporter pour la gestion de 1991, notamment dans le collectif qui vous sera présenté dans quelques jours.

Je n'ai pas donné ce chiffre ce matin et je suis heureux que la question de M. Gantier me donne l'occasion de le citer : au deuxième semestre de 1991, environ 560 000 allocataires sont prévus.

Les conditions de l'insertion s'améliorent. On enregistre notamment un net accroissement des sorties en 1991. Le solde net passe de plus 8 000 au premier semestre à plus 5 000 depuis juin. Mais cet effort doit être poursuivi.

Je comprends que M. Gantier soit vigilant dans cette affaire. Il est - ce n'est pas un reproche, mais une observation - l'un des rares parlementaires qui n'ont pas voté le R.M.I. Il avait certainement, à l'époque, ses raisons. Elles tenaient sans doute moins à la nature même de l'allocation qu'au système prévu. Il ne m'a pas fait de confidences, mais ce n'est pas le moment de rouvrir ce débat.

Le R.M.I. permet - même si l'on peut toujours discuter le système mis en place - d'assurer actuellement un revenu minimal aux plus défavorisés.

La commission d'évaluation, dont j'ai parlé en première lecture en répondant à M. Auberger, va déposer au printemps de 1992 son rapport qui permettra de faire un bilan précis de l'allocation créée en 1988.

Deuxièmement, pourquoi ces crédits sont-ils inscrits aux charges communes ?

Il y a deux explications.

Premièrement, j'ai l'habitude de retirer des charges communes tout ce qui peut en « sortir ». En effet, la présentation de ce budget n'est pas satisfaisante ; c'est une espèce de bric-à-brac dans lequel on trouve tout et n'importe quoi. Par conséquent, tout ce qui peut être rattaché au ministère, que j'appellerai « naturel », doit l'être. Donc, lorsqu'un crédit figure aux charges communes, c'est qu'il est vraiment difficile de le faire figurer ailleurs.

Deuxièmement, la montée en charge de la mesure n'est pas achevée ; elle le sera sans doute en 1992. Il s'ensuit - et vous le verrez dans le collectif budgétaire dans quelques jours - que l'incidence budgétaire du R.M.I. n'est pas encore stabilisée puisque l'on avait encore des variations en dents de scie. Il n'y a donc là aucune anomalie majeure.

J'ajoute qu'une petite partie des crédits du R.M.I. avait été à l'origine affectée à des problèmes d'insertion. En raison de difficultés d'imputation au budget des affaires sociales, on ne savait pas où les inscrire. Donc, jusqu'à présent, leur inscription aux charges communes était logique.

Il est bien certain qu'on ne peut pas maintenir ce système pendant vingt ans. A partir du moment où le régime de croisière sera normal, la montée des crédits entraînera plus de mauvaise surprise - je souhaite d'ailleurs que la situation

économique permette de les faire redescendre - ; il sera possible, la charge étant normalisée, de les rattacher au ministère chargé de la distribution.

Tels sont les éléments de réponse que je voulais apporter à M. Gantier.

M. le président. Nous abordons les questions du groupe du R.P.R.

La parole est à M. Claude Barate.

M. Claude Barate. Mes questions s'adressent à la fois au secrétaire d'Etat aux rapatriés et au ministre délégué au budget. Il est bien entendu impossible, en deux questions, d'aborder l'ensemble des problèmes des rapatriés et je retiendrai donc ceux qui me paraissent les plus cruciaux.

Ma première question portera sur l'indemnisation et la consolidation des dettes.

A la lecture du projet de budget pour 1992, je pourrais reprendre, sans en changer une seule ligne, mes interventions sur les budgets de 1989, 1990 et 1991. Rien dans ce budget ne vient améliorer le dossier des rapatriés, que ce soit au plan de l'indemnisation ou de la consolidation des dettes. Pourtant, il était permis de penser que vous pourriez utiliser en 1992 les quelque 900 millions de francs qui figuraient au budget de 1991, la dernière année d'exécution de la loi d'indemnisation de 1978. Nous pensions sincèrement, tout comme M. Benassayag, le délégué aux rapatriés, que vous pourriez accélérer le règlement de l'indemnisation, notamment pour les personnes les plus âgées.

Monsieur le ministre, vous nous avez dit ce matin que le budget comportait déjà un dépassement par rapport à la prévision de 1987 en termes d'indemnisation. Je ne conteste pas les chiffres que vous avez donnés. Je vous rappelle simplement qu'en 1987 le Parlement a voté une loi d'indemnisation qui prévoyait 2,5 milliards de francs par an jusqu'en 2001, soit, au total, 30 milliards de francs. Quelle qu'ait pu être l'accélération de l'indemnisation en raison des mesures techniques prévues par la loi de 1987, vous nous avez dit vous-même ce matin que, sur l'ensemble des certificats d'indemnisation, 40 000 dossiers n'avaient pas été retrouvés à ce jour. Si l'on ne retrouve pas trace de ces 40 000 bénéficiaires, l'Etat fera donc globalement une économie importante sur les 30 milliards de francs initialement prévus, ce qui devrait permettre de dégager des moyens financiers.

Monsieur Charasse, si en 1988 il n'y avait qu'un milliard prévu pour l'indemnisation, c'est parce que, entre 1981 à 1986, vous n'avez pas fait voter de loi d'indemnisation complémentaire, comme nous l'avons fait en 1987. Si tel avait été le cas, nous aurions dû, en 1988, voter les crédits nécessaires. Il n'y a pas lieu de s'étonner aujourd'hui que vous soyez dans l'obligation républicaine, au nom de la continuité de l'Etat, de payer les engagements que nous avons pris.

M. le ministre délégué au budget. Ils me coûtent cher !

M. Claude Barate. Il n'y a pas de difficultés entre nous : les chiffres que vous nous annoncez sont justes ; l'analyse que je viens de faire est également juste.

M. le président. Posez votre question, s'il vous plaît.

M. Claude Barate. J'y arrive.

En 1986, nous avions 150 milliards de francs de déficit ; c'est ce que vous nous aviez laissé. En 1991, vous avez 300 milliards de recettes supplémentaires par rapport au budget de 1988 !

La vérité est que vous avez décidé de ne pas améliorer, par rapport à 1987, les dossiers d'indemnisation.

Faudra-t-il - voici ma question - que les rapatriés descendent dans la rue pour obtenir du Président de la République qu'il sorte de sa manche les millions de francs nécessaires ?

Faudra-t-il que les rapatriés, qui attendent le règlement de leurs dossiers de consolidation de dettes, soient poussés aux pires excès pour qu'enfin soit engagé le processus d'effacement de leurs dettes ?

Monsieur le ministre du budget, faut-il aider les rapatriés ou les banquiers ? Pour ma part, j'ai choisi : je me bats pour les rapatriés.

A quoi servirait de repousser d'une année encore la suspension des poursuites si vous n'êtes pas décidé à régler définitivement le problème de la consolidation des dettes par l'effacement ?

Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, chargé des rapatriés, je vous le dis tout net : les rapatriés aujourd'hui n'entendent plus vos promesses ; ils veulent des actes !

M. le président. Mes chers collègues, évitons les discours : question rapide, réponse rapide.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. Monsieur le député, je ne peux que confirmer la réponse que vous a faite, ce matin, le ministre délégué au budget quant à la loi d'indemnisation de 1987. Nous avons la volonté, même si cela représente une charge importante pour le budget de l'Etat, d'honorer nos engagements au moins jusqu'en 2001 et donc d'assurer la continuité républicaine.

Il n'en demeure pas moins que, grâce aux mécanismes de la loi de 1987, l'indemnisation des rapatriés les plus âgés s'est accélérée, puisqu'en 1991 tous les rapatriés âgés seront indemnisés...

M. Claude Barate. Les plus de quatre-vingts ans !

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés. ... ainsi que les catégories les plus modestes au titre des indemnisations inférieures à 25 000 francs.

Pour ce qui concerne la suspension des dettes décidée en 1989, le Gouvernement ne s'oppose pas à la reconduction, cette année, de cette disposition. En tant que secrétaire d'Etat chargé de ce dossier, je souhaite que ce laps de temps soit mis à profit pour vérifier que nous avons tous la même lecture des textes existants afin de limiter le nombre de contentieux.

M. le président. La parole est à M. Claude Barate, auquel je demande d'essayer, dans sa seconde question, de rattraper le temps perdu avec la première !

M. Claude Barate. Certes, monsieur le président, mais nous avons tellement attendu depuis hier soir !

Monsieur le ministre, ma deuxième question portera sur le problème des Français musulmans et sur les atteintes systématiques portées à l'honneur de notre pays et à l'œuvre civilisatrice de la France outre-mer.

L'an dernier, monsieur Charasse, j'avais vigoureusement critiqué votre politique, qui s'est traduite, au fil des budgets, par un désengagement du Gouvernement vis-à-vis de la communauté des Français musulmans, qui a tant sacrifié à la France. Le 18 novembre 1990, je vous avais mis en garde. A force de refuser les crédits aux Français musulmans, disais-je, la France entière serait demain Vaulx-en-Velin. Déclaration prémonitoire ! Vous m'aviez répondu avec beaucoup de désinvolture...

M. le ministre délégué au budget. Mais non !

M. Claude Barate. C'est ainsi que je l'avais ressenti !

M. le ministre délégué au budget. Vous savez bien que ce n'était pas vrai !

M. Claude Barate. ... que le Gouvernement avait fait diffuser un timbre-hommage, comme si ce geste pouvait, à lui seul, tenir lieu de politique d'intégration. Vous ne m'avez pas écouté, monsieur le ministre, et vous avez eu, dans toute la France, des Vaulx-en-Velin.

Les Français musulmans ont tout donné à notre pays. Ils l'ont choisi et, en dépit de nombreuses désillusions, ils le portent toujours dans leur cœur. Pouvez-vous les laisser en marge de la société, sans logement, sans formation, sans moyens ?

Prenez garde ! Si nous ne sommes pas capables d'intégrer aujourd'hui, définitivement, ces femmes et ces hommes qui ont choisi farouchement notre pays, comment imaginer demain intégrer les autres, ceux qui viennent chez nous chercher ce qu'ils n'ont pas chez eux, sans le moindre sentiment ni de reconnaissance ni de respect pour une nation que, bien souvent, ils exècrent ?

Mme Marie-Noëlle Lienemann. N'exagérons pas !

M. Claude Barate. Par ailleurs, nous sommes excédés par ces faux esprits qui, au fil des ans, systématiquement, s'ingénient à stigmatiser l'œuvre civilisatrice de la France d'outre-mer. Ce sont souvent les mêmes qui, pendant si longtemps, ont asséné de glorieuses certitudes sur la supériorité du mar-

xisme. Comment ne voient-ils pas la différence entre ce qu'étaient ces pays lorsque nous y étions et ce qu'ils sont devenus aujourd'hui ? Comment des pays libérés du joug colonialiste peuvent-ils pousser leurs habitants à une évasion vers notre pays. Evasion, invasion (*Exclamations sur les banes du groupe socialiste*), quel que soit le vocable employé pour qualifier ce phénomène, il s'agit d'un terrible constat d'échec.

Je ne peux pas accepter que les deux chaînes de télévision du service public, F.R. 3 l'an passé, Antenne 2 cette année, salissent l'œuvre de ceux qui, loin de la métropole, à force de volonté et de courage, ont construit de si grandes et de si belles choses.

M. le président. Monsieur Barate, votre question s'il vous plaît !

M. Claude Barate. Faut-il qu'un ancien dirigeant du F.L.N., M. Ait Ahmed, soit le seul à déclarer que « du temps de la France, en Algérie, c'était le paradis » ? Quand le Gouvernement français reconnaîtra-t-il enfin la vocation universelle de la France et la qualité des femmes et des hommes qui ont porté si loin ce message dans le monde entier ?

Quant à moi, me tournant vers les rapatriés je leur dis : soyez fiers de l'œuvre que vous avez accomplie.

M. le président. Mes chers collègues, vous devriez avoir les yeux un peu moins fixés sur vos papiers. Cela vous permettrait de voir la petite lampe s'allumer lorsque vous dépassez votre temps de parole. Je rappelle que les questions ne doivent pas dépasser deux minutes. C'est court, je le reconnais, monsieur Barate, mais c'est la règle.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, il ne me paraît pas opportun de rouvrir un débat de fond sur cette période tragique de notre histoire. M. le Président de la République a clairement affirmé que nous avons une dette à l'égard de cette communauté et que nous devons lui manifester la reconnaissance de la nation. Pour cela, un certain nombre de dispositions ont été prises que je vous rappellerai dans un instant.

Certes, monsieur Barate, nous avons des responsabilités collectives à l'égard de cette communauté. Mais votre famille politique en a peut-être plus que d'autres. Je n'aurai pas la cruauté de vous rappeler le rôle qu'elle a joué dans les conditions de rapatriement de la communauté harkie et de son accueil dans des camps sur le territoire métropolitain.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Très bien !

M. Guy Bêche. Ça, ils l'oublient !

M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a clairement indiqué que les vingt-cinq mesures annoncées au mois de juillet n'avaient vocation ni à régler le problème de fond, ni à compenser tous les préjudices moraux et sociaux subis par cette communauté, mais qu'elles visaient à donner le coup de main nécessaire pour que les enfants de harkis puissent s'accrocher au dispositif commun prévu en matière d'insertion, de formation et de logement.

M. le ministre des affaires sociales a donné des instructions et pris des dispositions pour que tout harki de la première génération ou sa veuve puisse, désormais, comme tout citoyen français bénéficier du minimum vieillesse. Ce n'était pas le cas, il y a quelques semaines encore.

De la même façon, le champ d'application de la loi d'indemnisation forfaitaire des harkis est étendu à certaines catégories de supplétifs.

Comme je l'ai indiqué lors de la discussion du budget des affaires sociales - je m'étais d'ailleurs étonné que seuls M. Bapt et M. Tardito évoquent ces questions - les dispositions prises en matière d'emploi ont permis, à la date d'aujourd'hui, de recruter quatre cents enfants de harkis, soit dans les entreprises, soit dans des collectivités territoriales, soit dans des associations.

En ce qui concerne le logement, indépendamment du dispositif général tendant à la réhabilitation des sites où subsistent des problèmes, des dispositions ont été prises, au titre du budget des rapatriés, pour apporter une aide complémentaire à la réhabilitation ainsi qu'une aide à la réservation de logements. C'est ainsi qu'un organisme H.L.M., public ou privé, ou une société d'économie mixte ayant signé une convention avec les préfectures dans le but de réserver des logements aux enfants de harkis, se verrait allouer 50 000 francs.

En ce qui concerne la formation, outre le dispositif prévu par le plan de Martine Aubry, un dispositif renforcé de soutien scolaire et de formation est assuré par le doublement des jeunes du contingent qui interviennent dans ce secteur, ainsi que par des formations complémentaires au niveau de l'O.N.A.C.

Monsieur le député, vous constatez donc que le Gouvernement a bien la volonté, par ces mesures touchant à l'emploi, à la formation, au logement, de faciliter l'insertion des enfants de harkis dans la société de notre pays, tout en continuant de témoigner à la première génération notre reconnaissance.

Quant au mémorial qu'évoquait une question ce matin, je vous confirme la volonté du Gouvernement de le réaliser - à Marseille comme prévu - et d'y donner à la communauté harkie la place qui lui revient.

M. le président. Nous passons aux questions du groupe socialiste.

La parole est à M. Pierre Ducout.

M. Pierre Ducout. Monsieur le ministre, le projet de budget annexe de l'administration des monnaies et médailles pour 1992 que vous nous présentez aujourd'hui s'inscrit dans un contexte international hésitant et dans des perspectives, à moyen terme, d'union économique et monétaire européenne. En dehors de la pièce de 20 francs qui sortira en 1992, les monnaies françaises se trouvent donc figées en l'état.

Je voudrais d'abord insister sur la spécificité de l'administration des Monnaies et médailles qui a une mission de service public, compte tenu de l'importance de la monnaie pour la souveraineté nationale, et un rôle de vitrine artistique pour la France, grâce à sa longue tradition de qualité exceptionnelle pour les médailles et monnaies de collection et, aujourd'hui, les bijoux et objets d'art, les octuplés en particulier. Le personnel, des maîtres graveurs aux ouvriers, est porteur de cette tradition de qualité.

La gestion des monnaies et médailles doit prioritairement intégrer ces éléments dans un cadre naturel d'adaptation à l'environnement et aux progrès techniques.

Des risques pèsent cependant sur son avenir : risque de privilégier la rentabilité financière au détriment de la créativité artistique qui s'étiolerait ; risque de ne pas investir suffisamment, en particulier dans le renouvellement du parc de machines.

Monsieur le ministre, il est nécessaire que vous répondiez le plus clairement possible à ces inquiétudes. Pouvez-vous réaffirmer la vocation de service public des Monnaies et médailles et l'unicité des établissements de Paris et de Pessac ?

Pouvez-vous nous assurer que le maintien du budget annexe n'est pas en cause ni naturellement le statut du personnel, aucune comparaison ne pouvant être faite avec l'évolution possible d'autres administrations de votre ministère, comme l'Imprimerie nationale ?

Pouvez-vous confirmer ce qui nous paraît de bon sens, dans le cadre de la perspective de l'union monétaire européenne, c'est-à-dire le maintien de frappes nationales pour un écu qui pourrait être personnalisé et fabriqué dans chaque pays de la Communauté, l'alignement sur le moins-disant social n'étant certainement pas notre politique ?

Pouvez-vous confirmer que la création de la D.M.P.I. - distribution monnaie Paris international - dans laquelle la monnaie de Paris détient seulement 8 p. 100, n'a qu'un objet de développement commercial et ne peut être, à terme, le germe d'un démantèlement de l'établissement vers le privé ? Quels sont les moyens de contrôle de votre administration sur cette nouvelle société ? Dans quelles mesures son existence met-elle en cause le service commercial des Monnaies et médailles ?

Enfin, monsieur le ministre, les acquis du personnel en matière de primes et de congés d'ancienneté sont partie intégrante de l'équilibre et du dynamisme de la Monnaie de Paris. Notre politique ne saurait les remettre en cause. Quelle est votre position à ce sujet ?

Pour terminer, il me semble souhaitable que vous pesiez de tout votre poids et de toute votre conviction pour promouvoir un meilleur dialogue social, indispensable pour que cette administration prestigieuse ait un avenir à sa mesure.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. M. Ducout a, en fait, posé plusieurs questions, ce qui ne m'étonne pas, car il parlait d'un sujet qu'il connaît bien.

Monsieur Ducout, vous vous êtes d'abord demandé si la prise en compte de l'impératif de rentabilité ne risquait pas de nuire à la création artistique. Le secteur des médailles n'a jamais été bénéficiaire, il n'a d'ailleurs pas été conçu pour cela. L'évolution des coûts n'en doit pas moins, autant que possible, être maîtrisée. Au cours d'un passé encore proche, mais révolu, certains excès avaient été commis, que la Cour des comptes n'a pas manqué de relever. Environ deux cents médailles nouvelles par an étaient proposées au public. Ce chiffre n'inclut évidemment pas les commandes particulières des collectivités et des entreprises. Or la Monnaie n'a pas les moyens de promouvoir autant de médailles nouvelles. En outre, la qualité de ces médailles était par trop inégale et cela pouvait nuire à l'image de l'ensemble.

Aujourd'hui, le nombre de médailles et de sculptures nouvelles proposées au public est d'une soixantaine par an, ce qui est déjà plus que convenable et, en tout cas, suffisant pour permettre à la création de s'exprimer. La qualité s'en trouve naturellement homogénéisée.

Vous vous êtes inquiété, en second lieu, du parc de machines. Ce parc soutient la comparaison, je peux vous l'affirmer, avec ceux des monnaies concurrentes. Vous constaterez que le projet de budget prévoit de nouveaux investissements qui seront complétés par une nouvelle presse rapide financée sur les crédits de 1991.

Vous m'avez interrogé, en troisième lieu, sur la vocation de service public de la Monnaie. Monsieur Ducout, elle est évidente ! Depuis toujours, la Monnaie est un instrument de souveraineté et je ne connais aucun établissement monétaire dans le monde qui soit réellement privé. De fausses rumeurs de changement de statut ont circulé cet automne. Je les démens formellement. Il n'existe en ce sens ni projet, ni avant-projet, ni même une étude. Sur l'Imprimerie nationale, qui me posait problème, je me suis expliqué clairement et honnêtement. Je ne sais pas d'où viennent ces rumeurs totalement infondées.

Il n'est pas davantage question de séparer l'établissement de Paris, qui réalise des matrices, de celui de Pessac qui frappe les pièces au moyen de ces matrices. Mais cela ne doit pas empêcher la Monnaie de diversifier son activité dans le domaine des fontes d'art et des bijoux, notamment. Elle a besoin de produits nouveaux, d'une clientèle nouvelle et, donc, de recettes nouvelles pour étaler ses frais fixes qui sont importants.

En quatrième lieu, vous m'avez demandé quelles étaient les perspectives de frappe d'écus européens et de centimes d'écus. Cette question n'a pas encore été débattue au niveau politique. Elle a donné lieu, cependant, à ces rencontres d'experts. La monnaie française a proposé une solution de nature à ménager les susceptibilités, qui sont nombreuses, vous vous en doutez. La pièce d'un écu serait, dans les douze pays, de même taille et de même poids ; l'une de ses faces serait rigoureusement identique sur tout le territoire de la Communauté, l'autre face portant un symbole national. Ça va être encore simple, tout ça ! (*Sourires.*)

Les techniciens des douze pays se sont ralliés à cette suggestion. Si elle est ratifiée au niveau politique, il me paraît clair que chacun des établissements monétaires de la Communauté frappera les pièces portant son symbole national, ce qui est tout à fait normal.

Cela dit, la monnaie française se mettrait dans une mauvaise situation si elle frappait ses pièces européennes ou semi-européennes à un coût dépassant de beaucoup celui obtenu dans les pays voisins. La Monnaie doit donc améliorer sa productivité, et elle ne dispose plus que de quelques années pour y parvenir.

Vous vous êtes, en cinquième lieu, enquis de la société Distribution Monnaie de Paris international. Elle est en cours de constitution et, comme son nom l'indique - j'ai vu que vous étiez très attentif à ce que j'en ai dit dans mon intervention - sa vocation est la distribution. Elle est créée pour permettre à la Monnaie de diffuser plus largement, à l'étranger notamment, ses bijoux et ses fontes d'art. Elle ne réalisera naturellement aucune fabrication. Je me tourne, à ce propos, vers M. le directeur général de la Monnaie pour lui demander de faire en sorte que les produits soient présentés en priorité

aux parlementaires, trop souvent laissés dans l'ignorance de ce qui se fait, bien qu'ils achètent souvent des médailles pour les remettre lors de manifestations dans leur circonscription.

Les services commerciaux de la Monnaie continueront de coopérer à la création des objets et de commercialiser les pièces de monnaie, les médailles et une partie des fontes d'art, ce qui constitue actuellement l'essentiel du chiffre d'affaires commercial et leur laisse de très larges possibilités d'action.

La qualité des actionnaires de D.M.P.I. donne toute garantie de sérieux. Je relève parmi eux le groupe Suez et l'Union des assurances de Paris, qui seront présents par l'intermédiaire de filiales. En outre, la nouvelle société devra consulter la Monnaie pour toutes les décisions importantes concernant sa politique commerciale et le directeur de la Monnaie siègera au conseil d'administration.

Enfin, vous m'avez interrogé, monsieur Ducont, sur les primes et les congés d'ancienneté dont bénéficient les agents de la Monnaie. Je peux vous assurer que ces agents n'ont vraiment pas à se plaindre en ces domaines comme dans bien d'autres. Une petite fraction de leur prime seulement donne lieu à modulation, ce qui me paraît tout à fait normal dès lors que la Monnaie est une entreprise soumise à la concurrence pour une large partie de ses activités et qu'elle est donc tenue d'atteindre certains résultats. Cette modulation fonctionne depuis quelques années. Elle est maintenant, me semble-t-il, entrée dans les mœurs. En tout cas, je n'ai pas entendu dire récemment que cela posait un quelconque problème.

Le cumul des congés habituels et des congés d'ancienneté a pour effet de placer les ouvriers et fonctionnaires de la Monnaie au-dessus du niveau atteint dans le secteur privé français et très au-dessus du niveau atteint dans certains pays étrangers concurrents. Il n'était pas possible, compte tenu de ce que j'ai dit il y a quelques instants, de laisser se creuser l'écart. Aucun avantage réellement acquis n'a été cependant remis en cause, mais le nombre de jours de congé d'ancienneté a été pour l'avenir stabilisé.

Je crois, monsieur Ducont, avoir ainsi répondu de la façon la plus complète possible à la série de questions contenues dans votre question (*Sourires.*)

M. le président. J'atteste, monsieur le ministre, que c'était très complet... et aussi très long.

La parole est à M. Marc Dolez.

M. Marc Dolez. Ma question, monsieur le ministre, concerne l'Imprimerie nationale. J'aurais évidemment plusieurs points à évoquer devant vous mais, dans le court temps qui m'est imparti, je n'évoquerai que le plus important : l'éventuel changement de statut. Je me permets d'y revenir car, à vrai dire, je n'ai pas été convaincu par les explications que vous avez données tout à l'heure.

M. le ministre délégué au budget. Allons bon !

M. Marc Dolez. L'année dernière et il y a deux ans, je vous avais déjà interrogé à ce sujet. A chaque fois, vous aviez fait preuve d'une grande clarté et d'une grande fermeté, indiquant que ce n'était pas à l'ordre du jour et que le problème était bien plus d'offrir aux clients les meilleurs services au meilleur prix possible. Vous aviez même employé une formule que je reprendrais volontiers à mon compte, à savoir que le changement de statut n'était pas le remède miracle.

Vous aviez également indiqué qu'il était plus important de concentrer nos efforts sur la nécessaire modernisation et sur l'amélioration de la productivité. Ainsi que vous l'avez rappelé tout à l'heure à la tribune, il y a eu de gros efforts en ce domaine et les efforts de modernisation ont même été considérables. Le budget pour 1992 se situe dans cette même lignée avec la poursuite d'un investissement très soutenu. Vous avez même ajouté qu'en 1992, l'Imprimerie nationale allait pouvoir recueillir les fruits de tous ses efforts.

Vous avez indiqué que vous aviez demandé au directeur de l'Imprimerie nationale d'étudier un éventuel changement de statut, que les conclusions vous seraient remises au printemps 1992 et que nous en serions alors informés.

J'ai été un peu surpris, monsieur le ministre, parce que les éléments d'information que j'ai en ma possession ne vont pas dans le même sens.

D'abord, les organisations syndicales ont été averties dès le 27 juin dernier de l'étude de ce changement de statut. Je tiens à votre disposition une lettre du directeur de l'Impri-

merie nationale adressée aux personnels, les informant qu'il avait proposé au ministre d'étudier dans les prochains mois la transformation de l'Imprimerie nationale en une société nationale. Alors, est-ce vous qui avez demandé au directeur d'étudier un éventuel changement ou est-ce lui qui vous l'a suggéré ?

M. le ministre délégué au budget. Les deux !

M. Marc Dolez. J'apprends ensuite par cette lettre qu'il y a un calendrier prévisionnel. Je vous le donne si vous ne l'avez pas puisque cela ne correspond pas tout à fait aux éléments que vous avez donnés tout à l'heure.

M. le président. Monsieur Dolez, il vous faut conclure !

M. Marc Dolez. Je termine, monsieur le président.

C'est par cette lettre que j'apprends que la mise au point du projet de loi et des mesures d'accompagnement statutaires et les négociations avec les actionnaires auraient lieu de septembre 1991 au printemps 1992, que le Parlement voterait le changement de statut au printemps 1992 et que la nouvelle société naîtrait le 1^{er} janvier 1993. A l'heure où nous parlons de la revalorisation du Parlement !

Monsieur le ministre, pouvez-vous informer aujourd'hui de manière très précise la représentation nationale de la mission que vous avez confiée à M. Fiszal ? Pouvez-vous dire si les négociations avec les actionnaires ont commencé ? D'après mes informations, elles sont en cours. Pouvez-vous enfin répondre à l'inquiétude du personnel qui a la volonté de voir maintenir son statut et qui a l'ambition de continuer à servir l'Etat, en s'adaptant, évidemment, au pari industriel que représente l'ouverture des frontières ? (« Très bien ! » sur plusieurs bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. D'abord, monsieur Dolez, de même qu'il ne faut pas confondre « tambour » et « topinambour », il ne faut pas confondre « statut du personnel » et « statut de l'établissement ». Ce sont deux choses différentes.

M. Marc Dolez. Bien sûr !

M. le ministre délégué au budget. Contrairement à ce qu'on croit, le statut du personnel au cas particulier ne dépendra pas du statut de l'établissement, de même qu'il n'en dépend pas aujourd'hui.

Je m'étonne de votre sévérité car il n'y a pas eu de cachotterie particulière. Nous faisons notre métier. Le Parlement fait le sien en contrôlant.

M. Marc Dolez. Nous sommes les derniers informés !

M. le ministre délégué au budget. Je ne pouvais tout de même pas attendre les débats de l'automne pour enclencher un certain nombre de processus de consultation des partenaires sociaux ! Vous en conviendrez !

Si l'on parle du 1^{er} janvier 1993, c'est parce que ce sera l'ouverture à la concurrence de l'ensemble des marchés publics au niveau européen et donc la fin du privilège d'impression de l'Imprimerie nationale !

M. Michel Jacquemin, rapporteur spécial. C'est inévitable !

M. le ministre délégué au budget. Il n'y a pas besoin du vote du Parlement pour cela. C'est automatique ! Je n'ai pas besoin de consulter qui que ce soit sur ce point : le couperet tombe au 1^{er} janvier 1993.

Cette ouverture, conjuguée avec l'évolution propre à la France, c'est-à-dire le changement de statut de France Télécom et de La Poste au 1^{er} janvier 1991 qui les a soustraits au privilège, de même que la déconcentration des grandes administrations, me conduit inéluctablement à examiner s'il faut faire évoluer le statut actuel de l'Imprimerie nationale qui, comme vous le savez, est un budget annexe.

J'ai donc demandé au directeur de l'Imprimerie nationale de me faire des propositions. Aussi loin que je remonte dans ma mémoire, je ne me souviens plus si c'est moi qui lui en ai parlé le premier ou si c'est lui qui est venu m'en parler. Tout ce que je peux vous dire, et c'est un scoop, c'est qu'il nous arrive de nous voir et de parler de l'Imprimerie nationale. (*Sourires.*) Alors, on s'est vu et on en a parlé. Qui a commencé ? Je ne sais pas. En tout cas, il y a quelqu'un qui continue aujourd'hui.

Je lui ai donné mes instructions à l'époque, ou plutôt des orientations, parce que j'ai souhaité qu'il conduise lui-même la réflexion et qu'il commence à en discuter avec ses personnels.

Toutes ces propositions doivent concilier plusieurs impératifs.

L'Imprimerie nationale a pour vocation d'être d'abord l'imprimeur des grandes administrations publiques. C'est sa raison d'être et toute évolution doit renforcer ses liens avec ses clients actuels. Cela veut dire que son appartenance au secteur public est irréversible et que toute idée de privatisation, même partielle, doit être écartée. M. Fiszel ne réfléchit donc pas sur ce thème. Il sait que cette porte est fermée et que je ne suis pas prêt de la laisser s'ouvrir.

Ensuite, l'Imprimerie nationale doit être compétitive pour servir au mieux ses clients. Elle doit avoir l'autonomie de gestion, la souplesse et le dynamisme commercial d'une véritable entreprise, ce que ne permettent pas toujours les règles de gestion d'un budget annexe qui, comme vous le savez, sont extrêmement strictes. Je ne dirai pas qu'elles sont trop rigoureuses car la gestion budgétaire doit être rigoureuse et les règles posées par l'ordonnance organique tant en ce qui concerne le budget général que les budgets annexes sont de bonnes règles, et nous n'avons pas intérêt au regard de la démocratie à les lever, mais, au cas particulier, elles ne sont pas compatibles tous les jours avec l'activité d'une imprimerie qui est dans le secteur concurrentiel.

M. Edmond Alphandéry. Les budgets annexes sont totalement archaïques !

M. Michel Jacquemin, rapporteur spécial. C'est tout à fait exact !

M. le ministre délégué au budget. On peut maintenir un budget annexe pour la Légion d'honneur ou des activités très particulières, mais il n'y en a plus pour les postes et télécommunications et, pour l'Imprimerie nationale, maintenant que c'est un secteur concurrentiel, on ne peut plus en tout cas en conserver toutes les règles, ce qui ne veut pas dire que la société n'observera pas certaines règles de bonne gestion, qu'elles soient dans la loi de finances ou pas.

M. Edmond Alphandéry. Il faut supprimer les budgets annexes !

M. le ministre délégué au budget. Le personnel est l'atout essentiel qui permettra à l'Imprimerie nationale de poursuivre son évolution. Comme je vous l'ai dit tout à l'heure, monsieur Dolez, le statut du personnel n'a rien à voir avec le statut de l'établissement. Je n'ai donné de ce point de vue qu'une seule instruction à M. Fiszel : ne pas porter atteinte aux droits acquis des personnels en place. C'est le gage du respect de l'Etat et de la parole donnée lorsqu'ils ont été engagés. Cela concerne notamment, et c'était aussi l'objet de la question du président Hage ce matin, les droits liés au régime particulier de protection sociale des ouvriers de l'Etat.

M. le président. Monsieur le ministre, nous avons un tout petit peu dépassé le temps prévu...

M. Marc Dolez. Les questions sont importantes.

M. Jean-Pierre Brard. Et les réponses ne sont pas encore complètes.

M. le président. Toutes les questions sont importantes, mes chers collègues, y compris celles qui restent à poser.

M. le ministre délégué au budget. J'ai presque fini, monsieur le président, mais la manière dont M. Dolez a posé sa question, qui était pleine de sous-entendus et de soupçons (*Protestations sur plusieurs bancs du groupe socialiste*), me conduit à aller au fond des choses.

M. Marc Dolez. Je m'appuie sur des textes, monsieur le ministre !

M. Jean-Pierre Brard. On n'est jamais trahi que par les siens !

M. le ministre délégué au budget. Il s'appuie d'ailleurs sur une lettre qui ne lui a pas été adressée à ma connaissance !

M. le président. Des réponses brèves peuvent effacer les malentendus et les soupçons, monsieur le ministre !

M. le ministre délégué au budget. Je dirai donc simplement que je ne comprends pas l'émotion qui s'empare des personnels dans la mesure où, à ma connaissance, la modification du statut des postes et télécommunications n'a eu aucune incidence sur le statut des personnels. Pourquoi voulez-vous que ce qui s'est passé hier pour les P. et T. ne se passe pas demain pour l'Imprimerie nationale ?

Autre orientation : l'Imprimerie nationale, pour être performante et servir ses clients, pour garder et développer les qualifications de ses salariés, doit avoir une stratégie commerciale et d'investissement très offensive.

Son plan de développement doit être le suivant : assurer un service complet à ses clients, depuis la conception jusqu'à la finition et le routage des produits, avoir une vocation internationale sur ses deux points forts, l'annuaire et les produits fiduciaires. Si nous ne sommes pas forts et compétitifs sur l'annuaire, les établissements des postes et télécommunications le feront imprimer ailleurs. En tout cas, ils ont maintenant le droit de le faire et nous n'avons plus celui de les en empêcher, et vous savez ce que l'établissement Imprimerie nationale perdrait en cette circonstance.

Croyez-moi, monsieur Dolez, et je le dis aussi à M. Hage qui s'inquiétait de la même manière ce matin, il me paraît vraiment prématuré de conclure aujourd'hui sur le point de savoir si c'est l'établissement public ou la société nationale qui est la meilleure formule juridique. C'est ce que j'ai dit à M. Fiszel. Ma religion n'est pas faite en ce domaine, pas plus que dans beaucoup d'autres d'ailleurs, parce que les religions et moi, cela fait deux, ce qui n'est pas forcément le cas de tout le monde !...

En tout cas, il me paraît vraiment prématuré, je le répète, de décider aujourd'hui quelle est la meilleure configuration pour faire de l'Imprimerie nationale ce que je veux en faire, c'est-à-dire l'une des meilleures entreprises de son secteur, en renforçant ses liens avec ses clients et le partenariat qui la lie avec nombre d'entreprises de son secteur.

Lorsque les premières réflexions auront été conduites à leur terme, j'exposerai au printemps prochain au Parlement les intentions et les orientations. Pour le moment, je crois qu'il faut nous laisser travailler.

Il est tout à fait normal que vous nous interrogiez mais je ne voulais pas attendre ce débat de l'automne pour enclencher un processus qu'on nous aurait ensuite reproché de conduire d'une façon trop accélérée. Je voulais donc que M. Fiszel ait des contacts le plus tôt possible avec les personnels de l'Imprimerie nationale mais, bien entendu, le Parlement ne sera pas tenu à l'écart. Je sais trop l'importance que certains d'entre vous et, j'en suis sûr, la représentation nationale dans son ensemble, attachent au maintien et à l'intégrité de l'Imprimerie nationale pour chercher en quoi que ce soit à échapper aux explications et au contrôle parlementaire.

M. Marc Dolez. Vous confirmez que les négociations avec les actionnaires ne sont pas en cours ?

M. le ministre délégué au budget. Oui, mais le jour où elles le seront je n'en parlerai pas publiquement !

M. le président. Nous reverons aux questions du groupe du R.P.R.

La parole est à M. Jean-Michel Couve.

M. Jean-Michel Couve. Monsieur le ministre, je voudrais revenir et insister sur les conditions de vie particulièrement difficiles que connaissent toujours les familles de rapatriés d'origine nord-africaine, notamment pour le logement. Pour côtoyer nos amis harkis dans ma circonscription, je peux vous assurer que, contrairement à ce qu'a dit tout à l'heure M. Cathala, les problèmes sont loin d'être résolus.

Compte tenu de leurs moyens financiers en général limités et de la forte proportion de chômeurs dans cette communauté, l'accès à la propriété leur est difficile. On a d'ailleurs pu constater le surendettement des familles ayant bénéficié des aides spécifiques en la matière. A ce sujet, permettez-moi de regretter que vous n'ayez pas trouvé d'autre solution que la suppression pure et simple des primes. Vous auriez sans doute pu prévoir des aménagements !

Pour l'instant, la nécessité la plus impérieuse est de leur donner droit à un nombre suffisant de logements sociaux locatifs. Il est vrai que les mesures annoncées en juillet dernier par le ministre des affaires sociales et de l'intégration permettaient d'espérer des solutions rapides à ce douloureux

problème, mais la circulaire ministérielle du 11 octobre 1991 laisse l'initiative, d'ailleurs tout à fait facultative, de réserver des logements sociaux locatifs aux membres de cette communauté ou aux collectivités locales ou aux organismes et offices sociaux.

Monsieur le ministre, s'agissant d'une catégorie de citoyens particulièrement défavorisée et vis-à-vis de laquelle l'ensemble de la nation reconnaît un droit à réparation, pourquoi ne prenez-vous pas la décision de faire réserver ces logements directement par l'intermédiaire des contingents alloués au préfet ?

Les jurisprudences du Conseil d'Etat et du Conseil constitutionnel admettent que l'on puisse prendre ainsi des dispositions spécifiques d'aide aux citoyens les plus démunis. Nul ne peut nier que c'est bien le cas de ces familles. L'Etat manifesterait ainsi concrètement sa détermination à honorer une partie de la dette que notre nation a contractée depuis bientôt trente ans envers ces Français qui ont toutes les raisons du monde aujourd'hui de se considérer comme des Français oubliés. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Depuis plusieurs mois déjà, monsieur Couve, tout est fait pour faire entrer le plus vite possible les intéressés dans le droit commun en ce domaine parce qu'il faut les traiter comme tout le monde, mais il faut gérer pour l'instant une période transitoire un peu délicate.

La circulaire du 11 octobre dernier, toute récente, de mon collègue M. Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés, prévoit trois dispositions concernant le logement des harkis : une aide à la réservation de logements locatifs sociaux - 50 000 francs par logement - sera attribuée à tout organisme s'engageant à loger des harkis ; une aide à l'installation de 15 000 francs par famille sera versée aux personnes qui s'installent, notamment hors des sites à forte concentration ; enfin, une aide à l'amélioration de l'habitat, pouvant aller jusqu'à 80 p. 100 du coût des travaux, est accordée dans un plafond de 15 000 francs. Voilà trois mesures véritablement spécifiques et importantes.

J'ai bien noté votre demande relative à la réservation de logements H.L.M., mais cela ne dépend pas de moi.

M. Claude Barate. Mais si, monsieur le ministre !

M. le ministre délégué au budget. Je me ferai, non votre avocat, mais votre porte-parole auprès des deux ministres compétents, qui, j'en suis sûr, vous adresseront les éléments de réponse nécessaires. Il s'agit d'une question technique qui concerne le fonctionnement des offices H.L.M. ; or je ne veux pas me mêler des questions qui ne sont pas de mon ressort.

M. le président. La parole est à M. Jean-Michel Couve, pour poser une seconde question.

M. Jean-Michel Couve. Monsieur le ministre, la loi d'indemnisation de 1987 votée à l'initiative du gouvernement de Jacques Chirac exprimait clairement une volonté d'honorer la dette de la France envers les rapatriés. Personne ne peut nier qu'elle a constitué une avancée significative dans le règlement des préjudices qu'ils ont subis. Mais la plupart d'entre nous s'accordent à reconnaître que cette loi mérite des aménagements, en particulier en ce qui concerne la réduction des délais d'indemnisation prévus par la loi jusqu'en l'an 2001.

A une question que j'avais posée à ce sujet en décembre 1990 au ministre de l'économie, des finances et du budget, il m'avait été répondu que cette réduction ne pouvait être envisagée compte tenu des impératifs budgétaires et du montant des dépenses. On ne peut que regretter que ces impératifs budgétaires soient malheureusement encore plus contraignant cette année que l'an passé, compte tenu des mauvais résultats de notre économie et de la montée du chômage.

Mais ces contraintes sont-elles une raison suffisante pour ne pas faire droit aux demandes légitimes des rapatriés ? Je pense en particulier à la situation dans laquelle se trouvent aujourd'hui ceux dont l'âge est compris entre soixante-dix et quatre-vingts ans. Qui ne pourrait comprendre le sentiment d'impatience qui les anime à cet âge-là ? La vie leur donnera-t-elle l'occasion d'attendre encore des années pour connaître

la réparation à laquelle ils ont droit ? Voilà, monsieur le ministre, une bien douloureuse interrogation qui se pose à ces personnes.

Certes, la loi de 1987 a en partie satisfait celles et ceux âgés de quatre-vingts ans et plus, mais le temps n'est-il pas venu de répondre aussi aux septuagénaires ? Quelles que soient les difficultés conjoncturelles, il ne s'agit ni plus ni moins, monsieur le ministre, que d'une question de choix budgétaire et politique.

Est-il, par exemple, plus justifié et plus urgent d'alimenter sans cesse la politique des grands travaux du ministre de la culture ou de consacrer des moyens à dédommager, le plus équitablement possible, ces personnes âgées qui attendent encore, trente ans après la fin du conflit algérien, une juste réparation ?

Peut-on espérer, monsieur le ministre, que vous mettiez rapidement à l'étude une mesure prévoyant une réduction des délais d'indemnisation des rapatriés âgés de soixante-dix ans et plus ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Monsieur Couve était là ce matin. Il sait donc que j'ai déjà donné par anticipation un certain nombre d'éléments de réponse sur le problème de l'accélération.

M. Jean-Michel Couve. Ces réponses n'étaient pas satisfaisantes !

M. le ministre délégué au budget. Ainsi que je l'ai dit à M. Barate ce matin, depuis 1989, nous avons toujours été au-delà des 2,5 milliards envisagés par M. Chirac au moment du vote de la loi de 1987 sur l'indemnisation dont M. Barate était d'ailleurs le rapporteur - il vaudra bien me pardonner de ne pas avoir rappelé cet élément essentiel ce matin.

Sur l'accélération du règlement, je vous renvoie à mon intervention de ce matin.

S'agissant des rapatriés âgés de quatre-vingts ans et plus, le problème du dédommagement est réglé !

M. Jean-Michel Couve. Je l'ai dit !

M. le ministre délégué au budget. Maintenant, nous allons nous occuper des personnes âgées de soixante-dix à quatre-vingts ans.

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

I. - CHARGES COMMUNES

M. le président. J'appelle les crédits inscrits à la ligne : « Economie, finances et budget : I - Charges communes ».

ÉTAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles).

- « Titre I : 6 425 000 000 francs ;
- « Titre II : 78 298 000 francs ;
- « Titre III : 3 641 454 275 francs ;
- « Titre IV : 4 681 000 000 francs. »

ÉTAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles).

TITRE V. - INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

- « Autorisations de programme : 3 355 500 000 francs ;
- « Crédits de paiement : 3 344 400 000 francs. »

TITRE VI. - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

- « Autorisations de programme : 4 231 905 000 francs ;
- « Crédits de paiement : 1 394 365 000 francs. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Monsieur le président, je demande la réserve du vote des crédits des charges communes. Toutefois, comme le titre V fait l'objet de deux amendements - un amendement n° 53 de M. Gantier et un amendement n° 218 de M. Alphanéry - et que je ne veux priver aucun de ces deux parlementaires, dont je souligne une fois de plus l'assiduité, du droit de s'exprimer, je précise que ma demande de réserve ne s'applique pas à la discussion de ces deux amendements.

Je souhaite ensuite que soit mis aux voix le budget des services financiers ; que soit réservé le vote sur les comptes spéciaux du Trésor ; que soit mis aux voix le budget des taxes parafiscales dans la présentation qui figure sur la feuille jaune, c'est-à-dire lignes 1 à 47 et 50 à 52 de l'état E, la réserve étant maintenue sur les deux lignes qui ont été examinées au cours d'un autre débat ; que soient mis aux voix les budgets annexes de l'Imprimerie nationale et des Monnaies et médailles.

M. le président. Le vote sur les crédits des charges communes est réservé.

Toutefois, en application de l'article 96 du règlement, j'appelle l'amendement n° 53.

Sur le titre V, de l'état C, concernant la ligne : « I. - charges communes », M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 53, ainsi rédigé :

« Réduire les autorisations de programme et les crédits de paiement de 3 290 000 000 francs. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je vous remercie, monsieur le ministre délégué, de m'autoriser à intervenir sur cet amendement, dont je sais qu'il ne donnera pas lieu à un vote, mais dont le principe me paraît important.

Cet amendement a pour objet de réduire de 3,290 milliards les autorisations de programme et les crédits de paiement inscrits au budget des charges communes. En fait, il s'agit simplement de tirer les conséquences de l'exposé des motifs de l'amendement du Gouvernement à l'article d'équilibre, c'est-à-dire à l'article 39, qui a été adopté il y a maintenant quelques semaines par les biais du 49-3. En effet, selon cet exposé, les dotations en capital seront financées par des cessions d'actifs publics, directement imputées sur le compte de commerce n° 904.09, qui est le compte de gestion des titres du secteur public, d'apports et d'avances aux entreprises publiques.

Nous avons appris, récemment d'ailleurs, que ces cessions portent sur 2 p. 100 du capital d'Elf-Aquitaine et que les crédits dégagés serviront à financer les dépenses du plan emploi annoncé après le conseil des ministres du 16 octobre. Ces sommes auront principalement pour objet de financer les exonérations de charges sociales à l'embauche de jeunes ainsi que les aides aux emplois de proximité.

L'exposé des motifs de l'article d'équilibre laisse supposer que ces crédits seront inscrits au budget des charges communes. Or les crédits d'aide à l'emploi de ce budget ont été supprimés dans la loi de finances pour 1991 et transférés au budget de l'emploi au chapitre n° 44-78. A ce sujet, il est d'ailleurs possible de formuler les mêmes remarques que celles que j'ai faites tout à l'heure à propos du R.M.I....

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Vous n'avez pas voté le R.M.I. !

M. Gilbert Gantier. ... c'est-à-dire que l'on ne sait plus très bien quel est le budget d'imputation de ces crédits.

Finalement, c'est un procédé bien étrange que celui qui consiste à financer des dépenses courantes par la vente du patrimoine public sans aucun plan d'ensemble. On assiste là à un curieux retournement de l'histoire puisque, entre 1986 et 1987, pendant la période de gouvernement de cohabitation, les privatisations - qui avaient été approuvées par le Parlement - avaient servi, selon une procédure totalement transparente, à désendetter l'Etat et à financer des dotations en capital aux entreprises publiques.

Il s'agit donc maintenant d'une opération financière critiquable, et c'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement n° 53 dont je regrette qu'il ne puisse être mis aux voix.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Gambier, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, pour les comptes spéciaux du Trésor. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. M. Gantier nous dit qu'il est heureux de pouvoir s'exprimer. Mais c'est son droit. Il n'est pas possible de méconnaître le droit des parlementaires à défendre leurs amendements.

M. Edmond Alphanéry. Nous aimerions aussi les voter !

M. le ministre délégué au budget. En tout cas, lorsque j'ai choisi une procédure, reconnaissez que je m'y attache scrupuleusement.

Cela dit, contrairement à ce que vous croyez, monsieur Gantier, votre amendement sera mis aux voix ce soir. (« Ah ! » sur les bancs du groupe Union pour la démocratie française.) En effet, parmi les amendements que le Gouvernement déposera pour coordination ou pour remise en ordre, y compris ceux qui correspondent aux souhaits exprimés par la commission des finances, figurera un amendement identique au vôtre. Par conséquent, je souhaite que vous le retirez, puisque vous aurez satisfaction ultérieurement dans la soirée. J'ajoute que la présentation que vous venez de faire de votre amendement me permettra d'être bref ce soir.

M. Edmond Alphanéry. Monsieur le ministre, allez-vous faire la même chose pour le Crédit local de France ?

M. le ministre délégué au budget. Cela n'a rien à voir !

M. Gantier, lui, nous propose de tirer les conséquences du vote intervenu lors de la première partie...

M. Edmond Alphanéry. Sur l'article d'équilibre !

M. le ministre délégué au budget. ... sur l'article d'équilibre, en effet. A cette occasion, j'avais dit que nous avions décidé de supprimer les dotations en capital, pour les remplacer, le moment venu, par des crédits provenant de la cession de titres d'entreprises publiques qui alimenteraient le compte de gestion de titres du secteur public. J'avais ajouté que les crédits inscrits au titre des dotations en capital seraient transférés au budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour financer le plan emploi. Par conséquent, l'amendement de notre ami Gantier n'a pour objet que de mettre la deuxième partie en conformité avec l'article d'équilibre.

Votre observation, monsieur Alphanéry, n'a donc rien à voir avec l'amendement de votre collègue, qui est, en quelque sorte, un amendement de procédure.

Je confirme donc à M. Gantier que je présenterai ce soir un amendement qui sera exactement identique au sien.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Gantier ?

M. Gilbert Gantier. Je le retire, monsieur le président, puisqu'il sera satisfait.

Reste que mes commentaires valent toujours : il n'est pas satisfaisant de financer des dépenses courantes par des opérations de vente du patrimoine public.

M. le président. L'amendement n° 53 est retiré.

Avant l'article 85

M. le président. En accord avec la commission des finances et le Gouvernement, j'appelle l'amendement n° 218, présenté par M. Alphanéry, qui est ainsi rédigé.

« Avant l'article 85, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement déposera un rapport sur les conditions d'attribution de la garantie de la COFACE des ventes d'armements en précisant la solvabilité des divers pays bénéficiaires de cette garantie et les perspectives d'utilisation des armes vendues. »

La parole est à M. Edmond Alphanéry.

M. Edmond Alphanéry. Je regrette que cet amendement ne puisse être mis aux voix car je suis sûr que tous mes collègues l'auraient voté. C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, je souhaite que vous le repreniez à votre compte afin que l'Assemblée ne souffre pas de cette réserve généralisée que vous utilisez depuis le début de l'examen de ce projet de loi de finances.

La COFACE garantit les ventes d'armements à l'étranger. Or un problème d'ordre moral se pose lorsque ces garanties sont accordées pour des armements vendus à des pays dont le régime n'est pas très démocratique et qui peuvent utiliser ces armes pour des opérations de répression interne, voire contre la France.

Par cet amendement, je demande, non que les conditions d'attribution de la garantie de la COFACE soient modifiées brutalement car il s'agit d'une décision délicate qui aurait de nombreuses répercussions, mais que le Gouvernement dépose un rapport sur les conditions d'attribution de la garantie de la COFACE pour des ventes d'armements, afin que le Parlement puisse y voir plus clair dans cette affaire : celui-ci pourrait alors, en pleine connaissance de cause, envisager les décisions à prendre pour l'avenir.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard, contre l'amendement.

M. Jean-Pierre Brard. Avec cet amendement, M. Alphan-déry réveille de vieux souvenirs de gens qui veulent se donner bonne conscience, sans renoncer pour autant à leur démarche immorale.

Notre collègue nous dit que ce que fait le Gouvernement n'est pas moral, et je suis assez d'accord sur cette appréciation. Mais ce qu'il nous propose est encore plus immoral : puisqu'il s'agit de moraliser l'immoralité !

Vous voulez, monsieur Alphan-déry, vous ériger en juge des pays non démocratiques. Voilà une bonne résolution. Mais pourquoi ne vous avons-nous jamais entendu protester contre la répression en Irlande du Nord, au Panama, au Zaïre où des dizaines d'étudiants ont été égorgés, il y a dix-huit mois, sur le campus de Lumumbashi ? Tous les groupes, sauf le nôtre, ont attendu que les travers du maréchal Mobutu soient devenus insupportables tant ils sont visibles pour les dénoncer !

Par ailleurs, monsieur Alphan-déry, votre propos ne correspond pas exactement au contenu de votre amendement qui prévoit que le Gouvernement déposera un rapport sur les conditions d'attribution de la garantie de la COFACE pour des ventes d'armements en précisant la solvabilité des divers pays bénéficiaires de cette garantie et les perspectives d'utilisation des armes vendues. En fin de compte, si les bénéficiaires peuvent payer, la répression qu'ils peuvent exercer ou la mort qu'ils peuvent répandre sont, si j'ose dire, rendues « propres » !

Eh bien, monsieur Alphan-déry, lorsque vous paraitrez avec votre amendement le jour du jugement dernier, vous irez directement en enfer ! (*Rires et applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Voilà qui est de nature à réduire au silence M. Alphan-déry !

Quel est l'avis de la commission ?

M. Dominique Gambier, rapporteur spécial. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Monsieur le président, je vois bien quelle est la démarche de M. Alphan-déry, surtout éclairée par l'intervention de M. Brard ! (*Sourires.*)

Il est exact que la COFACE intervient dans des ventes d'armes, mais elle le fait dans des conditions beaucoup plus rigoureuses que sur les autres marchés : un paiement au comptant de 70 à 80 p. 100 est exigé.

Notre politique de vente d'armes n'est pas dissociable de notre politique diplomatique qui est fondée sur la recherche du désarmement. Comme nombre d'entre vous le savent, la France a le système d'autorisation des ventes d'armes le plus contrôlé au monde.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Et avec l'Irak ?

M. le ministre délégué au budget. En ce qui concerne l'Irak, personne n'a jamais rien dit !

M. Jean-Pierre Brard. Beaucoup savaient, pourtant !

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Peu l'ont dit !

M. le ministre délégué au budget. En tout cas, peu ont bougé !

Même si des fraudes sont toujours possibles, aucun pays dans le monde n'intervient, comme nous le faisons, aux trois stades des opérations : prospection, négociation et signature des marchés.

Enfin, monsieur Alphan-déry, vous comprendrez que ces questions relèvent très étroitement de la diplomatie et de la défense nationale et que je ne peux rien dire de plus en séance publique pour des raisons d'intérêt national et de sécurité intérieure et extérieure. Je ne peux donc pas être favorable à ce qu'un rapport public évoque ces questions.

En revanche, permettez-moi de vous dire que, dans les limites posées par l'article 164 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, vos rapporteurs spéciaux ont le droit d'obtenir un certain nombre d'éléments d'information, même si l'ordonnance leur interdit évidemment de se faire communiquer des documents à caractère secret concernant la défense nationale.

Je suis prêt - et je suis persuadé que le ministre d'Etat, Pierre Bérégovoy, est disposé à faire de même, puisque la COFACE dépend de son ministère et non du mien - à donner aux rapporteurs spéciaux toutes les informations possibles dans le respect de nos intérêts nationaux. Mais, je le répète, il est bien évident qu'il n'est pas possible d'accepter qu'un rapport public fasse le point sur cette question.

D'ailleurs, monsieur Alphan-déry, si votre amendement était adopté, aucun gouvernement ne ferait figurer les informations que vous attendez dans un rapport public. Vous le savez bien. A ma place, vous qui avez le sens de l'intérêt national et de l'Etat, feriez la même réponse. Au reste, je ne vous souhaiterais pas d'être obligé de rédiger ce rapport dans lequel vous ne pourriez rien mettre ou pas grand chose !

Je le répète : l'Assemblée a la possibilité d'exercer le droit de contrôle qui est le sien en allant aussi loin que possible dans le cadre de l'article 164 de l'ordonnance de 1958, qui définit les pouvoirs des rapporteurs spéciaux. Le rapporteur spécial des charges communes n'est pas seul concerné : il ne faut pas oublier le rapporteur spécial du budget de la défense non plus que tous les autres rapporteurs spéciaux de la commission des finances qui, à un titre ou à un autre, peuvent avoir à connaître des problèmes de commerce en matière d'armement.

Telles sont les raisons pour lesquelles, monsieur le président, je ne peux pas être favorable à l'amendement de M. Alphan-déry, qui devrait comprendre que, dans l'intérêt national il est préférable de ne pas insister. Je serais même content que cet amendement soit retiré, même si je ne le reprends pas lorsque sera appliqué l'article 49-3 ; cela montrerait que, sur une question touchant à l'intérêt national au sens le plus pur du terme, nous sommes capables d'un minimum de consensus.

M. le président. Nous n'allons pas commencer à débattre d'un sujet qui n'est pas d'actualité : les ventes d'armes.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Il est tout à fait d'actualité !

M. Jean-Pierre Brard. Et les ventes d'armes en Yougoslavie ?

M. le président. Nous devons nous prononcer sur un amendement. M. le ministre vient de s'exprimer. Je peux donner la parole à un seul orateur pour répondre au Gouvernement ou à la commission.

Qui souhaite répondre au Gouvernement ?

M. Edmond Alphan-déry. J'aimerais pouvoir le faire, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Alphan-déry.

M. Jean-Pierre Brard. Je répondrai à la commission ! (*Sourires.*)

M. Edmond Alphan-déry. J'ai apprécié l'honneur des derniers mots de M. Brard, et je le retrouve bien là, mais je ne peux laisser son intervention sans réponse.

M. Jean-Pierre Brard. Vous ne me retrouverez pas en enfer : je serai au paradis !

M. Edmond Alphan-déry. En effet, pour le reste, je ne vous cache pas que vous m'avez un peu déçu.

Vous avez d'abord déformé mes propos. Je n'ai pas dit qu'il fallait arrêter ou limiter les ventes d'armes à certains pays.

Mme Muguette Jacquaint et Mme Marie-Noëlle Lienemann. C'est bien dommage !

M. Edmond Alphandéry. J'ai dit que nous devions savoir où allaient les armes vendues, quel que soit le pays, même s'il s'agit plutôt de pays qui ont votre sympathie. Et c'est peut-être parce que vous vous êtes sentis visés que vous avez attaqué ! (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste.*)

Mme Muguette Jacquaint. Pas du tout ! Nous sommes contre les ventes d'armes quel que soit le pays !

M. Edmond Alphandéry. Mon amendement s'applique tout autant au Zaïre qu'à certains pays, comme le Vietnam, pour lesquels vous avez peut-être plus de sympathie que moi !

M. le président. Monsieur Alphandéry, vous répondez au Gouvernement ou à la commission mais n'engagez pas un débat avec M. Brard !

M. Edmond Alphandéry. Pourquoi mon amendement vise-t-il la solvabilité des divers pays bénéficiaires et les perspectives d'utilisation des armes vendues ? C'est très simple ! Si l'Etat en question n'est pas solvable, c'est le contribuable français qui paie ces armes. Là est le scandale !

Vous insistez sur le fait qu'il est très désagréable de vendre des armes à des pays qui ne sont pas démocratiques. Je le sais ! Mais quand, de surcroît, c'est le contribuable français qui paie des armes servant à la répression, dans ces régimes non démocratiques, de droite comme de gauche, c'est absolument scandaleux !

M. le ministre se réfugie derrière la raison d'Etat.

M. le ministre délégué au budget. Pas du tout !

M. Edmond Alphandéry. Il affirme que nous pouvons obtenir des informations par d'autres voies. Mais si nous avions des informations, je ne poserais pas la question !

Je ne retirerai pas mon amendement pour une raison simple : dans cette affaire, je veux que chacun soit face à sa conscience !

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 218 est réservé.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

II. - Services financiers

M. le président. J'appelle les crédits inscrits à la ligne « Economie, finances et budget : II. - Services financiers ».

ÉTAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles)

« Titre III : 454 192 844 francs ;

« Titre IV : moins 3 038 847 francs. »

ÉTAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles)

TITRE V. - INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme : 547 870 000 francs ;

« Crédits de paiement : 190 470 000 francs. »

TITRE VI. - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDÉES PAR L'ÉTAT

« Autorisations de programme : 100 000 francs ;

« Crédits de paiement : 100 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

(*Le titre III est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le titre IV.

(*Le titre IV est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V.

(*Les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre V sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI.

(*Les autorisations de programme et les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.*)

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

M. le président. J'appelle les articles relatifs aux comptes spéciaux du Trésor dont je rappelle que le vote est réservé à la demande du Gouvernement.

Article 48

M. le président. Je donne lecture de l'article 48 :

C. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE DÉFINITIF DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

« Art. 48. - Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1992, au titre des services votés des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 13 259 921 000 F ».

Le vote sur l'article 48 est réservé.

Article 49

M. le président. « Art. 49. - I. Il est ouvert aux ministres pour 1992, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2 918 459 000 F.

II. Il est ouvert aux ministres pour 1992, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 1 926 579 000 F ainsi répartie :

	(en francs)
« Dépenses ordinaires civiles.....	114 100 000
« Dépenses civiles en capital.....	1 812 479 000
« Total.....	1 926 579 000 »

Le vote sur l'article 49 est réservé.

Article 50

M. le président. Je donne lecture de l'article 50 :

II. - OPÉRATIONS À CARACTÈRE TEMPORAIRE

« Art. 50. - I. Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1992, au titre des services votés des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, est fixé à la somme de 143 500 000 F.

« II. Le montant des découverts applicables en 1992 aux services votés des comptes de commerce est fixé à 2 310 000 000 F.

« III. Le montant des découverts applicables en 1992 aux services votés des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers est fixé à 308 000 000 F.

« IV. Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1992, au titre des services votés des comptes d'avances du Trésor, est fixé à la somme de 240 983 000 000 F.

« V. Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1992 au titre des services votés des comptes de prêts est fixé à la somme de 9 000 000 000 F. »

Le vote sur l'article 50 est réservé.

Article 51

M. le président. « Art. 51. - Il est ouvert aux ministres pour 1992, au titre des mesures nouvelles des opérations à caractère temporaire des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 20 000 000 F et à 2 000 000. »

Le vote sur l'article 51 est réservé.

Article 52

M. le président. « Art. 52. - Il est ouvert aux ministres pour 1992, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, une autorisation de découvert s'élevant à la somme de 101 000 000 F. »

Le vote sur l'article 52 est réservé.

Article 53

M. le président. « Art. 53. - Il est ouvert aux ministres pour 1992, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 6 724 000 000 F. »

Le vote sur l'article 53 est réservé.

Article 54

M. le président. « Art. 54. - Le compte n° 904-02 "Fabrications d'armement", créé par l'article 23 de la loi n° 52-1402 du 30 décembre 1952, est clos à compter du 31 décembre 1992. »

Le vote sur l'article 54 est réservé.

Article 55

M. le président. « Art. 55. - Au deuxième alinéa de l'article 70 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990), les mots "31 décembre 1991" sont remplacés par les mots "31 décembre 1994". »

Le vote sur l'article 55 est réservé.

Article 56

M. le président. « Art. 56. - Les dispositions de l'article 74 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) sont prorogées pour l'année 1992.

Le vote sur l'article 56 est réservé.

Article 57

M. le président. « Art. 57. - Le 2° de l'article 53 de la loi n° 89-936 du 29 décembre 1989 portant loi de finances rectificative pour 1989 est modifié comme suit :

« I. Il est ajouté, après les mots : "libérant des immeubles en Ile-de-France" les mots : "ou qui sont transférés hors de cette région".

« II. - Avant le tiret : "dépenses accidentelles", il est ajouté un tiret ainsi rédigé : "les opérations de développement social urbain". »

Le vote sur l'article 57 est réservé.

TAXES PARAFISCALES

M. le président. J'appelle les lignes 1 à 47 et 50 à 52 de l'état E annexé à l'article 58 relatif aux taxes parafiscales.

Article 58 et état E

M. le président. Je donne lecture de l'article 58 et de l'état E annexé :

III. - DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 58. - La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1992.

LuraTech

www.luratech.com

ÉTAT E

TABLEAU DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE EN 1992
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 80-854 du 30 octobre 1980)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1981	Nomenclature 1992					pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991	pour l'année 1992 ou la campagne 1991-1992
						(en francs)	(en francs)
<p>A. - TAXES PERÇUES DANS UN INTÉRÊT ÉCONOMIQUE</p> <p>1. COMPENSATION DE CERTAINES NUISANCES</p> <p>ENVIRONNEMENT</p>							
1	1	Taxe sur la pollution atmosphérique.	Agence pour la qualité de l'air.	150 F par tonne d'oxyde de soufre émise dans l'atmosphère ; 150 F par tonne d'autres composés soufrés exprimés en équivalent dioxyde de soufre ; 150 F par tonne d'oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, exprimés en équivalent dioxyde d'azote ; 150 F par tonne émise d'acide chlorhydrique. Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils : taux nul ; Poussières : taux nul.	Décret n° 90-389 du 11 mai 1990. Arrêté du 11 mai 1990.	86 000 000	150 000 000
2	2	Taxe sur les huiles de base.	Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets.	Taux maximum de 70 F par tonne d'huile de base, neuve ou régénérée produite ou importée en France.	Décrets n° 89-648 du 31 août 1989 et n° 89-649 du 31 août 1989. Arrêté du 31 août 1989.	78 500 000	81 000 000
<p>2. AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS ET DE LA QUALITÉ DES PRODUITS</p> <p>Régulation des marchés agricoles</p> <p>Agriculture et forêt</p>							

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991	ÉVALUATION pour l'année 1992 ou la campagne 1991-1992
Nomen- clature 1991	Nomen- clature 1992						
3	3	Taxe perçue pour le financement des actions du secteur céréalier.	Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.). Institut technique des céréales et des fourrages. Fonds de solidarité des céréaliculteurs et des éleveurs.	Répartition entre organismes: O.N.I.C. 50 %, I.T.C.F. 34,38 %, F.S.C.E. 15,82 %. Montant de la taxe par tonne de céréales entrées en organismes stockeurs. Taux 1990-1991 : - blé tendre, orge et maïs : 6,40 F/tonne ; - blé dur : 6,35 F/tonne ; - seigle, triticale : 5,85 F/tonne ; - avoine, sorgho : 4,05 F/tonne ; - riz : 6,05 F/tonne.	Décrets n° 87-877 du 17 août 1987 et n° 90-898 du 1 ^{er} octobre 1990. Arrêté du 1 ^{er} octobre 1990.	(en francs) 262 000 000	(en francs) * 235 800 000
4	4	Taxe acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates.	Société nationale interprofessionnelle de la tomate (S.O.N.I.T.O.).	Taxe assise sur les tomates entrées en usine. Taux maximum : - 0,045 F par kilogramme de tomates traité sur contrats de culture ; - 0,060 F par kilogramme de tomates traité hors contrats de culture. Pour les concentrés de tomate : - 11 à 15 % d'extrait sec : 0,115 F/kg ; - au-delà de 15 et jusqu'à 30 % : 0,270 F/kg ; - au-delà de 30 et jusqu'à 90 % : 0,347 F/kg ; - au-delà de 90 % : 0,306 F/kg. Pour les conserves de tomate : 0,045 F/kg. Pour les jus de tomate : 0,0517 F/kg.	Décret n° 87-1059 du 24 décembre 1987. Arrêté du 24 décembre 1987.	6 235 350	6 000 000
5	5	Taxe acquittée par les producteurs de pois et les fabricants et importateurs de conserves de pois.	Union nationale interprofessionnelle des légumes et conserves (U.N.I.L.E.C.).	Taux maximum : - producteurs : 0,25 F par kilogramme de pois frais ; - conserveurs : 0,010 F par kilogramme demi-brut de conserves de pois sous contrats de culture ; 0,020 F par kilogramme demi-brut de conserves de pois hors contrats de culture ; - importateurs : 0,020 F par kilogramme demi-brut de conserves de pois déclarées en douane.	Décret n° 88-1228 du 30 décembre 1988. Arrêté du 25 septembre 1990.	2 217 000	2 217 000
6	6	Taxe acquittée par les producteurs, conserveurs et déshydrateurs de champignons et par les importateurs de ces produits.	Association nationale interprofessionnelle des champignons de couche (A.N.I.C.C.).	Taux maximum : - producteurs : 140 F par ouvrier employé en champignonnière ; - fabricant de conserves et déshydrateurs sur contrats de culture : 0,07 F par kilogramme de conserves et 0,75 F par kilogramme de champignons déshydratés ;	Décret n° 88-283 du 25 mars 1988. Arrêté du 25 mars 1988. Nouveau décret en cours.	11 450 000	11 450 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991	ÉVALUATION pour l'année 1992 ou la campagne 1991-1992
Nomenclature 1991	Nomenclature 1992						
Equipement, logement, transports et espace							
V. - MER							
9	9	Contribution aux dépenses du comité central des pêches maritimes (C.C.P.M.), du fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et des cultures marines (F.I.O.M.) et des comités locaux des pêches maritimes. Taxe perçue pour financer les interventions de l'IFREMER relatives à l'activité du mareyage.	Comité central des pêches maritimes pour son compte et celui du F.I.O.M.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les produits de la pêche maritime débarqués ou commercialisés et les importations ou taxes forfaitaires (armateurs, premiers acheteurs, éleveurs ou déclarants en douane).	Décret n° 88-1228 du 30 décembre 1988. Arrêté du 30 décembre 1988. Nouveau décret en cours.	61 700 000	61 700 000
			Comités locaux des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les produits de la pêche maritime débarqués ou commercialisés, ou taxes forfaitaires (armateurs, premiers acheteurs ou éleveurs).	Décret n° 88-1228 du 30 décembre 1988. Arrêté du 30 décembre 1988. Nouveau décret en cours.	8 900 000	8 900 000
			Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime effectués par les mareyeurs-expéditeurs.	Décret n° 88-1228 du 30 décembre 1988. Arrêté du 30 décembre 1988. Nouveau décret en cours.	250 000	250 000
10	10	Contribution aux dépenses des sections régionales de la conchyliculture.	Sections régionales de la conchyliculture.	Taxe assise sur les terrains exploités : - part fixe : 120 F par exploitant ; - part variable dont le montant ne peut excéder 5 F l'ère ou 1,50 F le mètre.	Décret n° 88-890 du 29 juillet 1988. Arrêté du 1 ^{er} mars 1990. Nouveau décret en cours.	5 500 000	5 500 000
11	11	Taxe perçue pour financer la participation de l'IFREMER aux études, analyses et contrôles de qualité sur les fabrications des conserves et semi-conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins.	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer.	Taxe <i>ad valorem</i> sur les produits de la mer achetés par les conserveurs et semi-conserveurs, ne pouvant excéder 1%.	Décret n° 88-1227 du 30 décembre 1988. Arrêté du 30 décembre 1988. Nouveau décret en cours.	4 600 000	4 600 000
12	12	Taxe perçue pour financer la participation de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer aux études, analyses et contrôles de qualité des coquillages et les dépenses du comité interprofessionnel de la conchyliculture et du F.I.O.M.	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer pour son compte et celui du comité interprofessionnel de la conchyliculture et du F.I.O.M.	Taxe perçue à l'occasion de la délivrance de l'étiquette de salubrité qui accompagne obligatoirement chaque colis de coquillages commercialisés (expédition, réexpédition, importation). La taxe ne peut excéder, par colis, les valeurs suivantes : - 0,80 F pour les huîtres ; - 0,60 F pour les moules ; - 0,50 F pour les autres coquillages.	Décret n° 88-1228 du 30 décembre 1988. Arrêté du 30 décembre 1988.	6 500 000	6 500 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991	ÉVALUATION pour l'année 1992 ou la campagne 1991-1992
Nomenclature 1991	Nomenclature 1992						
3. ENCOURAGEMENT AUX ACTIONS COLLECTIVES DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLES							
Agriculture et forêt							
13	13	Taxe sur la betterave destinée au financement et à la mise en œuvre des programmes agricoles.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.). Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.).	Taux maximum : 0,7 % du prix communautaire minimum de la betterave pour les tonnages correspondant au quota de base de la production de sucre ; 2 F par tonne de betteraves destinées à la production d'alcool. Campagne 1990-1991 : 1,42 F par tonne sur les tonnages correspondant au quota de base de la production de sucre ; 1,29 F par tonne sur les tonnages destinés à la production d'alcool achetée par l'Etat.	Décret n° 87-1120 du 24 décembre 1987. Arrêté du 27 décembre 1990.	23 000 000	23 000 000
14	14	Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour le collecte.	Idem.....	Taux maximum : - blé tendre, orge, maïs : 0,95 % du prix d'intervention diminué du montant du prélèvement de coresponsabilité ; - blé dur, seigle, sorgho : 0,55 % du prix d'intervention diminué du montant du prélèvement de coresponsabilité ; - riz : 0,55 % du prix d'intervention ; - avoine : 0,55 % du prix et seuil diminué du montant du prélèvement de coresponsabilité. Campagne 1990-1991 : - blé tendre : 8,55 F/tonne ; - blé dur : 7,80 F/tonne ; - seigle : 4,55 F/tonne ; - avoine : 5,55 F/tonne ; - sorgho : 4,55 F/tonne ; - riz : 7,80 F/tonne ; - orge : 8,55 F/tonne ; - maïs : 7,85 F/tonne ; - triticale : 4,55 F/tonne.	Décrets n° 86-1011 du 24 septembre 1985 et n° 87-1121 du 24 décembre 1987. Arrêté du 1 ^{er} octobre 1990.	360 000 000	350 000 000
15	15	Taxe sur les graines oléagineuses.	Idem.....	Taux maximum : 0,40 % du prix d'intervention fixé par la C.E.E. pour les graines de colza, de navette et de tournesol ; 0,40 % du prix d'objectif fixé par la C.E.E. pour les graines de soja ; 0,40 % du prix minimum fixé par la C.E.E. pour les graines de pois, de fèves, de féverole et de lupin doux.	Décret n° 87-1126 du 24 décembre 1987. Arrêté du 9 novembre 1990.	37 000 000	37 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991	ÉVALUATION pour l'année 1992 ou la campagne 1991-1992
Nomenclature 1991	Nomenclature 1992						
18	18	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (C.E.T.I.O.M.).	<p>Campagne 1990-1991 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - colza : 6,40 F/tonne ; - navette : 6,40 F/tonne ; - tournesol : 7,75 F/tonne ; - soja : 4,10 F/tonne ; - pois : 2,25 F/tonne ; - fève, féverolle : 2,15 F/tonne ; - lupin doux : 2,50 F/tonne. <p>Taux maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,50 % des prix d'intervention des graines de colza, navette et tournesol fixés par le Conseil des communautés européennes ; - 0,50 % du prix d'objectif des graines de soja fixé par le Conseil des communautés européennes. <p>Campagne 1990-1991 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - colza, navette : 10 F/tonne ; - tournesol : 11,55 F/tonne ; - soja : 11,30 F/tonne. - oeillette, ricin et carthame : 10 F/tonne. 	Décret n° 90-524 du 28 juin 1990. Arrêté du 8 novembre 1990.	(en francs) 47 420 000	(en francs) 52 815 000
17	17	Taxe sur les viandes de boucherie et de charcuterie.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.). Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.).	<p>Taux maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bœuf et veau, espèces chevalines, asines et leurs croisements : 0,40 % du prix d'orientation communautaire (en vigueur : 0,034 F/kg net) ; - porc : 0,40 % du prix d'orientation communautaire (en vigueur : 0,034 F/kg net) ; - mouton : 0,15 % du prix d'orientation communautaire (taux en vigueur : 0,032 F/kg net). 	Décret n° 87-1123 du 24 décembre 1987. Arrêté du 27 décembre 1990.	106 000 000	115 000 000
18	18	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	<p>Taux maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 0,03 % du montant annuel des ventes réalisées par les salaisonniers, conserveurs de viande et fabricants de charcuterie en gros ; - 800 F par entreprise de fabrication de charcuterie au détail (taux variable selon l'importance de l'entreprise). 	Décret n° 87-353 du 28 mai 1987. Arrêté du 28 mai 1987. Nouveau décret en cours.	4 800 000	4 500 000
19	19	Taxe sur le lait de vache.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.). Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.).	<ul style="list-style-type: none"> - lait : 0,25 % du prix indicatif du kilogramme de lait (en vigueur : 0,27 F par hectolitre) ; - crème : 26 fois le prix indicatif du kilogramme de lait (en vigueur : 5,46 F par 100 kg de matière grasse incluse dans la crème). 	Décret n° 87-1124 du 24 décembre 1987. Arrêté du 27 décembre 1990.	65 000 000	72 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991	ÉVALUATION pour l'année 1992 ou la campagne 1991-1992
Nomenclature 1991	Nomenclature 1992						
20	20	Taxe sur les vins.	<i>Idem</i>	- vin d'appellation d'origine contrôlée : 2,10 F/hl (en vigueur 1,23 F/hl) ; - vin délimité de qualité supérieure : 1,35 F/hl (en vigueur : 0,78 F/hl) ; - autres vins : 2,70 % du prix d'orientation communautaire du degré hectolitre (en vigueur : 0,45 F/hl).	Décret n° 87-1122 du 24 décembre 1987. Arrêté du 27 décembre 1990.	(en francs) 40 000 000	(en francs) 50 000 000
21	21	Taxe sur les produits de l'horticulture florale, ornementale et des pépinières non forestières.	<i>Idem</i>	Taux maximum : 1,5 % du montant des ventes hors taxes. Teux en vigueur : 0,8 %.	Décret n° 87-1125 du 24 décembre 1987. Arrêté du 27 décembre 1990.	6 000 000	6 000 000
22	22	Taxe destinée à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières (C.N.I.H.).	Taxe perçue sur les opérations de production, d'importation et de revente au taux de 2,8 % sauf pour les opérations de revente en l'état entre commerçants relevant du comité, pour lesquelles le taux est de 1,4 %.	Décret n° 91-30 du 9 janvier 1991. Nouveau décret en cours.	48 300 000	45 500 000
23	23	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	Taux maxime : - 0,80 F par quintal de fruits à cidre et par 12,5 kg de concentrés de saids produits ; - 1,10 F par hectolitre de jus, de moûts, de cidre, de fermenté et de poiré ; - 20 F par hectolitre d'alcool pur de calvedos, d'eaux-de-vie de cidre et de poiré et d'apéritifs à base de cidre et de poiré (taux en vigueur : 0,60 F, 0,86 F et 15,20 F).	Décret n° 88-576 du 8 mai 1988. Arrêté du 31 juillet 1989.	1 250 000	1 300 000
24	24	Taxe destinée à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	Viticulteurs : 1,19 F par hectolitre de vin : - pour les mouvements de place : 18,88 F par hectolitre d'alcool pur de cognac ; - pour les ventes à la consommation : de 43,69 F à 64,88 F par hectolitre d'alcool pur de cognac selon l'importance des sorties ; - pour les autres eaux-de-vie : 4,72 F par hectolitre d'alcool pur ; - pour les cognacs entrant dans des produits composés : 4,72 F par hectolitre d'alcool pur de cognac ; - pour le pineau des Charentes : 4,72 F par hectolitre sur les quantités livrées au commerce et les ventes du négoce.	Décret n° 90-1040 du 22 novembre 1990. Arrêté du 22 novembre 1990.	52 022 000	49 432 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991	ÉVALUATION pour l'année 1992 ou la campagne 1991-1992
Nomenclature 1991	Nomenclature 1992						
25	25	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré.	Taux maxima : - 32 F par hectolitre d'alcool pur pour les calvados et les produits composés avec ces calvados ; - 18 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré et les produits composés élaborés avec ces eaux-de-vie (taux en vigueur : 23,60 F et 11,75 F).	Décret n° 88-577 du 6 mai 1988. Arrêté du 26 août 1988.	(en francs) 788 500	(en francs) 800 000
26	26	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de Champagne.	Taux maximum : 0,18 F par bouteille de vente départ hors taxe. Taux en vigueur : - négociants : de 0,07 à 0,11 F selon le prix moyen trimestriel hors taxe de la bouteille ; - récoltants manipulateurs : 0,07 F par bouteilles.	Décret n° 91-31 du 9 janvier 1991. Arrêté du 14 mars 1991.	21 500 000	19 000 000
27	27	Droits sur la valeur de la récolte.	Idem.....	Taux maximum : 0,15 F par kilogramme de récolte. Taux en vigueur : - 0,13 F, dont 0,071 F à la charge des vendeurs et 0,059 F à celle des acheteurs ; - 0,118 F pour les négociants propriétaires de vignobles.	Décret n° 91-31 du 9 janvier 1991. Arrêté du 9 janvier 1991.	42 000 000	33 000 000
28	28	Cotisation destinée au financement des conseils, comités ou unions interprofessionnelles des vins tranquilles.	Conseils, comités ou unions interprofessionnelles des vins de : Bordeaux ; Appellation contrôlée de Touraine ; La région de Bergerac ; Appellation d'origine de Nantes ; Anjou et Saumur ; Côte-du-Rhône et vallée du Rhône ; Fitou, Corbières et Minervois ; Côte-de-Provence ; Gaillac ; Beaujolais ; Alsace ; Bourgogne.	Taux maximum : 7 F par hectolitre. Taux en vigueur : 4,83 F par hectolitre.	Décret n° 90-1039 du 22 novembre 1990. Arrêté du 22 novembre 1990.	63 526 000	63 000 000
29	29	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation d'origine contrôlée.	Taux maximum : 7 F par hectolitre. Taux en vigueur : 4,83 F par hectolitre.	Décret n° 90-1038 du 22 novembre 1990. Arrêté du 22 novembre 1990.	3 100 000	2 800 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991	ÉVALUATION pour l'année 1992 ou la campagne 1991-1992
Nomenclature 1991	Nomenclature 1992						
						(en francs)	(en francs)
30	30	Taxe sur les plants de vigne.	Etablissement national technique pour l'amélioration de la viticulture (E.N.T.A.V.).	Montant maximum : - 1,80 F pour 100 plants racinés (en vigueur : 1,30 F) ; - 5,50 F pour 100 plants greffés-soudés (en vigueur : 4 F).	Décret n° 86-1405 du 31 décembre 1986. Arrêté du 31 décembre 1986. Nouveau décret en cours.	3 500 000	3 500 000
31	31	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (C.T.I.F.L.).	Taux maximum : 1,5 % prélevé sur le prix des ventes de fruits et légumes frais, et plantes aromatiques à usage culinaire, réalisées par toute personne physique ou morale vendant en gros à tout détaillant. Taux en vigueur : 1,5 %.	Décret n° 89-202 du 4 avril 1989. Arrêté du 25 mars 1991.	62 384 000	67 077 000
32	32	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la conservation des produits agricoles.	Taux maximum : 2 % du montant annuel des ventes réalisées.	Décret n° 87-97 du 12 février 1987. Arrêté du 12 février 1987. Nouveau décret en cours.	18 500 000	18 500 000
33	33	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	Taux maximum : 6,60 F par tonne de cannes entrée en usine, dont 1/3 dû par les industriels transformateurs et 2/3 par les propriétaires de cannes. Campagne 1989-1990 : 6,11 F par tonne.	Décret n° 87-574 du 22 juillet 1987. Arrêté du 19 juillet 1989. Nouveau décret en cours.	12 012 000	14 000 000
			Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	Campagne 1988-1989 : 1,99 F par tonne.	Décret n° 87-574 du 22 juillet 1987. Arrêté du 15 juin 1989. Nouveau décret en cours.	485 000	508 000
			Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	Campagne 1988-1989 : 4,26 F par tonne.	Décret n° 87-574 du 22 juillet 1987. Arrêté du 15 juin 1989. Nouveau décret en cours.	1 675 000	2 252 000
Recherche et technologie							
34	34	Taxe sur les fruits et préparations à base de fruits expédiés hors des départements d'outre-mer.	Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement.	Sur les produits frais et secs : 0,80 %. Sur les produits transformés : 0,50 %.	Décret n° 87-584 du 22 juillet 1987. Arrêté du 29 août 1989. Nouveau décret en cours.	7 900 000	7 900 000
4. ENCOURAGEMENTS AUX ACTIONS COLLECTIVES DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIELS							
Economie, finances et budget							
III. - INDUSTRIE							
35	35	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre technique des industries de la fonderie.	0,31 % de la valeur des produits des industries de la fonderie avec abatement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires.	Décret n° 88-684 du 7 mai 1988 modifié. Arrêté du 27 décembre 1990.	56 100 000	56 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991	ÉVALUATION pour l'année 1992 ou la campagne 1991-1992
Nomenclature 1981	Nomenclature 1982						
36	36	Cotisation des entreprises de la profession.	Groupement d'intérêt économique « Comité de coordination des centres de recherche en mécanique ».	Mécanique, soudage et décolletage : 0,112 % du chiffre d'affaires hors taxes. Construction métallique : 0,34 % du chiffre d'affaires hors taxes sur le marché communautaire et 0,15 % à l'export hors C.E.E. Activités aéronautiques et thermiques : 0,275 % du chiffre d'affaires hors taxes sur le marché communautaire et 0,145 % à l'export hors C.E.E.	Décret n° 89-437 du 30 juin 1989. Arrêté du 31 décembre 1990.	(en francs) 314 000 000	(en francs) 310 000 000
37	37	Cotisation des industries de l'habillement.	Comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement.	0,11 % de la valeur des articles d'habillement fabriqués en France ou importés (hors C.E.E.) dont 45 % au bénéfice de la recherche technique et 15 % pour des actions de formation et d'études techniques.	Décret n° 91-792 du 21 août 1991. Arrêté du 21 août 1991.	18 000 000	51 000 000
38	38	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	1,35 F par hectolitre de supercarburant ; 1,35 F par hectolitre d'essence ; 1,17 F par hectolitre de carburacteur ; 0,61 F par hectolitre de gazole et fioul assimilé ; 0,81 F par hectolitre de fioul domestique ; 1,17 F par quintal de fioul lourd ; 1,75 F par quintal de coke de pétrole ; 1,17 F par quintal d'huile et de préparations lubrifiantes ; 1,17 F par quintal de bitume de pétrole et assimilés ; 4,84 F par quintal de butane et de propane commerciaux ; 1,17 F par hectolitre de white spirit.	Décret n° 90-3 du 2 janvier 1990. Arrêté du 2 janvier 1990.	970 000 000	955 000 000
39	39	Taxe sur les pâtes, papiers et cartons.	Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses et caisse générale de régulation de la papeterie.	Pâtes à papier fabriquées en France et consommées dans la C.E.E. : - 0,26 % de la valeur hors taxes des pâtes à papier commercialisées ; - 0,10 % de la valeur hors taxes des pâtes à papier livrées à soi-même. Papiers et cartons fabriqués en France : - 0,16 % de la valeur hors taxes des papiers journaux, papiers et cartons dont la composition fibreuse comporte plus de 25 % de fibres vierges (pâtes écruées ou blanchies de fibres végétales) ; - 0,19 % autres papiers et cartons.	Décret n° 90-417 du 16 mai 1990. Arrêté du 31 décembre 1990.	89 000 000	70 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991	ÉVALUATION pour l'année 1992 ou la campagne 1991-1992
Nomen- clature 1991	Nomen- clature 1992						
40	40	Taxe à la charge des entreprises ressortissant au centre d'études et de recherches du béton manufacturé et au centre technique des tuiles et briques.	Association « Les centres techniques des matériaux et composants pour la construction ».	La taxe est assise sur le montant des ventes hors taxe, elle est fixée dans le limite de 0,35 % pour les produits en béton et 0,40 % pour les produits de terre cuite. Taux effectifs : 0,35 % pour les produits en béton et 0,40 % pour les produits de terre cuite.	Décret n° 91-304 du 22 mars 1991. Arrêté du 22 mars 1991.	(en francs) 56 700 000	(en francs) 58 300 000
41	41	Cotisation du textile et de la maille.	Comité de développement et de promotion du textile et de l'habillement.	0,14 % pour les articles du textile, 0,11 % pour les articles de la maille, fabriqués en France, exportés vers la C.E.E. ou importés hors C.E.E., dont 45 % au bénéfice de la recherche technique et 15 % pour des actions de formation et d'études économiques.	Décret n° 91-783 du 21 août 1991. Arrêté du 21 août 1991.	32 000 000	101 000 000
42	42	Cotisation des industriels et négociants de l'horlogerie et de ses pièces détachées.	Comité professionnel de développement de l'horlogerie et centre technique de l'industrie horlogère.	0,70 % du montant des opérations de vente, de livraison ou d'échange des produits de l'horlogerie de petit et de gros volume, dont 25 % du produit au profit du centre technique de l'industrie horlogère.	Décret n° 91-350 du 10 avril 1991. Arrêté du 10 avril 1991.	28 000 000	32 000 000
43	43	Cotisation des entreprises de la profession.	Comité de développement des industries françaises de l'ameublement et centre technique du bois et de l'ameublement.	0,20 % du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation, de meubles et de sièges réalisées par les fabricants, dont 30 % du produit au profit du centre technique du bois et de l'ameublement.	Décret n° 91-349 du 10 avril 1991. Arrêté du 10 avril 1991.	39 000 000	48 000 000
44	44	Cotisation des entreprises des professions.	Comité interprofessionnel de développement des industries du cuir, de la maroquinerie et de la chaussure et centre technique cuir, chaussure, maroquinerie.	0,18 % du montant hors taxes : - des ventes, exportations comprises, de cuirs et peaux fins ou semi-fins, d'articles de maroquinerie, de voyage et de chasse, d'articles divers en cuir et similaires et d'articles chaussants ; - des ventes de cuirs et peaux bruts aux utilisateurs métropolitains et à l'exportation, ainsi que des importations, à l'exclusion des peaux brutes d'ovins, - dont 55 % du produit au profit du centre technique cuir, chaussure, maroquinerie.	Décret n° 91-339 du 5 avril 1991. Arrêté du 5 avril 1991.	37 700 000	53 000 000
45	45	Taxe parafiscale sur certains produits pétroliers.	Comité professionnel de la distribution des carburants.	0,10 F par hectolitre pour le supercarburant, l'essence et le gazole.	Décret n° 91-285 du 18 mars 1991. Arrêté du 18 mars 1991.	41 000 000	33 000 000
46	46	Cotisation des entreprises ressortissant à l'Institut.	Institut des corps gras.	0,055 % du montant des ventes.	Décret n° 89-559 du 11 août 1989. Arrêté du 14 janvier 1991. Nouveau décret en cours.	6 200 000	8 200 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991 (en francs)	ÉVALUATION pour l'année 1992 ou la campagne 1991-1992 (en francs)
Nomen- clature 1991	Nomen- clature 1992						
B. - TAXES PERÇUES DANS UN INTÉRÊT SOCIAL							
PROMOTION CULTURELLE ET LOISIRS							
Culture							
47	47	Taxes sur les spectacles.	Association pour le soutien du théâtre privé et Association pour le soutien de la chanson, des variétés et du jazz.	3,50 % des recettes brutes des théâtres et 1,75 % des recettes brutes des spectacles de variétés.	Décret n° 90-171 du 21 février 1990. Arrêté du 21 février 1990.	25 000 000	26 000 000
C. - TAXES PERÇUES DANS UN INTÉRÊT SOCIAL							
FORMATION PROFESSIONNELLE							
Éducation nationale							
50	50	Taxe sur les salaires versés par les employeurs du bâtiment et des travaux publics.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 % du montant total des salaires et traitements bruts retenus pour les cotisations de sécurité sociale y compris les indemnités de congés payés.	Décret n° 89-365 du 8 juin 1989. Arrêté du 8 juin 1989. Nouveau décret en cours.	375 587 000	385 000 000
51	51	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle du commerce et de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 % du montant total des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.	Décret n° 89-336 du 25 mai 1989. Arrêté du 25 mai 1989. Nouveau décret en cours.	78 000 000	79 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1991	Nomenclature 1992					pour l'année 1991 ou la campagne 1990-1991	pour l'année 1992 ou la campagne 1991-1992
						(en francs)	(en francs)
52	52	Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A.F.T.).	<p>Equipement, logement, transports et espace</p> <p>II. - TRANSPORTS</p> <p>1. Transports terrestres</p> <p>Véhicules pour le transport des marchandises dont la poids total autorisé en charge est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inférieur ou égal à 3,5 tonnes : 96 F ; - supérieur à 3,5 tonnes et inférieur à 6 tonnes : 425 F ; - égal ou supérieur à 6 tonnes et inférieur à 11 tonnes : 635 F ; - égal ou supérieur à 11 tonnes : 955 F ; <p>Véhicules de transport en commun des voyageurs : 955 F.</p> <p>Tracteurs routiers : 955 F.</p>	Décret n° 91-47 du 14 janvier 1991. Arrêté du 14 janvier 1991. Projet d'arrêté en cours pour nouveaux taux 1992.	94 750 000	105 000 000

LuraTech

www.luratech.com

Je mets au voix les lignes 1 à 47 et 50 à 52 de l'état E annexé à l'article 58 relatif aux taxes parafiscales.

(Ces lignes sont adoptées.)

Je rappelle que les votes sur les lignes 48 et 49 de l'état E ont été réservés lors de l'examen des crédits relatifs à la communication.

En conséquence, le vote sur l'article 58 et l'état E annexé est également réservé.

BUDGET ANNEXE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

M. le président. J'appelle les crédits du budget annexe de l'Imprimerie nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les crédits ouverts à l'article 46, au titre des services votés, au chiffres de 1 969 850 087 francs.

Mme Muguette Jacquaint. Le groupe communiste s'abstient de même que pour les votes suivants !

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme inscrites au paragraphe I de l'article 47, au titre des mesures nouvelles, au chiffre de 181 400 000 francs.

(Ces autorisations de programme sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits inscrits au paragraphe II de l'article 47 au titre des mesures nouvelles, au chiffre de 148 803 593 francs.

(Ces crédits sont adoptés.)

BUDGET ANNEXE DES MONNAIES ET MÉDAILLES

M. le président. J'appelle les crédits du budget annexe des Monnaies et médailles.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les crédits ouverts à l'article 46, au titre des services votés, au chiffre de 1 042 290 224 francs.

Mme Muguette Jacquaint. Le groupe communiste s'abstient de même que pour les votes suivants !

(Ces crédits sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme inscrites au paragraphe I de l'article 47, au titre des mesures nouvelles, au chiffre de 24 584 000 francs.

(Ces autorisations de programme sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix la réduction de crédits inscrite au paragraphe II de l'article 47, au titre des mesures nouvelles, au chiffre de moins 69 615 019 francs.

(La réduction de crédit est adoptée.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des crédits du ministère de l'économie, des finances et du budget concernant les charges communes et les services financiers ; des articles 48 à 57 concernant les comptes spéciaux du Trésor ; des lignes 1 à 47 et 50 à 52 de l'état E annexé à l'article 58, relatif aux taxes parafiscales ; et des budgets annexes de l'Imprimerie nationale et des Monnaies et médailles.

Il appartiendra au Gouvernement de déterminer le moment auquel seront mises aux voix les dispositions réservées.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Nous allons maintenant passer à l'examen des articles non rattachés, étant entendu que sont naturellement réservés les articles récapitulatifs des crédits correspondant aux budgets réservés.

Afin de me permettre de faire une dernière fois le point et de vérifier avec M. le rapporteur général que nous sommes bien « en phase », je souhaiterais, monsieur le président, que vous suspendiez la séance quelques instants.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures dix, est reprise à dix-huit heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

ARTICLES ET AMENDEMENTS PORTANT ARTICLES ADDITIONNELS NON RATTACHÉS

M. le président. Nous abordons l'examen des articles et des amendements portant articles additionnels qui n'ont pas été rattachés à la discussion des crédits.

Article 59 et état F annexé

M. le président. Je donne lecture de l'article 59 et de l'état F annexé :

« Art. 59. - Est fixée pour 1992, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

ÉTAT F

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	TOUS LES SERVICES
	Cotisations sociales. - Part de l'Etat. Prestations sociales versées par l'Etat.
	AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION
42-25	Dépenses du Fonds national de solidarité en faveur des ressortissants de l'aide sociale.
	AGRICULTURE ET FORÊT
44-42	Prêts à l'agriculture. - Charges de bonification.
	CULTURE
43-94	Dation en paiement faites en application de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968.
	ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET
	I. - Charges communes
41-21	Paiement par l'Etat de la compensation due aux communes en application de l'article 3 de la loi du 10 janvier 1960.
42-04	Service des bonifications d'intérêts concernant les prêts accordés à la Grèce en application de l'accord d'association entre cet Etat et la Communauté économique européenne.
42-07	Application de conventions fiscales passées entre la France et des Etats étrangers.

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
44-91 44-92 44-96 44-97 44-98	Encouragements à la construction immobilière. - Primes à la construction. Primes d'épargne populaire. Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés. Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme. Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.
37-08	II. - Services financiers Application des dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.
44-98	IV. - Artisanat et commerce Bonifications d'intérêt.
37-12	JUSTICE Aide juridique.
48-71	TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE Travail et emploi. - Fonds national de chômage.
60-03 68-00 69-00 83-00 88-00	MONNAIES ET MÉDAILLES Variation des stocks (approvisionnements et marchandises). Dotations aux amortissements et aux provisions. Excédent d'exploitation. Augmentation de stocks constatée en fin de gestion. Utilisation et reprises sur provisions.
60-03 66-01	AVIATION CIVILE Variation des stocks. Pertes de change.
11-92 37-94 46-01 46-02 46-03 46-04 46-92 43-96 46-97	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES Remboursements des avances et prêts. Versement au fonds de réserve. Prestations maladie, maternité, soins aux invalides versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille. Prestations invalidité versées aux exploitants agricoles et aux membres non salariés de leur famille. Allocations de remplacement versées aux conjoints des non-salariés agricoles. Prestations d'assurance veuvage versées aux non-salariés du régime agricole. Prestations familiales versées aux non-salariés du régime agricole. Prestations vieillesse versées aux non-salariés du régime agricole. Contribution au fonds spécial, aux assurances sociales des étudiants et au régime d'assurance obligatoire des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (art. L. 677, L. 570 et L. 613-10 du code de la sécurité sociale).
7 2 4 3 4 1 2 3 4 5	COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR <i>Comptes d'affectation spéciale</i> - Fonds forestier national : Subventions à divers organismes. - Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés : Versement au budget général. - Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision : Versement au compte de commerce « Liquidation d'établissements publics et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses ». <i>Comptes d'avances du trésor</i> - Avances aux départements sur le produit de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. - Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et Etats d'outre-mer. Avances de l'article 34 de la loi du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaire). - Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie (fiscalité Nickel). - Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes. - Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics. Avances aux budgets annexes. Avances à l'agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole au titre des besoins temporaires de préfinancement des dépenses communautaires. Avances aux autres établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat. Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte. Avances à divers organismes de caractère social.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59 et l'état F annexé.

(L'article 59 et l'état F annexé sont adoptés.)

Article 60 et état G annexé

M. le président. Je donne lecture de l'article 60 et de l'état G annexé :

« Art. 60. - Est fixée pour 1992, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel. »

ÉTAT G

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels

NUMÉRO des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES
34-03	Frais de réceptions et de voyages exceptionnels.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
46-91	Frais de rapatriement.
	AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION
46-02	Prestations sociales et actions culturelles en faveur des rapatriés.
46-23	Dépenses d'aide sociale obligatoire.
	AGRICULTURE ET FORÊT
46-39	Actions sociales en agriculture.
	ANCIENS COMBATTANTS
46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports.
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.
	DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER
34-03	Frais de réceptions et de voyages exceptionnels.
34-42	Service militaire adapté. - Alimentation.
46-93	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
	ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET
	<i>I. - Charges communes</i>
37-04	Financement des partis et des groupements politiques (loi n° 88-227 du 11 mars 1988).
46-93	Majoration des rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur.
46-94	Majoration de rentes viagères.
46-95	Contribution de l'État au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
	<i>II. - Services financiers</i>
31-96	Remises diverses.
37-44	Dépenses domaniales.
	<i>III. - Industrie</i>
37-61	Dépenses et remboursements supportés par la France au titre de l'infrastructure pétrolière.
	ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE
	<i>V. - Mer</i>
37-37	Gens de mer. - Application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
	INTÉRIEUR
34-03	Frais de réceptions et de voyages exceptionnels.
37-61	Dépenses relatives aux élections.
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
	JUSTICE
34-23	Services pénitentiaires. - Entretien des détenus.
34-33	Services de la protection judiciaire de la jeunesse. - Entretien et rééducation des mineurs et des jeunes majeurs.
37-61	Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. - Dépenses relatives aux élections.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60 et l'état G annexé.

(L'article 60 et l'état G annexé sont adoptés.)

Article 61 et état H annexé

M. le président. Je donne lecture de l'article 61 et de l'état H annexé :

« Art. 61. - Est fixée pour 1992, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

ÉTAT H

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1991-1992

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	BUDGETS CIVILS
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES
34-05	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
34-90	Frais de déplacement.
41-03	Promotion de Strasbourg, capitale parlementaire européenne.
42-29	Formation et assistance technique dans le domaine militaire.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).
	AGRICULTURE ET FORÊT
34-14	Statistiques.
44-41	Amélioration des structures agricoles. - F.A.S.A.S.A.
44-43	Fonds d'action rurale.
44-54	Valorisation de la production agricole. - Subventions économiques et apurement F.E.O.G.A.
44-55	Valorisation de la production agricole : orientation des productions.
44-70	Promotion et contrôle de la qualité.
44-80	Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural.
46-33	Participation à la garantie contre les calamités agricoles.
	ANCIENS COMBATTANTS
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
35-21	Nécropoles nationales. - Transports et transferts de corps.
35-91	Travaux d'entretien immobilier. - Equipement.
37-11	Institution nationale des invalides.
46-31	Indemnités et pécules.
	COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
41-42	Assistance technique et formation dans le domaine militaire.
42-23	Actions de coopération pour le développement.
	CULTURE ET COMMUNICATION
34-20	Etudes.
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et de télécommunications.
35-20	Patrimoine monumental. - Entretien et réparations.
43-92	Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.
	DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET
	I. - Charges communes
34-91	Remboursement à forfait de la valeur d'affranchissement des correspondances officielles.
37-02	Dépenses de fonctionnement relatives à des opérations de construction à caractère interministériel.
44-02	Réaménagement de charges d'endettement.
44-20	Programmes européens de développement régional.
46-01	Actions d'insertion en faveur des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans les départements d'outre-mer.
46-90	Versements à divers régimes obligatoires de sécurité sociale.
46-91	Français rapatriés d'outre-mer. - Moratoire des dettes, indemnisation des biens, remise des prêts de réinstallation, financement des prêts de consolidation.
46-96	Application de la loi instituant un Fonds national de solidarité.
47-92	Contribution de l'Etat à l'amélioration des retraites des rapatriés.
	II. - Services financiers
34-53	Réforme fiscale.
34-75	Travaux de recensement. - Dépenses de matériel.
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
34-96	Juridictions financières. - Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
37-53 37-75 42-80 44-41 44-88	Révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. Travaux de recensement. - Dépenses à répartir. Participation de la France à diverses expositions internationales. Direction générale des impôts. - Interventions. Coopération technique.
ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENTS SCOLAIRE ET SUPÉRIEUR	
<i>I. - Enseignement scolaire</i>	
34-35 34-96	Centres de responsabilité. Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
<i>II. - Enseignement supérieur</i>	
34-96	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS	
34-95 34-97	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Centres de responsabilité.
ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER	
<i>I. - Urbanisme, logement et services communs</i>	
34-96 34-97	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Centres de responsabilité. - Dépenses de matériel et de fonctionnement.
<i>II. - Transports intérieurs</i>	
<i>1. Transports terrestres</i>	
45-13	Corse : dotation de continuité territoriale.
<i>2. Routes</i>	
37-46 44-42	Services d'études techniques. Routes. - Subvention intéressant la gestion de la voirie nationale en Ile-de-France.
<i>3. Sécurité routière</i>	
44-43	Sécurité et circulation routières. - Actions d'incitation.
<i>III. - Aviation civile</i>	
34-28 34-95	Formation et perfectionnement en vol des personnels navigants. Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
<i>IV. - Météorologie</i>	
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
<i>V. - Mer</i>	
34-95 37-32 45-35	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Signalisation maritime. - Service technique des phares et balises. Flotte de commerce. - Subventions.
INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE	
<i>I. - Industrie</i>	
34-95 34-97 37-71 44-20 46-93 46-94	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Centres de responsabilité. - Dépenses de matériel et de fonctionnement. Frais d'élections consulaires. Contribution exceptionnelle de l'Etat à la création d'emplois dans les régions de la Lorraine et du Nord - Pas-de-Calais. Prestations à certains mineurs pensionnés. Participation de l'Etat aux coûts sociaux liés à la restructuration des chantiers navals.
<i>II. - Aménagement du territoire</i>	
34-03 44-02	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Actions diverses en faveur de l'emploi. - Fonds régionalisé d'aide aux initiatives locales pour l'emploi.
<i>IV. - Tourisme</i>	
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
INTÉRIEUR	
34-82 37-10 37-61 41-56	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Administration préfectorale. - Dépenses diverses. Dépenses relatives aux élections. Dotation générale de décentralisation.

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	JUSTICE
34-05 37-92 41-11	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Fonctionnement des juridictions. Services judiciaires. - Juridictions administratives. - Subventions en faveur des collectivités.
	POSTES, TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ESPACE
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	RECHERCHE ET TECHNOLOGIE
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	SERVICES DU PREMIER MINISTRE
	<i>I. - Services généraux</i>
34-04 34-06 35-91 37-10 43-02	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Divers services. - Réalisation et diffusion d'enquêtes et d'études. Travaux immobiliers. Actions d'information à caractère interministériel. Promotion, formation et information relatives aux droits des femmes.
	<i>II. - Secrétariat général de la défense nationale</i>
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	<i>IV. - Plan</i>
34-04 34-05	Travaux et enquêtes. Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	<i>V. - Environnement</i>
34-96	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE
34-94 34-95 37-13 46-02 46-92 47-16	Statistiques et études générales. Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Services des affaires sanitaires et sociales. - Dépenses diverses. Prestations sociales et actions culturelles en faveur des rapatriés. Contribution de l'Etat au financement de l'allocation aux adultes handicapés. Action interministérielle de lutte contre la toxicomanie.
	TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE ET SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE. - SERVICES COMMUNS
34-95	Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques.
	TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE
34-94 34-95 37-62 43-03 43-04 44-72 44-74 44-76 44-77	Statistiques et études générales. Dépenses informatiques, bureautiques et télématiques. Elections prud'homales. Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Formation et insertion professionnelles. - Rémunération des stagiaires. Travail et emploi. - Application de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Travail et emploi. - Fonds national de l'emploi. - Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre. Actions pour la promotion de l'emploi. Fonds d'intervention pour l'emploi et la formation professionnelle.
	BUDGETS MILITAIRES
	DÉFENSE
	<i>Section commune</i>
36-02 37-31	Participation aux dépenses de fonctionnement de divers organismes. Participation de l'Etat aux dépenses d'expansion économique et de coopération technique.
	<i>Section Air</i>
34-14	Entretien des matériels. - Programmes.
	<i>Section Forces terrestres</i>
34-24	Entretien des matériels. - Programmes.

NUMÉROS des chapitres	NATURE DES DÉPENSES
	<i>Section Marine</i>
34-32 34-34	Activités, entretien et exploitation des forces et des services. Entretien des matériels. - Programmes.
	BUDGETS ANNEXES
	IMPRIMERIE NATIONALE
60-01	Achats.
	JOURNAUX OFFICIELS
61-02	Fonctionnement informatique.
	LÉGION D'HONNEUR
61-02	Informatique.
	MONNAIES ET MÉDAILLES
60-01	Achats.
	NAVIGATION AÉRIENNE
61-01	Dépenses informatiques.
	COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
	<i>Comptes d'affectation spéciale</i>
	Fonds national pour le développement des adductions d'eau. Fonds forestier national. Soutien financier de l'industrie cinématographique et de l'industrie des programmes audiovisuels. Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés. Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités. Compte d'emploi de la taxe parafiscale affectée au financement des organismes du secteur public de la radiodiffusion sonore et de la télévision. Fonds national du livre. Fonds national pour le développement du sport. Fonds pour la participation des pays en développement aux ressources des grands fonds marins. Fonds national des haras et des activités hippiques. Fonds national pour le développement de la vie associative.
	<i>Comptes de prêts</i>
	Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat des biens d'équipement. Prêts du Trésor à des Etats étrangers pour la consolidation de dettes envers la France.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Je demande la réserve du vote sur l'article 61 et l'état H annexé, car le Gouvernement déposera un amendement.

M. le président. La réserve est de droit.

Le vote sur l'article 61 et l'état H annexé est donc réservé.

Après l'article 62

M. le président. M. Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après l'article 62, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement établira avant le 31 décembre 1992 un rapport comprenant un état détaillé de la situation patrimoniale de l'Etat qui sera rendu public. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Nous travaillons dans des conditions difficiles, monsieur le président.

Sans faire de reproche aux services, dont nous connaissons tous la conscience professionnelle, je ferai observer que, sur la feuille jaune qui nous a été distribuée au début de la séance, ne figurent pas tous les amendements qui nous ont été distribués il y a un instant. Certains de ces amendements n'ont même pas été examinés en commission.

J'en viens à notre amendement n° 3, qui prévoit que « le Gouvernement établira avant le 31 décembre 1992 un rapport comprenant un état détaillé de la situation patrimoniale de l'Etat qui sera rendu public ».

Monsieur le ministre délégué, je suis un peu étonné par la façon dont l'Etat gère son patrimoine, notamment son patrimoine immobilier. A Paris, nous voyons en effet l'Etat, et certaines collectivités locales, il faut bien le dire, acquérir des immeubles importants à grands frais. Après réaménagement, ces immeubles, dont ce n'est pas du tout la destination, deviennent parfois des bureaux.

A l'inverse, certains immeubles seraient abandonnés, du fait, par exemple, du départ en province de certaines institutions, telles que l'Ecole nationale d'administration. Ainsi, des biens immobiliers pourraient être remis - on peut en tout cas le souhaiter - dans le secteur privé.

Quoi qu'il en soit, tout cela est d'une opacité extraordinaire, qui empêche le contribuable et, bien entendu, le Parlement, de suivre l'évolution du patrimoine immobilier de l'Etat.

J'ajoute que, lorsqu'il a besoin de loger ses fonctionnaires, l'Etat construit à grands frais des bâtiments somptueux, tels que celui du quai de Bercy où sont maintenant installés les services du ministère de l'économie, des finances et du budget. Et tout cela se fait sans aucun ordre, sans aucun contrôle et coûte des milliards ! On ne sait pas où l'on va !

Je sais bien qu'il existe un état global, mais qui ne donne aucune indication détaillée sur la façon dont est géré le patrimoine de l'Etat. Aucun particulier, aucune entreprise ne gèrerait ainsi son patrimoine.

La situation n'est pas acceptable, et c'est la raison pour laquelle je demande qu'un état détaillé de la situation patrimoniale de l'Etat soit établi, concernant notamment les immeubles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. La commission a examiné cet amendement et l'a rejeté.

Il nous a semblé, d'une part, que les documents existants, certes de caractère collectif, qui donnent déjà des évaluations d'ensemble du patrimoine de l'Etat, pouvaient satisfaire en partie la curiosité de notre collègue.

Nous avons estimé, d'autre part, que le travail qu'exigerait l'établissement d'un inventaire de l'ensemble des biens immobiliers de l'Etat et sa publication serait considérable.

Dans ces conditions, nous n'avons pu qu'être opposés à l'amendement.

Cela dit, compte tenu du fait que le patrimoine de l'Etat peut avoir une valeur pécuniaire importante, la proposition de M. Gantier n'est pas du tout sans intérêt. Nous nous sommes ainsi demandé si une opération de ce type ne pourrait pas, à titre de test, être réalisée dans un département. Et pourquoi pas à Paris, où elle présenterait, aussi bien pour l'Etat que pour les auteurs de l'amendement, un intérêt particulier, la valeur du mètre carré des biens recensés y étant plus intéressante que dans des départements comme celui du Puy-de-Dôme, ...

M. le ministre délégué au budget. Ou celui du Val-d'Oise !

M. Alain Richard, rapporteur général. ... tout aussi dignes d'intérêt cependant !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Je ne suis insensible ni aux observations du rapporteur général, qui s'est exprimé au nom de la commission, ni à la démarche de M. Gantier.

La loi organique ne fait pas obligation à l'Etat de tenir une comptabilité patrimoniale. Cela a été confirmé par le Conseil d'Etat lorsqu'il a examiné le projet de loi de règlement de l'exercice 1989. Mais, comme l'a dit le rapporteur général, le Gouvernement tient néanmoins à jour certains éléments de comptabilité patrimoniale. Le patrimoine financier - prêts, participations financières, avances - apparaît chaque année au bilan et les documents permettant d'en mesurer le poids sont adressés à la Cour des comptes pour permettre à celle-ci d'établir son rapport annuel.

Dans le domaine immobilier, les flux correspondant aux investissements réalisés depuis le 1^{er} janvier 1981 figurent désormais au bilan de l'Etat en classe 2 des comptes ouverts à cet effet.

Un inventaire centralisé du patrimoine immobilier est tenu à jour par le service des domaines dans le tableau général des propriétés de l'Etat, mais sans que soit réalisée, je le concède, son évaluation.

Dans chaque administration, une comptabilité « matière » des matériels et mobiliers utilisés est également tenue. Il s'agit toutefois d'un suivi très déconcentré, comme l'a dit le rapporteur général, opéré au niveau des administrations locales et dont la synthèse est rigoureusement impossible à réaliser dans les conditions et les délais prévus par l'amendement.

Enfin, la dette de l'Etat - emprunts, bons du Trésor, dépôts des correspondants, concours de la Banque de France - apparaît aussi dans le bilan au titre des comptes de passif. En outre, le compte de la dette publique établi chaque année permet de mesurer les comptes de la dette qui figurent au bilan.

Il est exact, monsieur Gantier, qu'il n'existe pas à proprement parler de « comptabilité patrimoniale » de l'Etat selon l'acception que l'on donne à ces termes dans une entreprise privée. Cependant, étant attentif à l'information correcte du Parlement, laquelle doit être la plus complète possible, je ne verrais pas d'obstacle à accepter le principe de l'amendement de M. Gantier, sous réserve, pour les raisons que je viens d'indiquer et celles qu'a exposées M. le rapporteur général, qu'il ne s'agirait pas de l'obligation de fournir un document que l'on n'aurait d'ailleurs pas la possibilité d'établir d'ici à la fin de l'année 1992, compte tenu de l'énormité de la tâche : il s'agirait plutôt d'une synthèse des éléments dont

disposent les services de l'Etat en matière patrimoniale. D'ailleurs, certains de ces éléments sont déjà communiqués à votre commission des finances, mécaniquement en quelque sorte. Mais ils ne sont pas à la disposition de tous les parlementaires, qui ne pensent pas toujours à s'adresser au rapporteur général ou au président de la commission des finances pour en prendre connaissance. C'est le cas, par exemple, de l'état d'exécution des dépenses publiques qui est transmis tous les trimestres.

Je propose donc de rectifier la phrase de l'article que tend à insérer l'amendement n° 3 après l'article 62. Cette phrase devrait se lire ainsi : « Le Gouvernement adressera au Parlement avant le 31 décembre 1992 un rapport relatif à la situation patrimoniale de l'Etat. »

Une telle rédaction me permettrait de vous communiquer le maximum d'éléments possibles et d'une façon synthétique.

Lorsque nous aurons, monsieur le rapporteur général, accompli ce premier travail, il sera peut-être possible, les années suivantes, de nous engager dans la voie que vous avez suggérée, c'est-à-dire de procéder administration par administration.

Je ferai remarquer en outre que le rapport dont M. Gantier demande l'établissement n'est pas annuel : il ne le demande que pour 1992.

Nous pourrions, monsieur le président, en venir immédiatement au vote car je ne demanderai pas la réserve sur cet amendement ainsi rectifié.

M. le président. La parole est à M. Philippe Auberger, pour répondre au Gouvernement.

M. Philippe Auberger. Je voudrais à la fois répondre au Gouvernement et préciser l'amendement de mon collègue Gilbert Gantier.

M. Gantier pose un véritable problème, mais je doute que, dans l'année qui vient, le Gouvernement puisse y répondre convenablement. Nous aurons donc un rapport extrêmement général, qui ne comprendra pas un certain nombre d'éléments que le Parlement souhaiterait pouvoir connaître.

Je crains également que la rectification proposée par le ministre n'aille pas dans le bon sens.

En tout cas, le problème, dont vous avez parlé il y a environ une heure, monsieur le ministre, des locaux actuellement occupés par des services publics - administrations ou établissements publics -, qui, si j'ai bien compris, seront mis l'année prochaine sur le marché, se pose. Mme le Premier ministre n'a-t-elle pas annoncé le départ d'un certain nombre d'administrations et d'établissements publics en province ? On assistera donc à des variations importantes de patrimoine, mais celles-ci ne figurent nulle part dans les « bleus » budgétaires.

Que deviendra, par exemple, l'immeuble de la rue de l'Université actuellement occupé par l'Ecole nationale d'administration ? Il est relativement grand, bien situé, et sa valeur marchande est certainement élevée. On nous parle aussi des frais d'installation de l'E.N.A., à partir du mois de février, à Strasbourg. Or rien n'est prévu au budget.

Monsieur le ministre, ne pourriez-vous pas dresser très rapidement un état exact du patrimoine, en précisant sa valorisation et ce qu'il est envisagé d'en faire ? Ne pourriez-vous pas nous indiquer très précisément comment seront financées les dépenses qui sont annoncées par le Premier ministre, mais dont le premier sou ne figure pas dans le budget de 1992, ce qui me semble curieux ? Alors que nous sommes en pleine discussion budgétaire, on nous annonce des dépenses importantes, que certains qualifient même d'extravagantes, pour lesquelles il n'y a absolument aucun crédit de prévu.

Quant les crédits nécessaires seront-ils inscrits ? Sans crédits, les opérations annoncées ne pourront naturellement pas avoir lieu.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Je n'ai pas très bien compris si M. Auberger, qui a l'art et la manière de poser une autre question à côté de la question, est pour ou contre le principe consistant à rechercher une solution en allant dans la voie souhaitée par M. Gilbert Gantier.

Même rectifié ainsi que je l'ai proposé, l'amendement aura l'avantage de conduire au dépôt d'un rapport devant le Parlement qui, pour le moment, ne dispose d'aucun élément. Ce sera donc mieux que rien !

Je me mets à la place de M. Gantier, qui souhaite avoir des informations auxquelles, en tant que parlementaire, il a droit.

Quant à la seconde partie de son intervention, je rappellerai que, pour l'instant, les décisions annoncées en ce qui concerne les décentralisations sont des décisions de principe. Le Gouvernement, en particulier Mme le Premier ministre, arrêtera, dans les deux ou trois mois qui viennent, le calendrier précis des dates de départ et d'installation.

Les situations que nous rencontrerons seront très diverses.

Premièrement, un certain nombre d'immeubles, occupés pour l'instant par des administrations, sont loués. Ces locations vont donc cesser, et il y aura peut-être des débits à payer selon les cas.

Deuxièmement, l'Etat est propriétaire de certains immeubles occupés par des administrations. Il y a des immeubles que nous pourrions vendre, contrairement à d'autres compte tenu de leur caractère historique. J'ai pris tout à l'heure l'exemple de la Monnaie, mais c'est un mauvais exemple car il n'est pas question qu'elle quitte le quai Conti. Inutile de vous dire que l'inventaire de ces immeubles n'est pas fait.

Troisièmement, il est toujours possible d'obtenir des conditions d'acquisition qui permettent, par exemple, le paiement d'acomptes. Les modalités seront réglées dans le courant de l'année prochaine.

Cependant, toutes les décentralisations prévues ne pourront pas se réaliser complètement en 1992 : elles risquent de s'étaler sur dix-huit mois ou deux ans en raison de la nécessité de construire des immeubles pour permettre les nouvelles implantations.

Je répète, monsieur le président, que je suis prêt à accepter l'amendement de M. Gantier s'il accepte la rectification que j'ai proposée.

M. Gilbert Gantier. Je l'accepte.

M. le ministre délégué au budget. Mais si l'Assemblée estime inutile que je tente de remédier dans une certaine mesure à l'inexistence de son information, je ne serai pas plus royaliste que le roi ! *(Sourires.)*

M. le président. Mes chers collègues, nous n'allons pas épiloguer sur un amendement qui est tout de même relativement simple et dont la rectification l'est tout autant. L'amendement n° 3 rectifié doit donc se lire ainsi :

« Après l'article 62, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement adressera au Parlement avant le 31 décembre 1992 un rapport relatif à la situation patrimoniale de l'Etat. »

Je le mets aux voix.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

Article 63

M. le président. Je donne lecture de l'article 63 :

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. - MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

a) Environnement

« Art. 63. - L'article 1395 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« L'exonération prévue au 3° ci-dessus est supprimée pour les terres plantées ou mises en culture à compter de 1992. »

La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann.

Mme Marie-Noëlle Lienemann. Je tiens à réaffirmer l'importance que le groupe socialiste attache à l'instauration d'une taxe sur les déchets, qui permettrait de dégager des moyens nouveaux pour répondre à l'ampleur des besoins en matière de gestion de déchets, qu'ils soient ménagers ou industriels.

Le groupe socialiste souhaiterait que, dans le cadre du prochain collectif, le Gouvernement soit en mesure de faire des propositions, et donc que son point de vue soit pris en compte rapidement. Les déchets s'accumulent et les

échances européennes accentuent la pression. La solution de ce problème suppose que des ressources nouvelles soient dégagées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 63.

(L'article 63 est adopté.)

Article 64

M. le président. « Art. 64. - Il est créé au code général des impôts un article 1464 E ainsi rédigé :

« Art. 1464 E. - Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions définies à l'article 1639 A bis, exonérer de taxe professionnelle, pour moitié et pendant dix ans, la valeur locative des installations de désulfuration du gazole et du fioul lourd ainsi que celle des installations de conversion profonde du fioul lourd en gazole, fioul domestique ou carburants pour automobiles.

« Peuvent seules bénéficier des dispositions qui précèdent les unités de désulfuration ou d'hydrotraitement du fioul lourd avec production de soufre solide ainsi que les unités de désulfuration avec emploi d'hydrogène ou d'hydrotraitement du gazole ou du fioul domestique est les unités connexes de traitement des effluents d'hydrogène sulfuré avec production de soufre solide qui, dans leur conception et leur fonctionnement, respectent les caractéristiques techniques définies par décret en Conseil d'Etat.

« Les entreprises ne peuvent bénéficier de l'exonération qu'à la condition de déclarer, chaque année, au service des impôts, les éléments d'imposition entrant dans le champ d'application de l'exonération. »

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Monsieur le président, je ne voudrais pas être discourtois vis-à-vis de Mme Lienemann en ne répondant pas à son intervention sur l'article 63.

Dans le domaine de l'environnement comme dans les autres, je suis, et le Gouvernement l'est avec moi, soucieux de faire montre d'un grand pragmatisme.

La politique fiscale a ses objectifs propres : le rendement budgétaire et l'équité sociale. Mais l'impôt peut être parfois un instrument utile pour d'autres politiques, notamment pour la protection de l'environnement, ce que j'admets tout à fait. Ce projet de loi de finances, qui comporte plusieurs dispositions fiscales en faveur de l'environnement, le montre assez largement, me semble-t-il.

Je crois comme vous, madame Lienemann, que l'Etat a une action à mener pour éliminer les décharges, en particulier les décharges sauvages, et pour encourager le traitement et la valorisation des déchets. Votre collègue et ami M. Jean-Marie Bockel a récemment présenté sur ce sujet un rapport, au nom de la commission de la production et des échanges qu'il préside. Il y mentionne l'idée, que vous avez vous-même évoquée aujourd'hui, de l'instauration d'une taxe générale sur la mise en décharge.

Cette idée séduit. On la présente ici et là, depuis quelque temps, comme la panacée propre à résoudre le problème des déchets. Il est vrai qu'elle présente l'apparence de la simplicité. Pour ma part, je suis un peu plus réservé. Pourquoi ? Parce que, derrière l'apparence, la mise en œuvre serait difficile et très ambiguë. Quoi qu'il en soit, le sujet mérite que l'on en discute.

Cette fameuse taxe sur la mise en décharge, calculée en francs par tonne, pourrions-nous seulement l'appliquer ? On peut en douter. Je voudrais rappeler seulement que de nombreuses décharges ne disposent pas d'instruments de pesage. En outre, un grand nombre de décharges sont des décharges privées, situées dans l'enceinte d'une entreprise, ce qui rendrait le contrôle impossible.

Surtout, je pense que ce dispositif serait très ambigu, même si la démarche de ceux qui en proposent la création est très claire.

Il serait ambigu dans son objet : en taxant uniformément les déchets industriels et les déchets ménagers, ne risque-t-on pas de faire financer le traitement des uns par les producteurs des autres, ce qui ne serait conforme ni à l'équité ni au

principe que j'approuve, qui veut que les pollueurs soient les payeurs, et en vertu duquel on prétend justifier l'instauration de la taxe ?

Amoigu également dans ses effets : par définition, on ne saurait taxer que les décharges autorisées et surveillées. Dès lors, ne risque-t-on pas d'encourager de fait les décharges sauvages ?

Voilà les questions que je me pose, madame, sans préjuger des réponses qu'elles appellent, d'autant plus que je ne suis pas seul compétent en la matière pour arrêter un dispositif de cette nature.

Si, par une taxe nouvelle sur les mises en décharge, on ne cherchait qu'à prélever sur les Français des ressources supplémentaires sans avoir préalablement démontré l'effet positif d'une telle mesure sur les comportements, l'utilité des dépenses envisagées et la possibilité de gérer efficacement le dispositif, il va de soi que je m'y opposerais. En tout état de cause, si un financement doit être trouvé pour développer la politique des déchets, je préfère un mécanisme plus « responsabilisant » pour les payeurs comme pour les communes qui ont en charge l'élimination des déchets et la valorisation de l'environnement local.

Je ne vous cache pas, mais vous le savez sûrement, que des réflexions sont actuellement en cours sur ce point, en concertation avec les ministres de l'environnement et de l'intérieur. Si l'Assemblée veut y participer, en constituant par exemple un petit groupe de travail intercommissions, pourquoi pas ? Tout cela pour vous démontrer, ce que j'ai essayé de faire rapidement, que nous sommes loin d'être intellectuellement mûrs sur ce sujet qui mérite pourtant d'être étudié de très près.

M. le président. M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 88, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1464 E du code général des impôts, après les mots : "hydrotraitement du fioul lourd avec production de soufre", et les mots : "effluents d'hydrogène sulfuré avec production de soufre", supprimer le mot : "solide".

« II. - Compléter cet article par les paragraphes suivants :

« Les pertes de recettes pour les collectivités locales sont compensées par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement.

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits de consommation sur les tabacs prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Alain Richard, rapporteur général. L'article 64 instaure un avantage fiscal pour les unités de désulfuration des industries grosses consommatrices d'énergies fossiles. Il nous est apparu que la précision « avec production de soufre solide » n'était pas nécessaire, car certaines opérations de désulfuration peuvent conduire à la production d'une solution sulfureuse. De tels procédés qui présenteront les mêmes avantages en matière de protection de l'environnement, ne devraient pas être exclus du bénéfice de cet avantage fiscal.

M. Philippe Auberger. Cet amendement sent le soufre ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. L'objet de l'article 64 est d'encourager la création d'installations de désulfuration. Peu importe donc que les opérations de désulfuration aboutissent à la production de soufre solide ou de soufre liquide.

Vous proposez, en fait, de supprimer une précision inutile. Je suis d'accord sur ce point, mais je ne peux pas accepter le gage, ...

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est évident.

M. le ministre délégué au budget. ... c'est-à-dire le paragraphe II. Si votre commission des finances est d'accord pour supprimer le gage, j'accepte le paragraphe I.

M. le président. Qu'en pense la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Tout à fait d'accord, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88, compte tenu de la suppression du paragraphe II.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64, modifié par l'amendement n° 88 modifié.

(L'article 64, ainsi modifié, est adopté.)

Article 65

M. le président. « Art. 65. - Il est créé dans le code général des impôts un article 1464 F ainsi rédigé :

« Art. 1464 F. - Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, exonérer de taxe professionnelle, en totalité et pendant cinq ans, la valeur locative des installations de stockage de gaz liquéfié d'au moins 200 tonnes qui, pour un motif d'intérêt général, font l'objet d'un transfert à l'intérieur de la même commune ou dans une autre commune.

« Les entreprises ne peuvent bénéficier de ces dispositions qu'à la condition de déclarer chaque année les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération. »

M. Alain Richard, rapporteur général, a présenté un amendement, n° 89, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1464 F du code général des impôts, après les mots : "chaque année", insérer les mots : "au service des impôts". »

M. Alain Richard, rapporteur général. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Albert Denvers.

M. Albert Denvers. Monsieur le ministre, nous ne pouvions pas ne pas demander au Parlement et au Gouvernement d'accepter, par la voie d'un article additionnel après l'article 65, de modifier ou de compléter les dispositions de l'article 1518 B du code général des impôts...

Mme Muguette Jacquaint. Tout à fait.

M. le président. Monsieur Denvers, nous allons d'abord en finir avec l'examen de l'article 65, afin d'éviter toute confusion dans nos travaux.

Je mets aux voix l'amendement n° 89.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65, modifié par l'amendement n° 89.

(L'article 65, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 65

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué. Monsieur le président, parmi les amendements qui viennent après l'article n° 65 figure un amendement de la commission des finances, qui intéresse particulièrement M. Denvers. Mais il y aura aussi un amendement du Gouvernement, sur lequel je n'ai pas fini de travailler, car je suis encore en train d'en discuter avec vos collègues. Je vous demande donc la réserve de la discussion et du vote de ces amendements. Nous les reprendrons plus tard, lorsque je serai prêt.

M. le président. Monsieur le ministre, je suis un peu ennuyé : M. Denvers avait commencé son intervention.

M. le ministre délégué au budget. Je ne vois aucun inconvénient à ce que vous permettiez à M. Denvers de poursuivre. Mais nous serons obligés d'interrompre ensuite le débat sur cette question. Du reste, l'amendement que je prépare l'intéresse également.

M. le président. Dans ces conditions, la parole est à M. Albert Denvers.

M. Albert Denvers. Monsieur le ministre, je vous remercie.

Comme je viens de l'indiquer, mes collègues députés, mais aussi maires et conseillers municipaux et moi-même ne pouvions pas ne pas demander au Parlement et au Gouvernement de modifier l'article 1518 B du code général des impôts. Nous avons donc déposé un amendement portant article additionnel à l'article 65, que la commission des finances a adopté. J'en remercie tous ses membres, en particulier son président et le rapporteur général du budget, qui nous ont apporté leur appui.

Un amendement rédigé dans les mêmes termes avait été soutenu l'an dernier par notre collègue Raymond Douyère. L'Assemblée l'avait adopté, mais il a disparu lors de l'examen du projet de loi de finances au Sénat.

Les conséquences financières résultant de l'application de l'actuel article 1518 B du code général des impôts sont très lourdes, parfois quasiment insupportables pour les collectivités qui ont à en connaître. Le législateur et le Gouvernement de l'époque avaient pourtant cru que la mesure prise serait satisfaisante pour l'entreprise contribuable comme pour la collectivité locale, car elle lui paraissait susceptible d'instaurer un juste partage équilibré des avantages et des inconvénients entre les parties. Comme quoi, monsieur le ministre, on ne doit jamais être absolument sûr de son travail, même quand on pense - je n'ai pas dit « quand on dit » - qu'il a été bien fait ! En fait, l'application de l'actuel article 1518 B a jusqu'à présent, et dans tous les cas, provoqué des pertes au niveau des rentrées de taxes et impôts locaux non négligeables, très mal acceptées par les collectivités.

Pour autant, cet article 1518 B n'a pas modifié la contribution locale effective des entreprises contributives, puisqu'elle reste de toute façon limitée à un plafond de pourcentage à la valeur ajoutée. En revanche, elle a réduit d'autant le dégrèvement pris en charge par l'Etat. L'adoption de notre amendement permettra de mettre fin à ces conséquences budgétaires négatives, difficilement supportables pour les collectivités qui, toutes, ont besoin de se développer. Or, pour y parvenir, elles ont besoin de tous leurs moyens.

Nos collectivités, monsieur le ministre, veulent, autant que le Gouvernement, lutter contre le chômage en favorisant, par leur dynamisme, le progrès de leurs économies. L'application des dispositions actuelles de l'article 1518 B du code général des impôts aboutit à diminuer les ressources des collectivités locales du fait de la minoration des bases qui ne sont plus prises en compte que pour les deux tiers de leur valeur. Une entreprise peut ainsi pratiquer régulièrement et alternativement fusions et scissions afin de réduire sans cesse davantage ses bases d'imposition. Et, bien sûr, les collectivités locales en subissent le coût - ou plutôt le contrecoup !

Notre amendement, monsieur le ministre, vise à abroger cette règle des deux tiers et à restituer aux collectivités locales la valeur pleine et entière de leurs bases d'imposition. Il n'a pas pour but d'accroître les charges des entreprises, mais de préserver l'homogénéité des bases d'imposition de taxe professionnelle, qu'il y ait continuité ou non dans la vie de l'entreprise.

Les dispositions actuelles, de portée générale, établissant un plancher d'imposition, ne peuvent et ne doivent, en aucun cas, être considérées comme participant à l'aide aux entreprises en difficulté. Fusion, scissions ou apports sont des opérations sans lien direct essentiel avec la situation économique de l'entreprise. Des aides spécifiques existent en faveur des entreprises en difficulté, et rien n'empêche les services de l'Etat d'accorder au cas par cas des dégrèvements partiels, temporaires ou définitifs, qui allègeront cette charge lors de la cession d'une entreprise en difficulté.

Par ailleurs, il existe un butoir qui plafonne la contribution de la taxe professionnelle à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée. Notre article additionnel n'a donc pour seul but - et je voudrais que vous en conveniez, monsieur le ministre - que de restituer, oui, de restituer aux collectivités locales la valeur pleine et entière de leurs bases d'imposition et de leur éviter de s'appauvrir sans qu'il en soit de leur faute.

Monsieur le ministre, vous ne pouvez pas ne pas nous suivre dans notre initiative parlementaire qui ne vise qu'à soutenir et encourager les collectivités locales ou leurs groupements, comme elles sont en droit de l'attendre de l'Etat, surtout lorsqu'elles ont la volonté de mettre efficacement en œuvre une solidarité intercommunale, fiscale et financière.

Monsieur le ministre, je vous sais vivement concerné par cette affaire de l'application de l'article 1518 B ; vous me l'avez dit au cours des entretiens que nous avons eus sur ce sujet. Je vous sais aussi un ministre sage et clairvoyant, grand défenseur des intérêts territoriaux. Je ne doute pas que vous accepterez d'entendre, de comprendre et surtout de suivre les auteurs de cet amendement dans leur démarche.

M. Philippe Auberger. C'est un discours programme !

M. Albert Denvers. Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre, les choses ne sauraient rester en l'état. Sinon nous conduirions beaucoup de nos collectivités au devant de graves et dangereuses difficultés dont elles n'ont certes pas besoin.

M. le président. Monsieur le ministre, j'ai donc bien compris que vous aviez demandé la réserve de la discussion et du vote des amendements n^{os} 179 et 90 rectifié.

Puis-je vous demander, connaissant les engagements de certains de nos collègues, si cette discussion pourra avoir lieu avant dix-neuf heures trente ?

M. le ministre délégué au budget. Je fais tout ce que je peux, monsieur le président, mais c'est une question horriblement compliquée.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je dois partir à dix-neuf heures trente !

M. le ministre délégué au budget. Les débats se poursuivront cette nuit, monsieur le rapporteur général. Nous nous retrouverons ce soir à vingt et une heures trente.

C'est une question horriblement compliquée. Je ne peux pas accepter, en l'état, l'amendement de la commission des finances. Je cherche une autre solution. Le président Denvers n'est pas le seul intéressé. Il est concerné par un problème de groupement de communes qui, sous un aspect fonds de péréquation, est plus facile à résoudre que sous un autre. M. Chevènement est concerné, lui, à Belfort, à un autre titre, et je me vois obligé d'examiner le caractère rétroactif de l'application du dispositif ! Je ne veux pas conduire l'Assemblée à faire des bêtises. Ce n'est pas légiférer dans de bonnes conditions ! Je veux donc me laisser encore un peu de temps. C'est la raison pour laquelle je suis obligé de maintenir ma demande de réserve de la discussion. Je regrette que les engagements des uns et des autres en soient perturbés, mais je suis persuadé, compte tenu de l'importance des intérêts en cause, que nous ferons tous l'effort de nous retrouver à vingt et une heures trente dans cette salle.

M. le président. La discussion des amendements n^{os} 179 et 90 à l'article 65 est réservée, ainsi que le vote sur ces amendements.

Article 66

M. le président. Je donne lecture de l'article 66 :

b) Mesures de simplification :

« Art. 66. - I. - 1. Les indemnités de 25 p. 100 prévues à l'article 1756 *ter* du code général des impôts sont réduites à 17 p. 100 pour les souscriptions agréées à compter du 1^{er} janvier 1992.

« 2. Après la deuxième phrase de l'article mentionné au 1 ci-dessus, la phrase suivante est ajoutée :

« Toutefois, si des circonstances particulières le justifient, compte tenu du rythme et de la nature des investissements réalisés, ces indemnités peuvent être réduites par décision du ministre de l'économie et des finances. »

« II. - Aucun actionnaire d'une société financière d'innovation ne peut détenir directement ou indirectement plus de 35 p. 100 des droits aux résultats ou des droits de vote des sociétés dont les titres figurent à l'actif du bilan de ladite société.

« Lorsqu'un même actionnaire détient directement ou indirectement plus de 50 p. 100 des droits aux résultats ou des droits de vote d'une société financière d'innovation, celle-ci ne peut détenir plus de 35 p. 100 des droits aux résultats ou des droits de vote d'une autre société.

« III. - Les dispositions du deuxième alinéa du b du 2 de l'article 39 *quinquies* A du code général des impôts sont abrogées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 66.

(L'article 66 est adopté.)

Article 67

M. le président. « Art. 67. - Les taxes foncières peuvent être recouvrées, sur demande du contribuable, dans les conditions prévues à l'article 1681 A du code général des impôts. Cette disposition fait l'objet d'une mise en œuvre progressive dont les étapes sont fixées par décret. »

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, inscrit sur l'article.

M. Augustin Bonrepaux. L'article 67 traduit un souci de simplification du paiement des taxes foncières. Je voudrais attirer l'attention de monsieur le ministre sur une simplification qui pourrait conduire à faire disparaître la compensation de T.V.A. pour certaines opérations réalisées par les collectivités, ce qui ne serait pas sans graves conséquences.

Certes, je comprends parfaitement, monsieur le ministre, votre souci de limiter l'escalade du fonds de compensation de la T.V.A. qui, cette année encore, augmente de plus de 20 p. 100. Mais il faudrait éviter qu'une telle mesure touche particulièrement les collectivités les plus défavorisées et ait des répercussions contraaires aux décisions d'aménagement du territoire prises récemment par le Gouvernement.

Je tiens tout d'abord à vous faire remarquer que la compensation de T.V.A. s'effectue pour des travaux effectivement réalisés et payés par les collectivités locales. Il est, par conséquent, normal qu'elles reçoivent cette compensation puisqu'elles ont acquitté la T.V.A. Même si, pour quelques dossiers litigieux, « à la limite », la compensation de T.V.A. peut paraître anormale, les exemples les plus courants dont nous avons à connaître tendent à montrer que ce sont les zones rurales qui seront particulièrement visées par ce projet de décret et qui en feront les frais en voyant disparaître des logements et des activités économiques.

Or, si les collectivités locales ne construisent plus de locaux pour l'Etat - gendarmeries, bureaux de poste, perceptions -, qui le fera ? On donnera dès lors un bon prétexte à certaines administrations pour supprimer des services dans les zones rurales. Les gendarmeries disparaîtront - ce qu'elles font déjà un peu trop, d'ailleurs -, les bureaux de poste suivront le même chemin, et peut-être aussi les perceptions. Si la compensation de T.V.A. n'est pas effectuée pour la construction de logements sociaux, les communes ne pourront plus en construire ; or ce sont elles qui s'en chargent dans les zones rurales, puisque les organismes dont c'est pourtant le rôle ne se préoccupent guère d'y construire des logements sociaux !

M. Yves Fréville. Très bien !

M. Augustin Bonrepaux. Déjà, même avec la compensation de T.V.A., les loyers restent souvent trop élevés par rapport aux faibles revenus des habitants. Et on manque de logements sociaux. Cette situation ne pourra donc que s'aggraver.

Enfin, beaucoup d'activités économiques deviendront impossibles ; et c'est encore dans ces zones les plus défavorisées que cela se ressentira le plus, car c'est justement là que l'initiative privée fait le plus défaut et que les collectivités locales doivent s'y substituer.

Que deviendront les gîtes ruraux, les villages de vacances, les campings municipaux, les zones d'activités, si le coût de la T.V.A. doit être introduit dans le plan de financement ? Ils deviendront irréalisables !

Pour finir, j'ajouterais que ce projet de limitation de la compensation de la T.V.A. serait en totale contradiction avec le projet d'administration territoriale de la République qui nous propose d'avancer cette compensation à l'année de la réalisation. Ainsi, on remboursera plus tôt, mais on remboursera moins et peut-être pas du tout. Finalement, ce sera un marché de dupes, qui pénalisera surtout les zones rurales. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous demande de corriger ce projet pour prévenir les graves conséquences que nous pouvons craindre en l'état actuel des choses.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 67.

(L'article 67 est adopté.)

Avant l'article 68

M. le président. M. Gilbert Gantier, M. Charles Million et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 43 corrigé, ainsi rédigé :

« Avant l'article 68, insérer l'article suivant :

« I. - Chaque salarié peut ouvrir un « plan d'épargne entreprise retraite » si son employeur a signé une convention avec un organisme mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne.

« Ce plan ouvre droit, moyennant des versements, au remboursement des sommes versées et de leurs produits capitalisés ou au paiement d'une rente viagère.

« Il peut être ouvert un plan par contribuable ou pour chacun des époux soumis à une imposition commune.

« Les versements pour la durée du plan sont limités à 600 000 francs pour chacun des titulaires ou à 1,2 million de francs pour un couple. Ils donnent droit à une réduction d'impôts égale à 25 p. 100 des sommes versées dans une limite de 20 000 francs.

« La durée du plan est au minimum de huit ans.

« L'employeur peut compléter les sommes versées sur le plan par son titulaire au moyen d'un versement déductible de son bénéfice imposable, dans la limite de 10 000 francs par an.

« II. - Le versement après huit ans des produits capitalisés ou de la rente viagère n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu.

« III. - Tout retrait de fonds entraîne la clôture du plan ; celui-ci est clos au décès du titulaire.

« En cas de retrait de fonds avant huit ans, les produits sont soumis à l'impôt sur le revenu sauf s'ils interviennent à la suite du décès du titulaire dans les deux ans du décès du conjoint soumis à une imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :

« - expiration des droits aux allocations d'assurance-chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;

« - cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

« - invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

« En cas d'option pour le prélèvement prévu par l'article 125 A du code général des impôts, le taux est ramené à 15 p. 100 lorsque la durée du plan est égale ou supérieure à quatre ans.

« IV. - Au-delà de la dixième année, les retraits n'entraînent pas la clôture du plan. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait.

« En cas de licenciement, de démission, de changement d'emploi, le titulaire peut, soit transférer son plan d'épargne entreprise retraite au sein de sa nouvelle entreprise si elle a signé une convention mentionnée au I ou le transformer en plan d'épargne populaire.

« V. - Lors de la signature de la convention entre l'employeur et les organismes mentionnés au I, il est fixé les modalités de l'affectation des sommes versées qui doivent respecter la répartition suivante :

« - 33,3 p. 100 doivent être affectées en fonds propres au sein de l'entreprise,

« - 33,3 p. 100 doivent être au maximum affectées en actions,

« - 33,4 p. 100 peuvent être librement placées en dehors des actions et des fonds propres à l'entreprise.

« Les entreprises peuvent se regrouper pour signer ces conventions.

« Les fonds perçus doivent être assurés contre toute défaillance de l'entreprise et des entreprises concernées.

« VI. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 403, 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Nous abordons là un sujet extrêmement important. Certains de nos collègues et moi-même avons pensé qu'il convenait d'inciter l'épargne à se porter sur la création de fonds propres pour les entreprises.

Il s'agit de développer le taux d'épargne qui est très insuffisant dans notre pays, car nous savons qu'il y a une certaine inadéquation de l'épargne et que les besoins de financement des entreprises sont considérables. Ainsi que cela a été souligné bien souvent, les entreprises souffrent d'une insuffisance de fonds propres. Le marché financier est trop institutionnalisé et il faut trouver des incitations pour favoriser le développement d'une épargne longue, qui se porterait soit sur des achats d'actions cotées en Bourse, ce qui permettrait de développer les investissements des entreprises cotées, soit, pour des P.M.E. et P.M.I. non cotées en Bourse, sur des comptes globaux destinés à apporter des fonds propres aux entreprises, à condition que la durée soit assez longue. Les huit ans proposés me paraissent constituer une bonne période.

Indéniablement, l'idée est dans l'air. Elle a été évoquée plusieurs fois dans la presse, dans les déclarations de personnalités du monde économique et je dois rappeler que, lorsque M. Bérégevoy et M. Charasse sont venus devant la commission des finances au mois de septembre pour présenter le budget, ils ont indiqué qu'aucune disposition particulière en ce sens ne figurait dans le budget pour 1992. Toutefois, M. Bérégevoy a dit qu'il n'était pas exclu que de tels dispositifs puissent être examinés, mis en place et adoptés, et qu'il étudierait avec intérêt les propositions formulées en ce sens par les parlementaires.

Avec mon groupe, nous avons proposé trois plans d'épargne différents : un plan d'épargne en actions, un plan d'épargne entreprise-retraite, destiné à créer un complément de retraite par capitalisation, enfin, un plan d'épargne-éducation, destiné à financer les études secondaires et supérieures.

L'amendement n° 43 permettrait à chaque salarié dont l'entreprise aurait signé une convention avec établissement financier d'ouvrir un plan. Les sommes versées donneraient droit à une réduction d'impôt et l'entreprise pourrait apporter un complément déductible de ses bénéfices dans la limite de 10 000 francs par an et par salarié. Les produits capitalisés ou ceux de la rente viagère ne seraient pas soumis à l'impôt sur le revenu s'ils sont versés huit ans après l'ouverture du plan, sauf exceptions. Pour se prémunir contre d'éventuelles défaillances des entreprises, les sommes affectées aux fonds propres seraient limitées à 33 1/3 p. 100. Une assurance serait obligatoire.

J'ai constaté que d'autres amendements ont été présentés sur ce sujet par plusieurs de mes collègues. Ainsi, M. Douyère en avait présenté un, au nom du groupe socialiste, mais il a été retiré en commission des finances au début de l'après-midi. Notre rapporteur général a lui-même déposé un amendement n° 222 qui va dans le même sens que le mien.

Il est donc important de savoir ce que le Gouvernement est disposé à accepter dans ce domaine. Il faudrait ouvrir un débat général sur cette question fondamentale pour le développement des investissements et, par conséquent, pour celui de l'emploi dans notre pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission des finances a repoussé cet amendement.

Certes, chacun s'efforce de trouver des solutions judiciaires pour encourager l'épargne de longue durée, mais il faut avoir le souci ne pas introduire des dispositifs fiscaux qui attentent par trop aux règles de base de notre fiscalité, notamment de la progressivité de l'impôt sur le revenu.

Le système élaboré par notre collègue Gantier, qui accorde une prime fiscale sur les sommes placées égale à 25 p. 100 de ce montant et ce pendant huit ans, me paraît ainsi constituer un avantage un peu trop coûteux, susceptible de rompre l'équité fiscale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Défavorable, pour les mêmes raisons que celles exposées par M. le rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier, M. Charles Millon et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 44 corrigé, ainsi rédigé :

« Avant l'article 68, insérer l'article suivant :

« I. - Il est institué un plan d'épargne en actions qui ouvre droit, moyennant des versements à un compte ouvert auprès d'un organisme mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, au remboursement des sommes versées et de leurs produits capitalisés ou au paiement d'une rente viagère.

« Il peut être ouvert un plan par contribuable ou par chacun des époux soumis à une imposition commune.

« Les versements sont limités à 600 000 francs par plan.

« Une réduction d'impôt égal à 25 p. 100 des sommes versées dans une limite de 20 000 francs est accordée chaque année.

« La durée normale du plan est de huit ans. Les versements effectués après huit ans (les produits capitalisés ou de la rente viagère) sont exonérés d'impôt sur le revenu.

« II. - Tout retrait de fonds entraîne la clôture du plan. Le plan est clos au décès du titulaire.

« En cas de retrait de fonds avant huit ans, les produits sont soumis à l'impôt sur le revenu et la prime n'est pas versée, sauf s'il intervient à la suite du décès du titulaire ou dans les deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :

« - expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;

« - cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;

« - invalidité correspondant au classement dans les deuxième et troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

« En cas d'option pour le prélèvement prévu par l'article 125 A du code général des impôts, le taux est ramené à 15 p. 100 lorsque la durée du plan est égale ou supérieure à quatre ans.

« III. - Les organismes collecteurs doivent affecter les sommes reçues à hauteur de 60 p. 100 en actions dont la moitié en actions françaises.

« L'avoir fiscal est restitué dans le plan.

« IV. - La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement porte sur les comptes d'épargne en actions, mais son principe est le même que celui du précédent.

Il est évident, monsieur le rapporteur général, que, si l'on veut développer l'épargne avec la création de tels comptes, il faut offrir des avantages fiscaux à leurs titulaires. D'ailleurs, l'amendement que vous avez présenté en propose également.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean de Gaulle et M. Auberger ont présenté un amendement, n° 151 corrigé, ainsi libellé :

« Avant l'article 68, insérer l'article suivant :

« I. - Le I de l'article 163 bis A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les personnes physiques qui ouvrent un compte d'épargne pour l'investissement des entreprises (C.E.P.I.E.) sont exonérées de l'impôt sur le revenu à raison des produits des placements à long terme effectués

à partir du 1^{er} janvier 1992 dans le cadre de ce compte d'épargne. Les valeurs mobilières concernées par le compte d'épargne pour l'investissement des entreprises (C.E.P.I.E.) sont :

« a) Les actions et les bons de souscriptions d'actions françaises cotées en bourse ;

« b) Les obligations convertibles françaises cotées et non cotées ;

« c) Les actions et parts sociales de sociétés françaises non cotées ;

« d) Les S.I.C.A.V. dont l'actif est composé d'un minimum de 60 p. 100 d'actions françaises.

« I. - Le III de l'article 163 bis A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné aux conditions suivantes :

« a) Les épargnants doivent s'engager à effectuer des versements réguliers pendant une période minimale de six ans ;

« b) Les versements et les produits capitalisés des placements doivent demeurer indisponibles pendant cette même période ;

« c) Les versements effectués chaque année sont limités à 80 000 francs par foyer fiscal. Le déposant peut se réserver la faculté de majorer un ou plusieurs versements dans la limite de 25 p. 100 du montant annuel de l'engagement sans que la somme des versements ainsi majorés puisse excéder la somme de 600 000 francs ;

« d) Les engagements d'épargne à long terme pris dans le cadre du compte d'épargne pour l'investissement des entreprises (C.E.P.I.E.) ne peuvent être contractés ou prorogés que pour une durée maximum de huit ans. Les contrats conclus ou prorogés avant le 1^{er} juin 1978 et qui ne sont pas encore arrivés à terme, continuent de bénéficier des dispositions du premier alinéa de l'article jusqu'à la date d'expiration prévue dans le contrat d'engagement à long terme.

« III. - Le a du III bis de l'article 163 bis A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« a) Sous la forme de parts sociales de sociétés dans lesquelles le souscripteur, son conjoint, leurs ascendants ou leurs descendants possèdent des intérêts directs ou indirects.

« IV. - Le début du IV de l'article 163 bis A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Si le titulaire du compte d'épargne pour l'investissement des entreprises (C.E.P.I.E.) ne tient pas ses engagements... (le reste sans changement).

« V. - Le IV bis de l'article 163 bis A du code général des impôts est supprimé.

« VI. - A la fin de la deuxième phrase du V de l'article 163 bis A du code général des impôts, les mots : "dans le plan d'épargne" sont remplacés par les mots : "dans le compte d'épargne pour l'investissement des entreprises".

« VII. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et du droit de consommation sur les alcools prévu à l'article 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Philippe Auberger.

M. Philippe Auberger. Par rapport aux amendements précédents, celui-ci a l'avantage de s'appuyer sur une disposition du code général des impôts : l'article 163 bis A. Il procède de la même volonté que ceux de Gilbert Gantier : développer la souscription d'actions ou de formules équivalentes, S.I.C.A.V. et autres.

Moyennant l'engagement de maintenir ces sommes pendant une certaine durée - six ans dans l'amendement n° 151 corrigé et cinq ans dans l'amendement n° 152 corrigé - afin d'assurer la pérennité tant du produit de cette épargne que de ses revenus, y compris l'avoir fiscal, on accorde une exonération de l'impôt sur le revenu pendant toute la durée du plan.

L'une des particularités essentielles par rapport à d'autres projets étudiés par la commission des finances est le maintien du bénéfice de l'avoir fiscal... Cela me semble indispensable si l'on veut rendre attractif un système tendant à favoriser l'épargne en valeurs mobilières.

Par ailleurs, cette proposition présente l'avantage de n'ouvrir aucune brèche en ce qui concerne l'impôt sur les successions. Il serait anormal qu'une mesure dont l'objet essentiel doit être de favoriser les placements et l'épargne aboutisse à des exonérations de l'impôt sur les successions. Ce problème, réel en France, doit être résolu selon d'autres modalités.

M. Jacques Roger-Machart. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. Il est encore défavorable, bien que l'on reconnaisse que des projets de ce genre pourraient rassembler un consensus assez général dans l'avenir.

Mme Muguetto Jacquaint. Cela viendra !

M. Alain Richard, rapporteur général. Le système de souscription proposé pose des problèmes de coûts budgétaires et soulève des difficultés d'adaptation.

Dans le cas de l'amendement n° 151 corrigé, il est ainsi exigé des épargnants des versements réguliers pendant une période minimale de six ans, ce qui est tout de même une forme de souscription assez exigeante et assez restrictive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Même avis !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 151 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean de Gaulle et M. Auberger ont présenté un amendement, n° 152 corrigé, ainsi libellé :

« Avant l'article 68, insérer l'article suivant :

« I. - Le I de l'article 163 bis A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les personnes physiques qui ouvrent un compte d'épargne pour l'investissement des entreprises (C.E.P.I.E.) sont exonérées, pour partie ou en totalité, de l'impôt sur le revenu à raison des produits des placements à long terme effectués à partir du 1^{er} janvier 1992 dans le cadre de ce compte d'épargne. L'exonération d'impôt sur le revenu est portée à 70 p. 100 pour les engagements d'épargne à cinq ans, 80 p. 100 pour ceux à six ans, 90 p. 100 pour ceux à sept ans et 100 p. 100 pour ceux à huit ans. Les valeurs mobilières concernées par le compte d'épargne pour l'investissement des entreprises (C.E.P.I.E.) sont :

« a) Les actions et les bons de souscriptions d'actions françaises cotées en bourse ;

« b) Les obligations convertibles françaises cotées et non cotées ;

« c) Les actions et parts sociales de sociétés françaises non cotées ;

« d) Les S.I.C.A.V. dont l'actif est composé d'un minimum de 60 p. 100 d'actions françaises.

« II. - Le III de l'article 163 bis A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné aux conditions suivantes :

« a) Les épargnants doivent s'engager à effectuer des versements réguliers pendant une période minimale de cinq ans ;

« b) Les versements et les produits capitalisés des placements doivent demeurer indisponibles pendant cette même période ;

« c) Les versements effectués chaque année sont limités à 60 000 francs par foyer fiscal. Le déposant peut se réserver la faculté de majorer un ou plusieurs versements dans la limite de 25 p. 100 du montant annuel de l'engagement sans que la somme des versements ainsi majorés puisse excéder la somme de 600 000 francs ;

« d) Les engagements d'épargne à long terme pris dans le cadre du compte d'épargne pour l'investissement des entreprises (C.E.P.I.E.) ne peuvent être contractés ou prorogés que pour une durée maximum de huit ans. Les contrats conclus ou prorogés avant le 1^{er} juin 1978 et qui ne sont pas encore arrivés à terme continuent de bénéficier des dispositions du premier alinéa de l'article jusqu'à la date d'expiration prévue dans le contrat d'engagement à long terme.

« III. - Le a du III bis de l'article 163 bis A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« a) Sous la forme de parts sociales de sociétés dans lesquelles le souscripteur, son conjoint, leurs ascendants ou leurs descendants possèdent des intérêts directs ou indirects ;

« IV. - Le début du IV de l'article 163 bis A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Si le titulaire du compte d'épargne pour l'investissement des entreprises (C.E.P.I.E.) ne tient pas ses engagements... (le reste sans changement).

« V. - Le IV bis de l'article 163 bis A du code général des impôts est supprimé.

« VI. - A la fin de la deuxième phrase du V de l'article 163 bis A du code général des impôts, les mots : "dans le plan d'épargne" sont remplacés par les mots : "dans le compte d'épargne pour l'investissement des entreprises" ;

« VII. - Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une augmentation des droits sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et du droit de consommation sur les alcools prévu à l'article 403 du code général des impôts. »

M. Auberger s'est expliqué sur cet amendement de repli repoussé par la commission et le Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 152 corrigé.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gilbert Gantier a présenté un amendement, n° 233, ainsi libellé :

« Avant l'article 68, insérer l'article suivant :

« I. - Après l'article 163 bis AA du code général des impôts, est inséré un article 163 bis AAA ainsi rédigé :

« Toute personne physique ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne peut ouvrir sur un livret spécial un compte revenu pour l'épargne et l'emploi, auprès d'un intermédiaire agréé. Le nombre de comptes est limité à un par personne.

« Le compte est librement alimenté dans la double limite de 40 000 francs par an et par personne, et de 80 000 francs par foyer fiscal. Les sommes apportées sont affectées à la seule acquisition de titres visés aux 1^o et 4^o de l'article 163 octies du code général des impôts et de parts des fonds communs visés à l'article 163 quinquies B du même code.

« Les dividendes et plus-values provenant des sommes investies dans le compte revenu pour l'épargne et l'emploi sont exonérés à la condition que ces produits soient intégralement réinvestis dans des actifs définis à l'alinéa précédent, et que le titulaire du compte renonce à l'abattement de 8 000 francs ou 16 000 francs prévu au 3 de l'article 158 du code général des impôts et à l'avoir fiscal afférent à ces dividendes.

« Les cessions opérées dans le cadre du compte revenu pour l'épargne et l'emploi ne sont pas prises en compte pour le calcul du seuil visé à l'article 92 B du code général des impôts.

« Le compte revenu pour l'épargne et l'emploi est ouvert pour une durée minimale de dix ans, pendant laquelle les retraits du compte sont interdits, à l'exception des retraits occasionnés par les circonstances exceptionnelles suivantes :

« - le décès du titulaire ou de son conjoint soumis à l'imposition commune ;

« - l'invalidité du titulaire ou de son conjoint soumis à l'imposition commune, correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues respectivement aux 2^o et 3^o de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;

« - le licenciement du titulaire ou de son conjoint soumis à l'imposition commune, lorsque celui-ci a plus de cinquante-cinq ans et a épuisé ses droits aux allocations d'assurance mentionnées dans le code du travail ;

« - la cessation de l'activité non salariée exercée par le titulaire, ou son conjoint soumis à l'imposition commune, qui a fait l'objet après cinquante-cinq ans d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

« - la création ou reprise, par le titulaire, ou son conjoint soumis à l'imposition commune, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société commerciale ou coopérative.

« Tout retrait effectué en dehors de ces cas et pendant la durée minimale de dix ans donne lieu à clôture du compte et à imposition au taux de 34 p. 100 libératoire des produits et gains antérieurement exonérés.

« Les titres et sommes dans un compte revenu pour l'épargne et l'emploi sont exonérés des droits de succession ou de donation à titre gratuit lors de leur première transmission, au-delà de la période d'indisponibilité de dix ans, et sous réserve du respect des règles de fonctionnement du compte.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application des présentes dispositions et les formalités qui incombent aux intermédiaires.

« II. - Les pertes de recettes sont compensées par la majoration à due concurrence des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Cet amendement qu'avait présenté notre collègue M. Douyère est un peu curieux. J'en avais pris connaissance en commission des finances avant qu'il ne soit retiré.

En fait, je l'avais repris pour pouvoir m'exprimer à ce point du débat car, initialement, les amendements que je viens de défendre avaient été placés après l'article 74. Tel n'est plus le cas et nous allons examiner l'amendement n° 222.

Par conséquent, puisque cet amendement présentait certains inconvénients et se situait en retrait par rapport à d'autres, je préfère le retirer, même s'il avait l'avantage de permettre une exonération des droits de successions.

M. le président. L'amendement n° 233 est retiré.

M. Alain Richard a présenté un amendement, n° 222, ainsi rédigé :

« Avant l'article 68, insérer l'article suivant :

« I. - Il est institué un plan d'épargne en actions qui ouvre droit, moyennant des versements à un compte ouvert auprès d'un organisme mentionné à l'article premier de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne, au remboursement des sommes versées et de leurs produits capitalisés en exonération de l'impôt sur le revenu.

« L'avoir fiscal attaché à ces produits est imputable chaque année sur les revenus imposables du titulaire du plan d'épargne en actions.

« Les dispositions de l'article 92 B du code général des impôts ne sont pas applicables aux cessions opérées dans le cadre du plan et lorsqu'il arrive à son terme.

« II. - Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné aux conditions suivantes :

« 1. Il ne peut être ouvert qu'un plan par contribuable ou par chacun des époux soumis à une imposition commune.

« 2. Les versements sur le plan ne peuvent excéder 37 500 francs par an pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et 75 000 francs par an pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

« 3. Les versements et les produits capitalisés des placements doivent demeurer indisponibles pendant une durée de huit ans.

« 4. Les sommes apportées au plan doivent être affectées à l'acquisition des actions visées aux 1^o et 2^o de l'article 163 octies du code général des impôts et des droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés à ces actions.

« III. - Tout retrait de fonds entraîne la clôture du plan. Le plan est clos au décès du titulaire.

« En cas de retrait de fonds avant huit ans, les produits sont soumis à l'impôt sur le revenu, sauf s'il intervient à la suite du décès du titulaire ou dans les deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenus à l'un d'entre eux :

« - expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;

« - cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

« - invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

« En cas d'option pour le prélèvement prévu par l'article 125 A du code général des impôts, le taux est ramené à 35 p. 100 lorsque la durée du plan est égale ou supérieure à quatre ans et à 15 p. 100 lorsqu'elle est égale ou supérieure à six ans.

« IV. - Au-delà de la huitième année, les retraits n'entraînent pas la clôture du plan. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait.

« V. - Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires.

« VI. - Chaque année, en annexe au projet de loi de finances, à compter du projet pour 1993, le Gouvernement remet au Parlement un rapport décrivant :

« - les fonds collectés sur les plans ;

« - l'emploi de ces fonds par secteurs d'activité et par taille d'entreprises.

« VII. - Les pertes de recettes sont compensées par une majoration à due concurrence des droits de consommation visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Sur cet amendement, M. Gilbert Gantier a présenté deux sous-amendements n° 235 et 236.

Le sous-amendement n° 235 est ainsi rédigé :

« I. - Dans le 2 du II de l'amendement, n° 222, substituer aux sommes : "37 500 francs" et "75 000 francs", les sommes : "75 000 francs" et "150 000 francs".

« II. - Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes est compensée à due concurrence par le relèvement des droits perçus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le sous-amendement n° 236 est ainsi rédigé :

« I. - Après le paragraphe IV de l'amendement n° 222, insérer le paragraphe suivant :

« IV bis - Les titres et sommes figurant au plan d'épargne en actions sont exonérés des droits de successions ou de donation à titre gratuit lors de leur première transmission au-delà de la période d'indisponibilité de huit ans ; sous réserve du respect des règles de fonctionnement du plan. »

« II. - Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. Alain Richard, pour soutenir l'amendement n° 222.

M. Alain Richard, rapporteur général. J'avais déposé cet amendement par précaution parce que, si la proposition de notre collègue Raymond Douyère était très intéressante, elle me paraissait préoccupante dans la mesure où une formule d'incitation fiscale à l'épargne longue fondée sur une exonération de droits de succession risquait de déséquilibrer notre système fiscal dans l'élément faiblement distributif sur les patrimoines que constituent les droits de succession.

J'avais donc envisagé une solution qui aurait pu être transactionnelle, fondée sur des avantages en matière d'impôt sur le revenu. Cependant, le débat n'ayant pas lieu puisque l'amendement de M. Douyère a été retiré et le Gouvernement n'étant pas favorable à l'instauration, cette année, d'un nouvel avantage fiscal aux placements en actions, compte tenu de l'amélioration très importante de l'avoir fiscal, je retire aussi cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 222 est retiré et les sous-amendements n° 235 et 236 n'ont plus d'objet.

M. Alain Richard a présenté un amendement, n° 221, ainsi rédigé :

« Avant l'article 68, insérer l'article suivant :

« Le 3 de l'article 158 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des années antérieures à 1995, il est opéré un abattement annuel de 5 000 francs pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 10 000 francs pour les contribuables mariés soumis à imposition commune, sur le montant imposable des revenus correspondants à des dividendes d'actions émises en France. Il s'applique dans les conditions prévues par les deuxième et troisième phrases du neuvième alinéa du présent paragraphe. Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des mêmes années, il est opéré un abattement annuel de 3 000 francs pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 6 000 francs pour les contribuables mariés soumis à imposition commune, sur le montant imposable des revenus provenant de titres participatifs ou de valeurs mobilières à revenu fixe émis en France et inscrits à la cote officiel d'une bourse de valeurs françaises, et d'intérêts servis sur les versements effectués dans les fonds salariaux. Il ne s'applique pas aux valeurs assorties d'une clause d'indexation et dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances. »

La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard, rapporteur général. Je le retire également.

M. le président. L'amendement n° 221 est retiré.

M. Bèche et M. Douyère ont présenté un amendement, n° 180, ainsi rédigé :

« Avant l'article 68, insérer l'article suivant :

« Les dispositions particulières aux entreprises nouvelles prévues à l'article 44 sexies du code général des impôts sont réservées aux entreprises adhérentes de centres de gestion agréés. »

La parole est à M. Guy Bèche.

M. Guy Bèche. Je défendrai successivement trois amendements qui reprennent ceux que nous avons déposés lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1991 avec notre collègue Raymond Douyère. Les deux premiers concernent les centres de gestion et l'autre a trait au réel simplifié.

L'amendement n° 180 poursuit plusieurs objectifs.

Compte tenu des problèmes qui se posent lors des créations d'entreprise, il nous a paru intéressant, pour renforcer le rôle des centres de gestion, de faire bénéficier des dispositions de l'article 44 sexies du code général des impôts les entreprises nouvelles qui adhéreraient à des centres de gestion.

A l'intention de ceux qui considéreraient que cette obligation pourrait poser problème, j'indique que nous avons calqué cette proposition sur la disposition qui n'accorde à des jeunes agriculteurs s'installant le bénéfice de mesures fiscales ou d'aides de l'Etat qu'à condition qu'ils adhèrent à un centre de gestion agréé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a adopté cet amendement.

En effet, il nous a paru qu'il fallait continuer à encourager et à développer la formule des centres de gestion agréés - je rappelle qu'elle n'émane pas de la majorité actuelle, qu'elle est maintenant ancienne et éprouvée et qu'elle a toujours été la condition pour l'octroi de certains avantages financiers - parce qu'elle est une base pour la transparence fiscale.

C'est pourquoi la commission a considéré que si la mesure tendant à subordonner l'octroi des avantages fiscaux assez importants, rétablis en 1989 en faveur de la création d'entreprise, à l'adhésion de ces entreprises à des centres de gestion agréés était un peu audacieuse - surtout elle pèserait sur les choix de l'entreprise - elle allait dans le bon sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Si je comprends bien l'intention des auteurs de l'amendement, ils souhaitent imposer une condition supplémentaire à l'octroi du régime d'exonération des entreprises.

M. Alain Richard, rapporteur général. C'est exact !

M. le ministre délégué au budget. En conséquence, elles ne devront plus seulement être nouvelles, avoir une activité industrielle, commerciale ou artisanale, être imposées sous un

régime réel d'imposition et déclarer normalement leurs bénéfices. Il faudra aussi qu'elles adhèrent à un centre de gestion agréé.

Cette nouvelle condition que proposent M. Bèche et ses amis appelle plusieurs observations.

D'abord, je ne suis pas sûr, monsieur Bèche, qu'il soit opportun de rendre plus contraignant encore le régime des entreprises nouvelles.

M. Gilbert Gantier. Absolument !

M. le ministre délégué au budget. D'ores et déjà, pour des raisons de neutralité économique, de nombreuses règles ont été définies pour veiller à réserver ce régime aux vraies entreprises nouvelles, afin d'éviter qu'il ne soit détourné de son objet. On a déjà beaucoup de mal à empêcher qu'il ne soit avec certains dossiers.

Ajouter une condition purement formelle à ce dispositif ne me paraît pas apporter une sécurité supplémentaire, bien au contraire !

Ensuite, je suis encore moins sûr qu'il soit utile d'alourdir les charges de gestion des entreprises nouvelles, en les obligeant à adhérer à un centre de gestion agréé. L'absence totale d'intérêt fiscal à cette obligation la fera mal comprendre.

Monsieur Bèche, vous savez que j'aime bien vous faire plaisir. Je me souviens du travail que vous avez fourni dans la mission de la commission des finances sur le contrôle fiscal et du travail que vous nous avez permis de faire notamment sur les centres de contrôle agréés. Malheureusement, je ne puis être favorable à votre amendement qui impose une contrainte qui n'est vraiment pas utile aux entreprises nouvelles. C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que vous retiriez cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Guy Bèche.

M. Guy Bèche. Monsieur le ministre, ce débat est malgré tout utile, mais nous ne pouvons l'engager à fond chaque année, au moment de l'examen de la loi de finances. Je souhaite néanmoins qu'il soit poursuivi entre les lois de finances, afin que l'on trouve un terrain d'entente.

Je veux bien, cette année encore, accéder à votre demande, mais à condition que la discussion sur ce sujet ne reste pas interrompue d'ici à l'examen de la loi de finances pour 1993.

M. le président. M. Douyère est d'accord avec vous, monsieur Bèche ?

M. Jacques Roger-Machart. Sûrement !

M. le ministre délégué au budget. J'ai noté l'appel de M. Bèche.

M. le président. L'amendement n° 180 est retiré.

M. Philippe Auberger. Je demande la parole.

M. le président. Non, monsieur Auberger, nous n'allons pas poursuivre le débat sur un amendement qui est retiré !

M. Philippe Auberger. L'opposition a le droit de s'exprimer.

M. le président. Attendez, monsieur Auberger, vous connaissez mon caractère libéral !

M. Philippe Auberger. M. Bèche a dit que la discussion devait se poursuivre. Je veux donner mon point de vue sur le sujet.

M. le président. Je fais tout pour essayer de vous faire plaisir, monsieur Auberger. Je m'apprêtais même à vous donner la parole, mais l'amendement a été retiré.

M. Bèche et M. Douyère ont présenté un amendement, n° 182, ainsi rédigé :

« Avant l'article 68, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du paragraphe I de l'article 302 septies A du code général des impôts, à la somme "3 500 000 francs", est substituée la somme "5 000 000 francs" et à la somme "1 000 000 francs", est substituée la somme "1 500 000 francs". »

La parole est à M. Guy Bèche.

M. Guy Bèche. Cet amendement propose simplement, comme nous l'avions fait l'an passé, d'actualiser les limites du régime simplifié d'imposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur général. La commission a donné son accord à cet amendement, tout en soulignant que ce plafond avait été substantiellement relevé l'an dernier. Même si j'admets que l'on peut poursuivre ce mouvement, je m'étais permis de faire observer aux auteurs de l'amendement - mais sans proposer de sous-amendement - que le relèvement de ce plafond pourrait être moins rapide.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Décidément, monsieur le président, ce n'est pas ma semaine avec M. Bèche !

M. le président. Il y a des semaines comme cela !

M. le ministre délégué au budget. Je ne suis pas favorable à son amendement, parce que les limites du régime simplifié d'imposition ont déjà été revalorisées de manière importante dans le cadre de la loi de finances pour 1991.

Plus de 75 p. 100 des entreprises individuelles relèvent actuellement du régime simplifié d'imposition. La mesure proposée par l'amendement aurait pour conséquence d'élever les limites de 40 ou 50 p. 100, ce qui ne serait pas justifié et ferait perdre définitivement au régime du bénéficiaire réel normal ce caractère. Il ne paraît donc pas opportun de revaloriser les limites du régime simplifié dans les proportions souhaitées par les auteurs de l'amendement.

Par ailleurs, les obligations déclaratives des entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition sont allégées. L'extension de ce régime d'imposition à un trop grand nombre d'entreprises ne manquerait pas de compliquer à l'extrême les travaux de contrôle de l'impôt actuellement confiés à la direction générale des impôts.

Enfin, la mesure aurait un coût, au moins en trésorerie, dès lors que le régime simplifié d'imposition entraîne de plein droit le prélèvement trimestriel de la taxe sur la valeur ajoutée. J'ai d'ailleurs un petit différend avec le juge de la recevabilité des amendements, car j'estime que l'amendement aurait dû être gagé. Il ne l'est pas et je pourrais lui opposer l'article 40 de la Constitution, mais je ne veux pas entrer dans un conflit juridique à cette heure avec le président Emmanuel.

M. Bèche a dû comprendre que, pour l'instant, sa démarche ne peut pas être acceptée et qu'elle n'est pas vraiment opportune.

M. le président. Avant que M. Bèche ne cède aux sirènes de M. Charasse en retirant son amendement, je donne la parole à M. Auberger.

M. Philippe Auberger. J'interviendrai plutôt sur l'amendement n° 183, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Auberger, lorsque je vous donne la parole, vous ne la voulez pas et lorsque je ne vous la donne pas, vous la demandez ! (*Sourires.*)

M. Jean Tardito. Je constate que les amendements de M. Bèche sur la deuxième partie du projet de loi de finances subissent le même sort qu'ont connu les amendements communistes sur la première partie !

M. Philippe Auberger. C'est contagieux !

M. le ministre délégué au budget. M. Bèche en dépose tout de même moins !

M. Jean Tardito. Mais nous en avons présenté d'intéressants !

M. le président. La parole est à M. Guy Bèche.

M. Guy Bèche. Je retire l'amendement n° 182.

M. le président. L'amendement n° 182 est retiré.

M. Bèche et M. Douyère ont présenté un amendement, n° 183, ainsi libellé :

« Avant l'article 68, insérer l'article suivant :

« I. - Le III de l'article 1649 quater D du code général des impôts est ainsi rédigé :

« III. - Les dispositions du II sont applicables à l'ensemble des centres de gestion en ce qui concerne leurs adhérents industriels, commerçants et artisans soumis au régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A bis. »

« II. - Le deuxième alinéa du IV de l'article 1649 quater D du code général des impôts est remplacé par les alinéas suivants :

« Ils peuvent également, dans les mêmes conditions, continuer de tenir ou de centraliser les documents comptables des entreprises adhérentes quelle que soit l'évolution de leur chiffre d'affaires ou de leur forme juridique. Pour les entreprises adhérentes, soumises au réel normal, le visa d'un expert comptable continue à être appliqué.

« Chaque année, un examen d'activité professionnelle est effectué par des membres de l'Ordre des experts comptables et porte notamment sur l'organisation et la méthodologie comptable ainsi que la qualification du personnel comptable des centres de gestion agréés et habilités. A cette occasion, il est procédé à un examen par sondages des dossiers des adhérents dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites du régime simplifié d'imposition. »

La parole est à M. Guy Bèche avant que le ministre ne lui fasse encore de la peine ! (*Sourires.*)

M. Guy Bèche. Je m'y attends, en effet !

J'avais déjà déposé cet amendement l'an dernier, et il n'avait pas été accepté par le Gouvernement.

Il est utile de procéder à une adaptation des compétences des centres de gestion agréés et habilités afin de pouvoir prendre en compte l'évolution des besoins des chefs d'entreprise en matière de conseils en comptabilité et en gestion.

L'an dernier, un des éléments du débat portait sur la position de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés. Or en avril 1991, le Conseil supérieur de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés a formulé des propositions, dont j'ai pris connaissance il y a quelques jours, concernant l'amélioration du fonctionnement des centres de gestion agréés et habilités.

Il est proposé dans le présent amendement de tenir compte, d'une part, des motivations qu'avait exprimées en son temps le ministre d'Etat et qui avaient donné lieu à un avant-projet de loi portant réforme de la profession comptable, projet pour l'instant reporté, et, d'autre part, de l'avancée dans notre direction faite par l'Ordre des experts comptables.

Cet amendement prévoit, dans son alinéa 3 nouveau, que les centres de gestion habilités n'auront plus besoin du visa d'un expert-comptable pour les dossiers de leurs adhérents soumis de plein droit et non plus par option au régime simplifié d'imposition.

Le nouvel alinéa 4 permet à ces centres de continuer à garder leurs clients même si le chiffre d'affaires excède une fois et demie les limites du régime simplifié d'imposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Alain Richard, rapporteur général. La commission, dans sa majorité, a accepté cet amendement, en grande partie, comme l'indiquait M. Bèche lui-même, comme un moyen de poursuivre le dialogue en séance publique.

Comme je l'ai dit malicieusement à la commission, il me semble que l'horizon se dégage un peu sur le front du conflit, maintenant bien organisé, entre les experts-comptables et les centres de gestion agréés.

Certains collègues de la commission souhaitent qu'il existe un *modus vivendi* permanent entre ces deux manières d'assurer l'authenticité des comptes. Il a donc paru possible à la commission de retenir cette disposition qui étend les responsabilités et les compétences des centres de gestion agréés et qui paraît acceptable aux experts-comptables.

C'est dans cet esprit que la commission a accepté cet amendement. Nous serons intéressés d'entendre l'argumentation du Gouvernement pour savoir si l'on peut procéder dès maintenant à une modification du domaine des responsabilités des deux professions ou s'il vaut mieux poursuivre la discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué au budget. Les choses s'arrangent avec mon ami Bèche !

La mesure proposée par son amendement est très intéressante. Pourtant, il faudrait s'en tenir au régime existant, pour le moment.

Pourquoi ? Parce que le ministre d'Etat et moi-même allons - je l'espère - défendre à la prochaine session de printemps du Parlement, un texte actuellement en cours d'élaboration sur la réforme de la profession comptable.

Nous sommes, monsieur Bèche, en pleine discussion avec la profession sur ce sujet, comme sur bien d'autres. Vous connaissez la profession ; vous l'avez rencontrée dans le cadre de la mission d'information constituée par votre commission. Les discussions ne sont pas toujours faciles ; chacun défend son point de vue, ce qui est normal. Or je ne voudrais pas que la profession considère comme une mauvaise manière le fait d'anticiper sur les conclusions de nos conversations. En effet, elle pourrait estimer qu'il n'est pas convenable de laisser le Parlement voter des dispositions alors qu'on est en train de discuter un ensemble. J'ai reçu le président de l'ordre des experts-comptables à plusieurs reprises. La profession elle-même n'est pas encore fixée sur ce qu'elle souhaite. Je ne veux donc pas troubler les discussions par quoi que ce soit qui pourrait être interprété comme une mauvaise manière.

Je vous le dis, monsieur Bèche, le plus simplement du monde : je suis d'accord sur votre amendement, mais je ne souhaite pas que l'Assemblée le vote maintenant.

Autant sur les deux amendements précédents, j'avais vraiment un argument de fond à opposer, en l'occurrence je souhaite que vous acceptiez de reprendre votre amendement au moment où on discutera le texte au printemps de 1992.

M. le président. C'est un chemin de croix que vous impose le ministre du budget, monsieur Bèche ! Vous en êtes à votre troisième renoncement ; il reste encore dix stations !

M. Philippe Auberger. Non onze, il y en a quatorze !

M. le président. Tous ces chiffres me dépassent un peu ! Monsieur Auberger, vous souhaitez toujours intervenir ?

M. Philippe Auberger. Bien sûr, monsieur le président.

J'ai fait observer à la commission des finances, qui dans son ensemble l'a admis, que cet amendement n'a pas sa place dans le projet de loi de finances puisqu'il ne comporte aucune disposition d'ordre fiscal. Certes, il traite des centres de gestion agréés, dont les textes constitutifs ont été insérés dans le code général des impôts, mais, n'ayant aucune incidence fiscale sur l'équilibre de la loi de finances, il n'a absolument pas sa place dans la loi de finances. S'il était soumis au Conseil constitutionnel, il serait annulé !

C'était ma première observation.

Deuxième observation : malheureusement, les informations de notre collègue M. Bèche me paraissent - sans doute aussi à notre collègue Roger-Machart ici présent - anciennes. En effet, au congrès des experts-comptables qui s'est tenu au mois de septembre à Montpellier, nous avons appris que, deux jours avant, le dernier état des propositions du Gouvernement en ce qui concerne la réforme de l'expertise comptable avait été très mal reçu par la profession. L'état de la discussion est évolutif. Je crois qu'il faut attendre le projet de loi qui nous est annoncé par le ministre délégué pour le printemps prochain pour discuter tous les problèmes de la profession, notamment celui-ci.

Dernière observation : M. Bèche paraît très attaché aux centres de gestion. Mais c'est leur faire une mauvaise manière de pratiquer la vente forcée, comme on l'avait fait pour les créateurs d'entreprise : soit le centre de gestion fournit un service utile et les éventuels intéressés y adhèrent d'eux-mêmes, soit il fournit un service inutile et il n'y a pas de raison de forcer qui que ce soit à y adhérer.

Quant à proposer un service pour 1 000 à 1 500 francs, comme le prévoit l'exposé sommaire de l'amendement n° 180, c'est déconsidérer les centres de gestion car chacun sait que, pour ce prix, on ne peut pas faire un travail sérieux de vérification.

Je pense donc qu'il faut considérer l'activité des centres de gestion avec une plus juste vue des choses.

M. le président. Monsieur Auberger, n'hésitez pas à me demander la parole chaque fois que la nécessité s'en fera sentir pour nous faire des remarques marquées du bon sens ! (*Sourires.*)

La parole est à M. Guy Bèche.

M. Guy Bèche. Je suis un peu surpris par les dernières remarques de notre collègue Auberger. En effet, ceux qui ont institué les centres de gestion leur avaient laissé quartier libre pour agir, c'est-à-dire qu'ils n'étaient en rien responsables de ce qu'ils faisaient. Nous avons commencé à organiser un peu leurs responsabilités.

Je ne suis pas représentant de commerce chargé de vendre les centres de gestion. J'essaie de travailler pour assurer la transparence fiscale et de rechercher des accords qui puissent responsabiliser ceux qui agissent dans ce domaine. Il se trouve que, aujourd'hui, les centres de gestion sont un peu plus attentifs à des propositions du genre de celles que nous faisons qu'ils ne l'étaient ces dernières années. L'évolution des réglementations, au niveau tant national qu'euro-péen, conduit les gens à voir sous un autre jour les problèmes auxquels ils sont confrontés, surtout lorsqu'il s'agit de regarder leur avenir en face.

S'agissant de l'amendement n° 183, j'ai pris note de vos déclarations, monsieur le ministre. Même si cet amendement peut apparaître comme un cavalier budgétaire, il n'est pas inutile dans notre débat. En outre, il pourra éclairer les discussions qui se poursuivent entre le Gouvernement, le Parlement, qui sera bientôt saisi - je n'en doute pas -, et la profession des experts-comptables. Il nous permettra ainsi de préparer dans de bonnes conditions le débat que nous aurons au printemps de 1992.

Dans ces conditions, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 183 est retiré.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué au budget. Monsieur Auberger, pour la pureté juridique du débat, je veux indiquer qu'il ne me semble pas que l'amendement de M. Bèche soit un cavalier budgétaire. En effet, il modifie des dispositions du code général des impôts qui ont une incidence sur l'assiette de l'impôt. C'est la raison pour laquelle le président Emmanuelli l'a déclaré recevable.

Il comporte peut-être un paragraphe sur lequel on peut s'interroger dans la mesure où il traite de documents comptables, mais, dans son ensemble, le dispositif modifie le code général des impôts.

S'il s'était agi d'un cavalier budgétaire, rassurez-vous, monsieur Auberger, je n'aurais pas manqué de le relever.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1992 n° 2240 (rapport n° 2255 de M. Alain Richard, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

Articles non rattachés : articles 59, 60, 61, 63 à 83 et 87 (suite).

Crédits et articles réservés.

Articles de récapitulation : articles 40, 41, 42, 45, 46 et 47.

Eventuellement, seconde délibération.

Explications de vote et vote sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1992.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT

LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com